



Bulletin provincial 2010

N° 3

Sommaire

N° 3 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- « Solidarité et Santé » - Assemblée générale du 09.02.2010 - ordre du jour - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 22.01.2010)

Pages 92 à 93

N° 4 .- BUDGET :

- Récapitulation du budget provincial 2010
(Résolution du Conseil provincial du 04.12.2009)
- Approbation du budget 2010 de la Province de Namur voté par le Conseil provincial le 04.12.2009
(Arrêté de la Région Wallonne du 11.01.2010)
- Note de politique générale 2010 du 04.11.2009

Pages 94 à 131

N° 5 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL - HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR :

- Catégorie agronomique - monographie de la fonction de coordonnateur
(Arrêté du Collège provincial du 23.12.2009)

Pages 132 à 135

N° 6 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
 - Finances locales : Arrêtés du Collège provincial du 17.12.2009 au 14.01.2010
 - Fiscalité locale : Arrêtés du Collège provincial du 02.04.2009 au 23.12.2009

Pages 136 à 170

N° 7 .- INTERCOMMUNALE :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) -
Assemblée générale ordinaire du 29.01.2010 - ordre du jour -
approbation
(Résolution du Conseil provincial du 22.01.2010)

Pages 171 à 173

N° 8 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibérations du Conseil communal :
- ANDENNE :
 - octroi de l'allocation de fin d'année pour 2010
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 28.01.2010)
- ASSESSE :
 - statut administratif : inaptitude professionnelle
 - modification du statut administratif : évaluation du personnel, congé parental, bien-être au travail
 - modification du statut pécuniaire : remboursement des frais de transport domicile-lieu de travail, allocation de fin d'année
(Arrêtés d'approbations du Collège provincial du 10.12.2009)
 - fixation des conditions de recrutement à divers emplois
(Arrêtés d'approbation partielle du Collège provincial du 10.12.2009)
- CINEY :
 - modification du statut pécuniaire : allocation de fin d'année
 - modification du statut pécuniaire et dispositions pécuniaires : allocations pour travail nocturne, dominical et prestations exceptionnelles
 - modification du statut administratif : suppression du jour de carence pour le personnel ouvrier
 - octroi de chèques-repas pour 2010
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- COUVIN :
 - modification du statut pécuniaire des grades légaux
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- EGHEZEE :
 - modification du statut pécuniaire des grades légaux
 - modification du statut administratif : prestations réduites pour raisons médicales
 - modification des dispositions administratives en matière de contrôle médical de agents non-statutaires
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 07.01.2010)
 - fixation de l'échelle A5sp applicable au personnel statutaire
 - fixation des conditions de recrutement et d'évolution de carrière des échelles A4 et A5sp du personnel communal non-statutaire
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 21.10.2010)
- FERNELMONT :
 - modifications du cadre contractuel et statutaire : créations d'emplois et fixation des échelles de traitements
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 26.11.2009)
- GEDINNE :
 - modification du statut pécuniaire :
 - allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 10.12.2009)
 - indemnités pour frais de transport
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 07.01.2010)

- HASTIERE :
 - modification du statut pécuniaire du secrétaire communal
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 07.01.2010)
- HAVELANGE :
 - modification du statut pécuniaire : allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- NAMUR :
 - modifications du statut administratif : principes généraux applicables aux recrutements, au plan de formation et aux prestations réduites pour raisons médicales
 - modifications du statut administratif : congés annuels, insertion des dispositions relatives à la pause d'allaitement
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 10.12.2009)
- PROFONDEVILLE :
 - modifications des statuts administratif et pécuniaire ainsi que des règlements spécifiques du personnel communal et du personnel non-statutaire
 - modification du statut pécuniaire des grades légaux
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 14.01.2010)
- ROCHEFORT :
 - octroi de chèques-repas au personnel statutaire et contractuel pour 2010
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- SAMBREVILLE :
 - modifications du statut pécuniaire :
 - remboursement des frais de transport
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 03.12.2009)
 - allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 10.12.2009)
- SOMME-LEUZE :
 - octroi de chèques-repas pour 2010
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 28.01.2010)

Pages 174 à 180

N° 9 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux : délégation au Collège provincial - modification
(Résolution du Conseil provincial du 22.01.2010)

Pages 181 à 183

N° 10 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 184 à 192

N° 11 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :
 - Règlement relatif à l'exploitation des services de taxis
(Délibération du Conseil communal du 29.01.2010)
- BEAURAING :
 - Règlement général de police relatif à :
 - la déclaration ou autorisation préalable du Collège communal concernant la détention de chiens par un particulier
 - l'interdiction de faire usage de matériel de jardinage, de bricolage,... alimenté par un moteur à explosion ou autre le dimanche

(Délibérations du Conseil communal du 10.12.2009)
- CERFONTAINE :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 01.02.2010)
- DINANT :
 - Règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures
(Délibération du Conseil communal du 19.01.2010)
- FLOREFFE :
 - Règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des immeubles
(Délibération du Conseil communal du 30.11.2009)
- ROCHEFORT :
 - Règlement d'ordre intérieur du mini-golf et du bassin de natation du parc des Roches - modifications
(Délibérations du Conseil communal du 28.12.2009)
- WALCOURT :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 21.12.2009)

N° 3 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- « Solidarité et Santé » - Assemblée générale du 09.02.2010 - ordre du jour
approbation
(Résolution du Conseil provincial du 22.01.2010)

N/Réf. : JFG/bm/1.1/3233

Affaire n° 12/10 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » -
Assemblée générale du 09 février 2010 – Ordre du jour – Approbation.

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » stipulant que les budgets sont arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Association et transmis au Conseil Provincial pour qu'il se prononce ;

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 09 février 2010 au Centre Hospitalier Régional de Namur ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2009 est approuvé.

Article 2 : Le budget d'exploitation 2010 du Centre Hospitalier Régional présentant un bénéfice de 255.836,32 euros est approuvé.

Article 3 : Le budget d'investissement 2010 du Centre Hospitalier Régional pour un montant de 32.826.852,20 euros est approuvé.

Article 4 : La garantie du volume global d'emprunts 2010 est approuvée et est garantie par la Province de Namur à raison de 35 % soit 11.489.398 euros.

Article 5 : Le budget d'exploitation 2010 de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » présentant des produits et des charges pour un montant de 222.813 euros est approuvé.

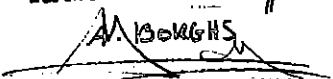
Article 6 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Association ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association.

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial,
D. GOBLET

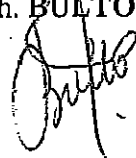


Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial



Namur, le 22 janvier 2010.

Le Président,
Ph. BULTOT



N° 4 .- BUDGET :

- Récapitulation du budget provincial 2010
(Résolution du Conseil provincial du 04.12.2009)
- Approbation du budget 2010 de la Province de Namur voté par le
Conseil provincial le 04.12.2009
(Arrêté de la Région Wallonne du 11.01.2010)
- Note de politique générale 2010 du 04.11.2009

BUDGET PROVINCIAL

Récapitulation du budget provincial 2010 voté par le Conseil Provincial le 04 décembre 2009.

I. SERVICE ORDINAIRE

Fonctions		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et Dépenses Générales	697.003	1.706.340
000006	Recettes et dépenses non ventilables - Personnel Provincial		125.000
010002	Dette publique non imputable aux fonctions - Recettes et Dépenses Générales		79.721
021003	Fonds des provinces : répartition générale - Fonds-Taxes	20.837.208	
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses - Fonds-Taxes	2.168.803	
040003	Impôts et taxes - Fonds-Taxes	58.925.390	105.416
050004	Assurances non imputables aux fonctions - Assurances	3.150	577.300
101005	Autorités politiques provinciales - Autorités Provinciales	1	3.329.885
104002	Services administratifs centraux - Recettes et Dépenses Générales	491.965	1.689.213
104005	Services administratifs centraux - Autorités Provinciales	0	14.250
104006	Services administratifs centraux - Personnel Provincial	1.080.048	13.289.935
104007	Services administratifs centraux - Affaires Générales	114.362	1.689.057
104009	Services administratifs centraux - Direction Générale		479.735
104053	Services administratifs centraux - Médico-Social		201.169
104068	Services administratifs centraux - Pers. à Dispo. du Gouverneur	88.340	184.229
104069	Services administratifs centraux - Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region	13.455	91.788

	Revenus	Recettes	Dépenses
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques		677.898
104084	Services administratifs centraux - Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés		862.119
104085	Services administratifs centraux - Services Financiers et Comptables		29.737
104104	Services administratifs centraux - Encadr. du Conseil Provincial		185.889
105005	Cérémonial officiel - Autorités Provinciales		183.376
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial de Formation	161.276	1.079.546
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services Communs APG - Finances	6.800	715.258
120103	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et Aide à la Gestion		159.577
121085	Services fiscaux et financiers - Services du Receveur Provincial	12.083	2.414.556
124012	Patrimoine privé - Patrimoine	34.292	3.088.384
124085	Patrimoine privé - Services Financiers et Comptables	1	0
124088	Patrimoine privé - Campus Provincial	266.646	1.068.058
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine		354.561
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess Provincial	43.475	154.901
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel		729.469
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service de Gestion des Ressources Humaines	250	423.343
133105	Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale - Centre de Document. et Archives		67.491
134008	Imprimerie - Imprimerie	28.410	1.502.554

Fonctions		Recettes	Dépenses
136005	Parc automobile - Autorités Provinciales	4.000	137.624
137013	Service des bâtiments - Service Technique du Patrimoine Immobilier	16.820	1.244.678
137014	Service des bâtiments - Equipe d'Entretien		1.127.089
139093	Service informatique général - Informatique et Telecommunications	29.777	1.057.410
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations Extér. et Internation.		138.074
160098	Recettes et dépenses non ventilables - Politique Etrangère	90.000	219.780
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce - Affaires Générales		1
335082	Ecole de police - Institut Provincial de Formation	857.744	1.039.078
351097	Services d'incendie - Services d'incendie	516.248	516.248
353082	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Institut Provincial de Formation	272.056	205.644
353110	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu	28.932	59.332
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) - Service Technique Provincial	496.821	4.413.023
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial	2.501	831.055
422016	Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris - Service Technique Provincial		15.075
451023	Aéroports - Tourisme		8.460
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration - Service Technique Provincial	0	891.653
484017	Cours d'eau non navigables - Curage - Hydraulique	0	403.403
524019	Formation professionnelle - Classes Moyennes		1.496.000

Fonctions		Révenues	Dépenses
524025	Formation professionnelle - Agriculture		22.408
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels - Economique		3.050.800
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique - Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique		1.003.351
562023	Service provincial du tourisme - Promotion touristique - Tourisme		397.163
569023	Autres activités - Tourisme		148.698
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole	204.810	917.264
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole - Pôle Fromager		0
623025	Elevage - Agriculture	991	74.917
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Admin. de l'Enseignement et de la Formation	40.805	1.151.551
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d' Orientation et Guidance	4.526.672	6.785.479
722058	Enseignement primaire - Classes de Forêt	380.183	587.490
722061	Enseignement primaire - Classes du Patrimoine	15.500	272.648
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole Technique Provinciale d'Agriculture	6.656.999	7.545.054
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de St-Quentin	232.000	704.203
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Supérieur de Pédagogie	58.263	98.039
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Provincial de Formation Sociale	1.908.028	2.162.297
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	107.369	91.043
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	3.098.880	4.635.751

Fonctions		Recettes	Depenses
735031	Autres enseignements professionnels et techniques - Chateau de Namur	1.585	148.571
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)	5.569.181	5.891.094
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	244.938	595.072
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPN)	4.690.164	4.484.710
760039	Complexes provinciaux de délasserment - Chevetogne	2.115.179	4.926.303
761080	Formation de la jeunesse - Citoyenneté		363
762037	Culture et loisirs - Service Culturel	230.411	3.512.975
762040	Culture et loisirs - Culture-Loisirs	5.000	1.549.696
762074	Culture et loisirs - Adm. Cult. Touris. Loisirs	102.794	493.475
762090	Culture et loisirs - Service Audio-Visuel	25.000	442.117
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine Culturel	0	349.964
767038	Bibliothèques publiques - Bibliothèque	269.874	1.355.246
771041	Musées - Musées	0	114.824
771106	Musées - Musée Rops	304.050	982.204
771107	Musées - Service des Musées en Province de Namur	107.700	774.089
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts	0	103.745
774042	Arts graphiques - Beaux Arts		16.568
780043	Radio, Télévision, Presse - Télédistribution	0	

Fonctions		Recettes	Dépenses
790044	Cultes - Cultes	2.470	600.859
801045	Action sociale - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	641.048	2.156.073
811111	Action sociale - Observ. Santé Social Logement	98.750	203.240
831056	Assistance sociale - Service Social		151.146
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale	0	99.965
834046	Personnes âgées - Aide Sociale		45.035
835045	Enfance et jeunesse - Service d'Action Sociale	350.000	338.992
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite Enfance	0	1.400
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts Sociaux	431.433	23.357
844045	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	11.803	957.654
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Aide Familiale	0	3.078
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Intercommunale I.M.A.J.E.	0	611
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention		329.614
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale	879.272	3.943.117
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Biologie et Santé Publique		60.000
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Act. Sociale-Santé-Logement	91.881	317.686
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Actions et Coordination Sida et Assuétudes	123.100	577.922
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Aide Logistique à l'Asbl Celops	0	0

Fonctions		Recettes	Depenses
872052	Etablissements de soins - C.H.R. & Ex C.H.P.	1.734.285	1.986.916
872064	Etablissements de soins - Aide Médicale Urgente	0	29.827
874054	Distribution d'eau - Distribution d'Eau		592.000
878018	Funérailles - Economique		946
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Environnement	0	464.650
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement - Logement	5.392.579	8.450.791
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement - Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)		19.919
929109	Autres activités - Service d'Analyse du Milieu Intérieur	2.000	84.630
TOTAL EXERCICE PROPRE		127.342.854	127.897.982
EXERCICES ANTÉRIEURS		10.885.619	1.403.723
TOTAL		138.228.473	129.301.705
PRÉLÈVEMENTS		298.042	2.273.364
TOTAL GÉNÉRAL		138.526.515	131.575.069
RÉSULTAT		7.951.446	

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

Fonctions		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et Dépenses Générales	6.197	200.000
050004	Assurances non imputables aux fonctions - Assurances	1	
101005	Autorités politiques provinciales - Autorités Provinciales	0	0
104002	Services administratifs centraux - Recettes et Dépenses Générales	680	113.462
104007	Services administratifs centraux - Affaires Générales	0	1
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques	0	1
104084	Services administratifs centraux - Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés	0	0
104104	Services administratifs centraux - Encadr. du Conseil Provincial	0	0
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial de Formation	0	2.700
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services Communs APG - Finances	0	0
120103	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et Aide à la Gestion	0	
121085	Services fiscaux et financiers - Services du Receveur Provincial	0	28.000
124012	Patrimoine privé - Patrimoine	683.507	512.507
124085	Patrimoine privé - Services Financiers et Comptables	0	0
124088	Patrimoine privé - Campus Provincial	562.500	582.501
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine	0	0
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess Provincial	0	0

Fonctions		Recettes	Dépenses
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel	0	0
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service de Gestion des Ressources Humaines	0	0
134008	Imprimerie - Imprimerie	0	18.151
136005	Parc automobile - Autorités Provinciales	22.500	60.001
137013	Service des bâtiments - Service Technique du Patrimoine Immobilier	187.500	203.554
137014	Service des bâtiments - Equipe d'Entretien	0	9.000
139093	Service informatique général - Informatique et Telecommunications	0	500.002
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations Extér. et Internation.	0	0
335082	Ecole de police - Institut Provincial de Formation	0	7.828
353082	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Institut Provincial de Formation	0	10.000
353110	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu	1.208.000	1.208.000
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) - Service Technique Provincial	175.000	177.251
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial	650.000	1.000.000
484017	Cours d'eau non navigables - Curage - Hydraulique	350.000	354.802
530018	Industries - Promotion Industrielle, zonings industriels - Economique		0
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique - Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique	0	1
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole	685.000	685.001

Fonctions		Recettes	Dépenses
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole - Pôle Fromager		0
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Admin. de l'Enseignement et de la Formation	0	0
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d' Orientation et Guidance	1.490.000	1.490.000
722058	Enseignement primaire - Classes de Forêt	66.000	66.000
722061	Enseignement primaire - Classes du Patrimoine	0	4.950
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole Technique Provinciale d'Agriculture	1.123.020	1.172.902
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de St-Quentin	15.001	59.002
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Provincial de Formation Sociale	0	0
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	0	0
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	1.000.000	1.000.001
735031	Autres enseignements professionnels et techniques - Chateau de Namur	250.000	250.000
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Ens. Secondaire de Sellles (IPES)	492.000	506.145
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Élevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	1.231.500	1.231.501
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPN)	20.000	55.328
760039	Complexes provinciaux de délassement - Chevetogne	1.345.000	2.095.001
762037	Culture et loisirs - Service Culturel	28.300	53.501
762040	Culture et loisirs - Culture-Loisirs	25.000	25.000

Fonctions		Recettes	Dépenses
762074	Culture et loisirs - Adm. Cult. Touris. Loisirs	8.502	8.503
762090	Culture et loisirs - Service Audio-Visuel	0	1
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine Culturel	0	0
767038	Bibliothèques publiques - Bibliothèque	16.966	46.237
771106	Musées - Musée Rops	10.000	34.500
771107	Musées - Service des Musées en Province de Namur	415.382	472.382
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts	0	0
774042	Arts graphiques - Beaux Arts	0	0
780043	Radio, Télévision, Presse - Télédistribution	0	0
790044	Cultes - Cultes	5.000	35.338
801045	Action sociale - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	0	64.001
801051	Action sociale - Adm. Act. Sociale-Santé-Logement		1
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale	70.000	70.000
835045	Enfance et jeunesse - Service d'Action Sociale		0
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite Enfance	0	0
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts Sociaux	0	382.000
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention	0	1

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale	0	16.001
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Act. Sociale-Santé-Logement	12.504	12.504
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Actions et Coordination Sida et Assuétudes	0	0
872052	Etablissements de soins - C.H.R. & Ex C.H.P.	0	0
878018	Funérailles - Economique	0	0
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement - Logement	577.000	4.000.250
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement - Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)	272.063	544.125
929109	Autres activités - Service d'Analyse du Milieu Intérieur	3.000	3.001
TOTAL EXERCICE PROPRE		852.063	4.057.376
EXERCICES ANTÉRIEURS		4.165.127	60.000
TOTAL		12.717.250	16.430.939
PRÉLÈVEMENTS		2.544.926	175.000
TOTAL GÉNÉRAL		10.172.324	16.255.939
RÉSULTAT			2.283



Service public de Wallonie

Département de la Gestion
et des Finances des Pouvoirs locaux
Direction de la Tutelle financière
sur les pouvoirs locaux

Au Collège provincial de NAMUR
A l'attention de mr le greffier provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Jambes, le 11 JAN. 2010

Vos réf. : BL/Ministre RW Brigitte LACREMANS

Nos réf. : DGO6/FIN/050101/2009/9376/AG

Annexé(s) :

Votre contact : A. GILMANT, Premier Attaché (☎ : 081/32.32.21 - ✉ : andre.gilman@spw.wallonie.be)

Objet : Province de NAMUR – Budget de l'année 2010
Délibération du Conseil provincial du 4 décembre 2009.

Mesdames et Messieurs les membres du collège provincial,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour notification, une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel approuvant le budget de votre Province, pour l'exercice 2010.

Vous voudrez bien, lors de la première modification budgétaire que vous prendrez sur ce budget, réinscrire les autorisations d'emprunts non mises en œuvre en 2009.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du collège provincial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de
la Ville,

Paul FURLAN

 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
Rue Van Opère 91, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : 081 32 37 80
Pouvoirs locaux : tél. : 081 32 37 11 • Action sociale et Santé : tél. : 081 32 72 11
<http://sow.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE**

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DGO5/FIN/50101/2009/9376/AM-BUDGET2010/AG

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère}-le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1° et L3132, §§2 à 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu la résolution du 4 décembre 2009, reçue au Gouvernement wallon le 11 décembre 2009, par laquelle le Conseil provincial de NAMUR arrête son budget pour l'exercice 2010;

Considérant que la résolution du Conseil provincial de NAMUR du 4 décembre 2009 arrête son budget 2010 clôturant globalement sur un boni de 7.557.446 euros au service ordinaire, le service extraordinaire étant présenté en équilibre; que ces résultats respectent donc les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 146 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes; que, pour le surplus, ledit budget est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE:

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2010 de la Province de NAMUR arrêté par le Conseil provincial de NAMUR en séance du 4 décembre 2009 est approuvé.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la Province de NAMUR.

Namur, le

11 JAN. 2010



Paul FURLAN.

Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

A. GILHANT
A. GILHANT



Introduction	2
1. Le Budget 2010.....	3
1.1 Le budget ordinaire	3
1.1.1 Le Personnel.....	5
1.1.2 Le Fonctionnement	6
1.1.3 Les Transferts	7
1.1.4 La Dette	8
1.2 Le budget extraordinaire	8
2. Les Secteurs	11
2.1 L'Action sociale, la Santé et le Logement.....	11
2.2 Le Tourisme	13
2.3 La Culture	15
2.4 L'Environnement et les Services techniques	16
2.5 L'Enseignement	18
2.6 L'Economie	19
Conclusion	22

Introduction

Pour mémoire, cette « Note de politique générale » trouve son fondement légal dans l'article L2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui précise que « *Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une Note de politique générale. La Note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.(...) ».*

A mi-législature, le Collège vous présente pour la troisième année consécutive un budget en boni tant à l'exercice propre qu'à l'exercice général.

Osons affirmer qu'il s'agit d'une performance au vu de la situation économique générale et de celle des pouvoirs publics en particulier !

Mais, au-delà de cette vérité chiffrée, la véritable performance réside dans l'existence de marges nouvelles permettant de développer des projets novateurs intégrés dans les missions prioritaires définies par le **Contrat d'Avenir Provincial** (CAP) et tout en continuant à assumer ces dernières en étroite collaboration avec notre Administration par la voie de la Direction générale.

Ainsi, comme nous aurons l'occasion de vous les détailler par la suite et tout en continuant à faire preuve d'une certaine prudence, certains projets verront en effet le jour et la Province sera en mesure de procéder, de manière ciblée, à de nouveaux recrutements de manière à garantir la permanence et la qualité de son action.

Il est utile de rappeler que ce résultat budgétaire est le fruit d'une gestion rigoureuse, constante et efficace des moyens budgétaires et humains dont nous disposons et ce, à fiscalité inchangée depuis 2008. A cet égard, rappelons que la pression fiscale par habitant est inférieure de +/- 14 % en Province de Namur par rapport à la moyenne des 4 autres Provinces wallonnes (cf. profil financier Dexia – chiffres 2008- Province de Namur = +/- 120 €/habitant – Moyenne des 4 autres Provinces = +/- 139 €/habitant) !

Par ailleurs, ce budget 2010 témoigne également de notre volonté de contribuer à l'effort de relance économique en accentuant les transferts ainsi qu'en réalisant un effort important en matière d'investissements.

Enfin, nous devons vous informer que certaines prévisions (notamment en matière d'indexation des salaires, de Fonds des Provinces, etc.) ont été effectuées – de manière prudente – sur base des données en notre possession à l'heure de boucler le budget et non sur celles de la circulaire budgétaire de la Région; la version définitive de celle-ci ne nous étant toujours pas parvenue à la mi-octobre 2009...

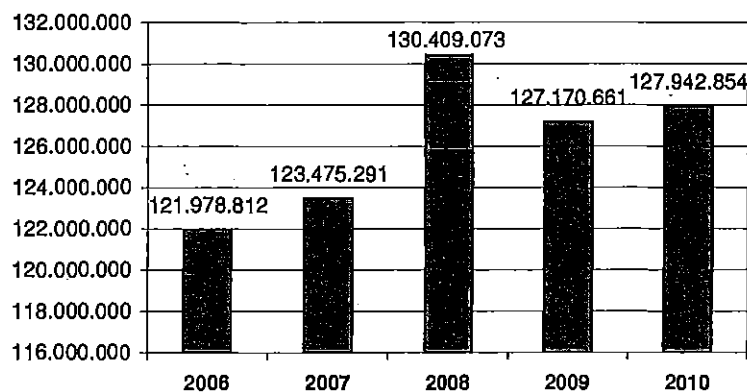
1. Le Budget 2010

1.1 Le budget ordinaire

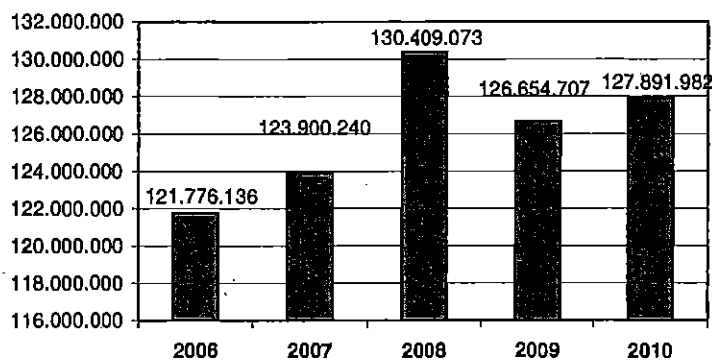
Le budget ordinaire 2010 présente :

- un BONI de 50.872 € à l'exercice propre

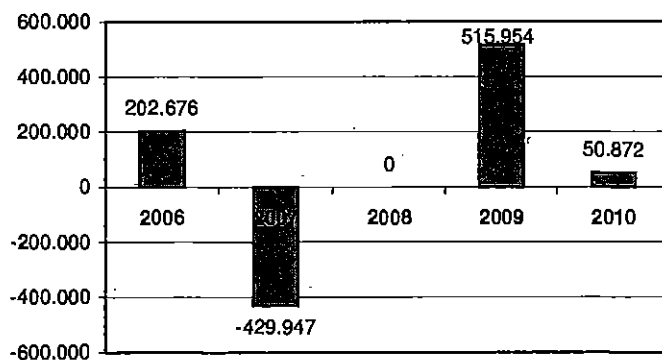
Recettes Ordinales - Exercice Propre



Dépenses Ordinales - Exercice Propre

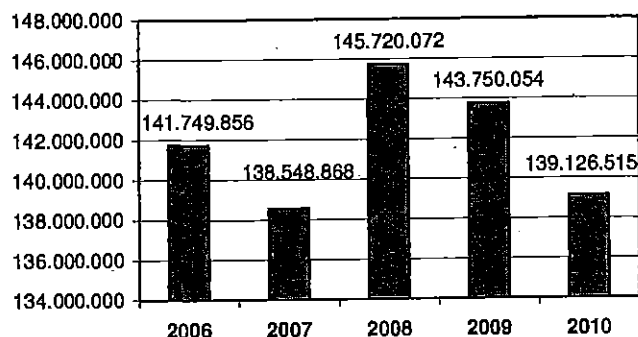


Soldes - Exercice Propre

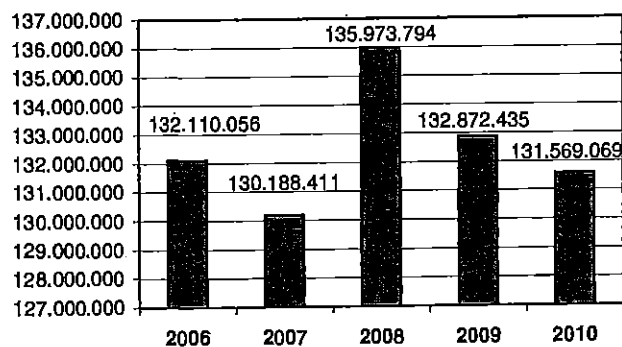


- un BONI de 7.557.446 € à l'exercice général

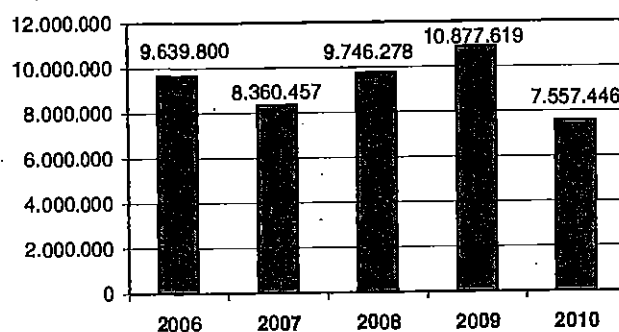
Recettes - Exercice Général



Dépenses - Exercice Général



Soldes - Exercice Général



La diminution du boni à l'exercice général s'explique aisément. Comme nous l'avons déjà signalé, la majorité a souhaité, en cette période de crise, effectuer un effort notable en matière d'investissements. Afin de ne pas hypothéquer la pérennité financière de l'Institution en dépassant la limite d'emprunt que nous nous sommes fixée et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, nous avons

procédé à un transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire, lequel ne se répercute pas sur l'exercice propre mais bien sur l'exercice général.

1.1.1 Le Personnel

Notre objectif en matière de ressources humaines est d'arriver à la meilleure adéquation entre les objectifs fixés par le CAP et les compétences et qualifications nécessaires pour y parvenir. Si, dans un premier temps, au vu des contraintes budgétaires, le principe de non-remplacement des départs naturels a été d'application, il ne constituera dorénavant plus la norme.

Nous resterons néanmoins particulièrement attentifs à maîtriser la masse salariale et continuerons à rencontrer les besoins en matière de personnel en fonction des priorités définies dans le CAP, des nouveaux projets développés ainsi que des missions légales dévolues aux Provinces ; le tout dans un contexte global de gestion des ressources humaines respectant la réglementation relative au statut du personnel provincial et dans un climat social extrêmement serein. La réorganisation fonctionnelle des services ainsi que la mobilité interne des agents seront toujours privilégiées préalablement à tout recrutement.

Rappelons le taux exceptionnel de personnel statutaire qui avoisine les 80 %.

Grâce aux efforts consentis depuis le début de la législature, nous disposons maintenant d'une certaine marge de manœuvre. C'est ainsi que certains recrutements sont d'ores et déjà programmés. Il s'agit de 10,75 ETP qui seront affectés à des missions aussi diverses que la Santé mentale, l'étude de faisabilité d'une Ecole Wallonne de l'Administration, le renforcement du Bureau d'études ou encore du Service Technique Provincial.

L'année 2010 sera celle de la mise en œuvre du nouveau cadre du personnel provincial. Ce cadre permettra de redéfinir les postes de travail nécessaires à la réalisation des missions et activités actuelles, lequel prévoit suffisamment de postes pour un redéploiement futur éventuel de nos activités.

2010 verra également la concrétisation de l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique solide et solidaire » par la modification du statut organique qui intégrera toutes les mesures qualitatives prévues par le Pacte. Certaines mesures sont d'ailleurs déjà d'application à la Province de Namur dont, notamment, celles relatives au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'identification et la description des fonctions.

Rappelons également que, dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006, les salaires ont été majorés de 1% et qu'une prime de fin d'année d'un montant brut de 150 € a été octroyée aux agents provinciaux. De plus, la valeur faciale des chèques repas a été portée à 6 € dès 2009. Ces mesures seront bien entendu maintenues en 2010.

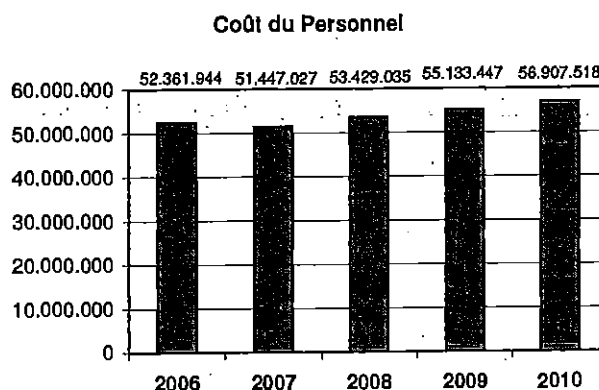
Quant au Plan de formation, il sera finalisé pour le mois de juin. Les premières formations devraient pouvoir être organisées dès septembre.

Afin de garantir les pensions, le fonds actuel sera à nouveau alimenté à concurrence de 2%, soit 596.000 € : 1 % à charge des agents (par un prélèvement sur le fonds de

réserve) et 1 % de quote-part patronale (par une reprise dans les provisions venant de la récupération du boni des allocations familiales). Par ailleurs, la question du passage à l'ONSS-APL est plus que jamais d'actualité et pourrait aboutir incessamment. Le point sera abordé au Conseil provincial en temps utile.

Enfin, notons que, conformément aux prévisions du Bureau du Plan et à la première version de la circulaire budgétaire (prise en compte par les Services financiers au moment de faire leurs calculs), le budget intègre une indexation des salaires de 2 % en juillet 2010.

D'une manière globale et comme en témoigne le tableau repris infra, le coût du personnel est sous contrôle malgré celui des différentes mesures détaillées ci-avant ainsi que les indexations auxquelles nous avons dû faire face au cours des derniers exercices.



1.1.2 Le Fonctionnement

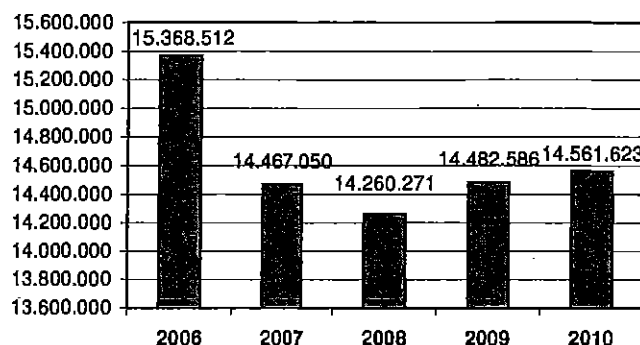
En matière de fonctionnement, il a été, une fois encore, demandé aux Services d'effectuer leurs prévisions sur base du principe de l'enveloppe fermée. Cela étant, le Collège a identifié certains articles sous-utilisés et les a réduits en conséquence lorsque cela s'avérait justifié.

Afin de limiter le taux des crédits sans emploi en matière énergétique et de permettre une gestion optimale de cette dernière, les articles « eau », « gaz » et « électricité » de tous les Services ont été regroupés en trois articles globaux. Néanmoins, au vu de l'incertitude caractéristique prévalant en ce domaine, signalons qu'un article de transfert doté de 100.000 € afin de faire face à l'insuffisance de crédits a été prévu pour pallier, en toute sérénité, les éventuelles augmentations.

Épinglons également la poursuite de la mise en place de la téléphonie IP qui nous a permis de récupérer 75.000 € en 2009 et qui nous permettra d'en recouvrer 17.000 supplémentaires en 2010.

Nous resterons, d'une manière générale, particulièrement attentifs à la maîtrise des dépenses quotidiennes et à leur rationalisation. Ici également, la situation apparaît clairement sous contrôle.

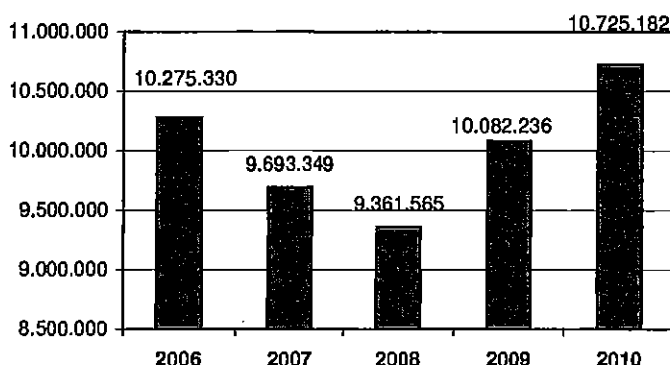
Dépenses de Fonctionnement (Ex. Propre)



1.1.3 Les Transferts

Au budget 2010, ce sont 642.000 € supplémentaires qui seront accordés sous forme de subsides pour atteindre un total de 10.725.000 €. Ces moyens sont notamment destinés à renforcer la démarche de nos partenaires agissant dans la cadre de nos métiers de base tels que la culture, le médico-social, l'environnement, le logement...

Transferts - Subsidés (Ex. Propre)



En ce qui concerne les recettes de transfert, nous noterons une diminution du Fonds des Provinces de plus de 350.000 €.

Les recettes issues des taxes augmentent de +/- 55.000 €. Toutefois, si l'on ne prend pas en compte la taxe « GSM » (inscrite à la fois en recettes et en dépenses - de manière à conserver la couverture du risque à 100 % - et dont le montant augmente en 2010 de 100.000 €), il est intéressant de noter que ce type de recettes diminuent de 45.000 €.

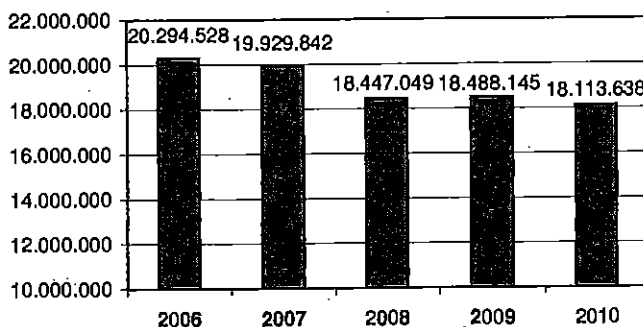
A taux inchangé (1.485), les recettes provenant des centimes additionnels sont, quant à elles, réévaluées à hauteur de 1.85 %.

1.1.4 La Dette

Notamment grâce à sa gestion active, la dette est plus que jamais sous contrôle et sa charge est même en diminution de près de 375.000 € par rapport à 2009.

La limite d'emprunt fixée à 5.700.000 € afin de ne pas alourdir cette charge a été respectée dans la mesure où les emprunts 2010 s'élèveront à 5.486.000 €.

Charge de la Dette



En ce qui concerne les recettes, comme l'an passé et par mesure de prudence, seul 1 € provisionnel a été inscrit pour les dividendes Dexia.

1.2 Le budget extraordinaire

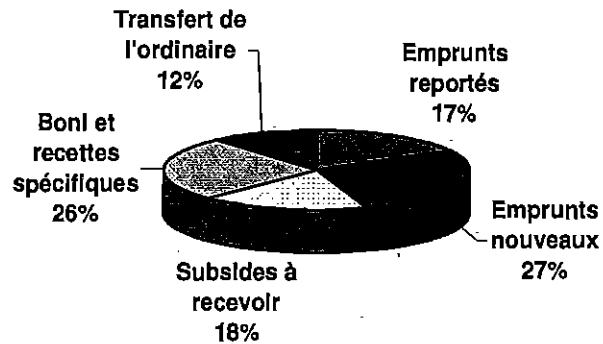
Le budget extraordinaire présente

- un mali de 6.363.816 € à l'exercice propre
- un boni de 111.237 € à l'exercice général.

Comme pour les exercices précédents, le mali à l'exercice propre s'explique naturellement. En effet, divers prêts « logement » ne sont pas financés par emprunts mais par le boni résultant de remboursements anticipatifs lors des exercices antérieurs. Le mali peut donc être considéré comme strictement technique.

Le montant des emprunts que nous venons d'évoquer (5.486.000 €) sera complété par un transfert (hors prêts) de 1.875.000 € de l'ordinaire vers l'extraordinaire témoignant de la volonté de la majorité de réaliser au plus vite les investissements essentiels aux activités provinciales destinées à la population et ainsi de participer à l'effort de relance en ces temps de crise.

Répartition du Financement du Budget extraordinaire 2010



En matière de travaux réalisés sur le patrimoine immobilier provincial et parallèlement aux projets de cité administrative et de rénovation de la Maison de la Culture qui suivent leur cours (pour lesquels un marché de service portant définition du projet sera lancé sous peu), les travaux 2010, sous la direction du STPI, seront axés principalement sur les bâtiments que la Province conservera une fois que la cité aura vu le jour.

Le budget extraordinaire des travaux a été envisagé pour la première fois dans le cadre d'une planification pluriannuelle (2010-2011-2012), ce qui explique les nombreux crédits inscrits pour financer des études préalables.

En 2010, la volonté est de privilégier les travaux et investissements sur les bâtiments ouverts quotidiennement au public de deux secteurs d'activités, à savoir l'enseignement et le médico-social :

a) *Les bâtiments scolaires :*

- Ecole Technique Provinciale Agricole : construction de 6 nouvelles classes, sanitaires et douches internat, relighting du Hall Beaujean, fermeture préau, étude d'aménagement de l'atelier-ferme
- Saint Quentin : étude d'aménagement de l'ex-étable, isolation des toitures des vestiaires
- Ecole Hôtelière Provinciale de Namur : rénovation de l'internat, suite de l'aménagement de la cuisine du rez et du local des surveillants
- Château de Namur/Ecole d'application de l'Ecole hôtelière : subside d'investissement à la Régie pour la mise en œuvre d'une première phase de travaux (plan triennal - rénovation des boiseries extérieures, reconditionnement des vestiaires du personnel et des stagiaires, adaptations en faveur de l'accès aux personnes à mobilité réduite)
- Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles : sécurisation de la buanderie et de la cuisine ; peintures ; réparations diverses dont fissures au bâtiment, bétons du bloc B
- Ecole Provinciale d'Enseignement et d'Equitation de Gesves : 4 classes et salle de gymnastique, sanitaires, relighting, peintures et travaux divers
- Haute Ecole/ISAgri : toiture et éclairage auditoire
- Site du Campus : rénovation des sanitaires, aménagements pour personnes à mobilité réduite, acoustique auditoire, rénovation du béton d'une grande façade

Dans le même temps, des travaux d'isolation et de remplacement de châssis seront entrepris à l'IPES de Seilles et à l'ETPA à Ciney (travaux reportés de 2009).

b) *Les Maisons du mieux être (MME) :*

Divers travaux sont programmés dans plusieurs MME dont le site de Couvin (électricité, accueil personnes handicapées, conformité incendie, réparation des toitures).

En outre, en raison de la vétusté de certaines Maisons du mieux-être, notamment celles de Gembloux et Tamines, l'achat/aménagement d'un bâtiment à Gembloux est budgétisé.

c) *Travaux de sécurité :*

La Province a, d'autre part, la volonté d'assumer ses responsabilités en matière de sécurité et de bien être de ses travailleurs, raison pour laquelle divers travaux de mise en conformité et de sécurité, en particulier sur les sites ouverts au public, sont prévus, notamment à l' Office provincial Agricole, dans les établissements scolaires, au Château de Namur et dans les Maisons du mieux Etre.

Au global, en ce compris les travaux reportés de 2009, le budget intègre des travaux pour un montant de 12.910.353 € (subventionnés à hauteur de quelques 3.122.126 €), soit approximativement 66 % du budget extraordinaire.

Enfin, remarquons que les articles de « Mobilier de bureau » ont été regroupés de manière à en optimiser et rationaliser la gestion ; gestion qui sera confiée à la Direction générale.

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2. Les Secteurs

Les grandes tendances budgétaires vous ayant été présentées, nous vous proposons de décliner les actions qui seront menées, en 2010, au travers des 6 secteurs prioritaires définis par le **Contrat d'Avenir Provincial**.

Dans ces secteurs, nous veillerons à nous impliquer fortement dans la démarche de rassemblement des forces vives initiée par notre Bureau Economique dans le cadre d'**AXUD**. Celle-ci vise à élaborer une stratégie territoriale à l'échelle de la province et à obtenir une large adhésion pour la défense des dossiers namurois au travers d'une « Task Force » à mettre en place.

2.1 L'Action sociale, la Santé et le Logement

Par rapport au secteur que nous appelons historiquement le secteur médico-social, nous progressons dans la structuration de nos actions en 3 pôles : le pôle santé publique, le pôle social et sanitaire et le pôle logement.

Sur le terrain, cette structuration avance et se met en place. Elle sera formalisée avec l'adoption et l'approbation du nouveau cadre du personnel.

Ces 3 pôles peuvent désormais se reposer sur une cellule d'observation qui a été mise en place grâce au large partenariat développé avec les Provinces du Hainaut et du Luxembourg, et les Régions françaises de Champagne-Ardenne, de Picardie et du Nord Pas de Calais dans le cadre du programme de l'Union européenne INTERREG IV. Dans chacune de nos collectivités territoriales, le développement de ce projet va nous permettre de nous doter d'outils essentiels à la mise en œuvre de nos activités.

Les actions prévues dans le Contrat d'Avenir provincial se réalisent au rythme indiqué et feront l'objet, comme toutes les activités provinciales, d'une évaluation du résultat en juin 2010.

Au sein du pôle de santé publique, des moyens importants sont mobilisés en 2010 pour mettre en place un nouveau projet visant à établir un dispositif d'écoute et d'intervention mobile en santé mentale à l'échelle de Province : Equipe Mobile d'Intervention en Santé mentale (EMIS).

L'écoute téléphonique se renforcera à partir de notre plateau réponse existant «Télépronam » et une fonction mobile sera prévue à partir de chacune de nos implantations. Le déclenchement de cette intervention mobile sera liée à l'analyse d'abord réalisée par les professionnels de l'écoute.

Le projet ne porte pas sur l'urgence psychiatrique mais sur celle relevant de la santé mentale. La Province veillera néanmoins à articuler son action avec le première ligne et avec les dispositifs de psychiatrie aiguë dans la perspective d'optimiser le parcours de soins du bénéficiaire.

Les négociations se poursuivront aussi avec les communes de Ciney, Somme-Leuze, Hamois et Havelange et la Région wallonne afin d'implanter un nouveau centre de santé mentale dans cette zone géographique qui n'est pas suffisamment couverte par nos centres existants.

Par ailleurs, à partir du constat que certaines zones rurales de notre province font face à une pénurie de médecins généralistes, la Province compte initier une démarche d'octroi de primes pour ceux qui décideraient de s'installer dans ces zones. Des moyens budgétaires ont été dégagés et un projet de règlement sera soumis au Conseil au cours du premier semestre 2010.

Pour le pôle affaires sociales et sanitaires, une restructuration fondamentale du service Distri-denrées devrait permettre de déployer l'activité en mettant en place une plate forme associant à la fois les autorités locales et des partenaires majeurs comme le Réseau-Wallon de lutte contre la pauvreté. Notre rôle ne doit plus se limiter à une aide purement technique et administrative aux institutions sociales. Il doit englober toute la problématique de la promotion à la santé et de la gestion budgétaire des précarisés. Dans ce cadre, un projet sera développé en collaboration avec l'Institut Provincial d'Hygiène Sociale (secteur diététique – promotion à la santé).

Afin de favoriser le maintien à domicile des seniors et les soutenir dans leurs parcours de vie, le département « senior » du pôle « Affaires sanitaires et sociales » développera le dispositif « Accueil familial des personnes âgées » dans le cadre du décret wallon relatif à l'hébergement et l'accueil des personnes âgées.

Le plateau multifonctionnel d'écoute et de réponse au départ de Télépronam sera étoffé par la mise en place d'un système d'écoute davantage professionnalisé, et ce dans le but d'apporter une réponse cohérente et coordonnée aux différentes questions relatives aux personnes âgées, questions exprimées par les personnes âgées elles-mêmes, les familles, mais également les intervenants médico-sociaux. Ce nouveau projet « CATUPAN », « Centre d'accueil téléphonique pour personnes âgées de la Province de Namur », aura également comme mission la mise en place d'un système d'accompagnement en liaison avec les acteurs de terrain, le développement d'un travail de réseau et la centralisation de données épidémiologiques par la Cellule Observation attachée à l'Administration de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement.

Après avoir mis en place, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant et Namur, des groupes de parole pour femmes victimes de violences conjugales, la Cellule « Egalité des chances » portera notamment son attention à la mise en place d'une coordination de services autour de la problématique de la femme, immigrée et réfugiée, victime de violence au sein des centres d'accueil pour réfugiés.

Des actions continueront à être développées afin de sensibiliser les jeunes mais également les acteurs de terrain, les futurs professionnels ainsi que les citoyen(ne)s aux violences entre partenaires, sans aucune discrimination.

En matière d'égalité des chances, des actions seront menées dans le cadre du thème développé en 2010 : « Lutte contre la pauvreté. La solidarité comme moyen d'action et de réaction ! ».

Le département Solidarités sociales et familiales (qui regroupe notamment la Cellule « Egalité des chances » mais aussi la cellule « Lutte contre l'illettrisme et

l'exclusion ») soutient actuellement un projet intergénérationnel du Parc résidentiel du Lac de Bambois et souhaite transposer ce projet dans d'autres zones HP.

Enfin, **pour le pôle « logement »**, la refonte de la politique provinciale du logement a été mise sur les rails en 2009, et le rapprochement entre cette politique et la politique énergétique a connu un réel succès.

Cette politique se poursuivra mais nécessitera des aménagements étant donné la récente décision du Gouvernement wallon de mettre un terme aux primes pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Nous maintiendrons en 2010 les budgets prévus pour les primes provinciales pour ce type d'installation étant donné que les dossiers agréés par la Région wallonne en 2009 pourront encore nous être soumis en 2010. Toutefois, au cours de l'année 2010, il conviendra de mener une nouvelle concertation avec nos partenaires afin de décider de la poursuite, de la réforme ou de la réorientation des budgets consacrés à ces primes.

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.2 Le Tourisme

En matière de **tourisme**, la politique provinciale se décline en fonction de deux axes importants :

- le soutien et le développement de projets, qui, face à la crise économique, confortent la position économique des opérateurs
- la rationalisation du paysage institutionnel touristique en Wallonie

L'objectif politique vise à intégrer au mieux la récente Déclaration de Politique Régionale (DPR) qui balise les contours et les axes du développement touristique wallon et à peser de tout son poids dans les débats qui auront lieu au moment des « Assises du tourisme wallon ».

La Province de Namur se reconnaît assez bien dans les objectifs définis par la Région Wallonne au travers de cette DPR : elle travaille en effet déjà, notamment, sur un plan d'actions annuel/pluriannuel en faveur du développement de la diversité touristique, la valorisation du patrimoine provincial, la promotion du tourisme d'affaires, la mise en œuvre d'une politique marketing pointue, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, les partenariats public-privé.

Quant aux deux organismes provinciaux qui développent l'action touristique, le BEP/Cellule d'ingénierie touristique (assistance au développement de projets) et la Fédération du Tourisme (promotion et commercialisation), ils agissent en complémentarité et travaillent à ajuster l'offre touristique à la demande et aux marchés.

Leur action évolue bien au-delà des seules limites du territoire géographique provincial et des finances provinciales et est tributaire de paramètres extérieurs dont, notamment, la crise économique profonde et les changements climatiques qui induisent de nouveaux comportements de consommation.

Dans cette perspective, en 2010, la politique touristique provinciale continuera à accroître le développement et le positionnement de la destination touristique du Pays des Vallées - appellation dont l'image se confirme de manière croissante au sein du grand public - et à valoriser au mieux les spécificités de notre territoire.

Les objectifs visent l'impulsion d'une dynamique de qualité et de modernité en vue d'une amélioration de la compétitivité du tourisme namurois sur l'échiquier belge et international.

La méthodologie est basée sur une stratégie de partenariat « win-win ». Elle consiste à motiver et encourager les opérateurs touristiques dans la voie de l'innovation et de la créativité.

Ceci se traduira par une série d'*actions innovantes en termes de professionnalisation* du secteur (actions soutenues par des fonds européens et régionaux), dont notamment :

- amplification du plan langues en faveur des opérateurs touristiques (Mice et agrément, gestionnaires Horeca, responsables d'attractions, maisons du tourisme, ...), par le biais de cours à distance via le web
- formation aux nouvelles technologies : réalisations d'audits portant évaluation sur la qualité des sites internet ; accompagnement e-marketing (optimisation et rédaction du contenu de sites Internet ; valorisation de sites Internet existants)
- aide à la commercialisation et au pilotage d'exploitations hôtelières : élaboration d'un manuel de commercialisation, mise à disposition d'outils, formation pédagogique pour les hôteliers
- aide au redéploiement de sites touristiques : étude en cours sur le site de la citadelle de Namur
- extension du plan qualité « esprit pays des vallées » : animation du réseau, visites d'expériences, aide financière à la créativité

mais aussi d'*actions soutenues et pointues – essentiellement axées sur les NTIC - en termes de promotion et de commercialisation* de l'offre touristique de loisirs et d'affaires/congrès :

- stratégie de communication interne et externe enrichie par un ensemble d'outils marketings performants : plans marketing opérationnels pour les partenaires touristiques (agrément/affaires) ; offres promotionnelles différenciées (variation des prix en fonction de la saison)
- développement et utilisation des NTIC et, notamment : circuits touristiques GPS dans toute la province, audio-guides, parcours téléchargeables (podcasting), mise en valeur audio, plateformes web (nouveaux sites web « pays des vallées »), borne audio-solaire à Montaigle.

Pour ce qui concerne le **Domaine provincial de Chevetogne**, inutile de rappeler le grand chantier actuellement en cours : la rénovation des piscines. En 2010, ce seront

les phases 3 et 4 qui seront mises en route, à savoir les marchés pour les bâtiments des vestiaires et les études paysagères.

Pour le reste, la fréquentation, sans cesse croissante, nous amène aujourd'hui à devoir améliorer l'accueil du public en rénovant le caravanning, en mettant aux normes davantage de sanitaires, en aménageant les réserves et locaux techniques utiles.

Comme chaque année, le Domaine fait le plein des aides extérieures pour développer l'attractivité du parc. Ainsi grâce à une mise de 362.500 € de la Province, ce sont quelque 1.555.000 € d'investissements qui seront réalisés dont les travaux de la piscine, bien sûr, ceux de la Plaine de la Mine d'Or, l'étude de la rénovation du Château et les réaménagements paysagers de l'étang n°1.

Ces aides obtenues auprès de la DGRNE, d'Infrasports ou encore du FEDER nous permettent de revendiquer le statut d'un des parcs de loisirs les plus prisés du pays et dont l'accès reste cependant des plus démocratique.

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.3 La Culture

Alors que l'écrin que l'on destine à la culture sera en phase conceptuelle en 2010 (le marché de définition relatif à rénovation de la MCN devant être attribué d'ici quelques semaines), les Services se préparent à en occuper l'espace.

A cette fin notamment, un programmateur musical vient d'être engagé pour mettre en chantier la nouvelle politique de diffusion. Celle-ci se voudra, avant tout, en phase avec le Contrat d'Avenir Provincial ; c'est-à-dire définie en partenariat avec les acteurs locaux, soucieuse des expressions nouvelles et des artistes émergents, ouverte à tous les publics.

En matière d'arts plastiques, la Maison de la Culture provinciale renforcera son statut de pôle privilégié de la province en arts contemporains, en garantissant des expositions de grande qualité et en favorisant leur accès grâce à des animations et des visites guidées.

Mises en place depuis quelque temps déjà, elles permettent à tous, adultes et jeunes, d'accéder au langage de l'œuvre et assurent la médiation entre le public et l'artiste.

En ce qui concerne le cinéma, le Service culturel sera présent sur tous les terrains. Celui de la production, grâce aux aides apportées par CLAP, le bureau de tournage Liège-Luxembourg-Namur, désormais installé à la Maison de la Culture ; le terrain de l'éducation à l'image, grâce aux stages, animations et formations organisés par les divers Services ; le terrain de la création, grâce à Media 10/10, notre festival « maison » du court-métrage, mais également les aides apportées aux amateurs

dans le cadre de Vidéowall ou de Festival Nature Namur ou encore celles octroyées au Festival du Cinéma belge de Moustier et bien évidemment au FIFF qui, en 2010, fêtera son 25^{ème} anniversaire.

Toujours soucieuse d'améliorer la qualité de ses services et surtout de favoriser l'accès des plus jeunes à la lecture, la bibliothèque itinérante mettra en service le Bédébus. Ce nouveau projet, mené en partenariat avec les bibliothèques locales, est un outil pédagogique et ludique.

Cette initiative, de par son originalité, a bénéficié - dans le cadre d'une convention - d'une subvention de 20.000€ pendant trois ans de la part de la Communauté française.

Quant à nos musées, après leur reconnaissance dans le cadre du décret sur les musées et institutions muséales, il convient qu'ils tiennent la barre haut ! C'est pourquoi les budgets 2010 prévoient de leur permettre de mener à bien des expositions de prestige et de réaliser des travaux scientifiques en concordance avec leur statut.

Mais la politique provinciale se traduit également par le soutien à divers partenaires. Les Centres culturels, tout d'abord, relais privilégiés de l'action provinciale. Pour ces derniers, comme en 2009, un appel à projets sera lancé afin de susciter des initiatives collectives et en relation directe avec la politique provinciale.

Nos partenaires sont également les Centres d'information et de documentation pour les jeunes, établis partout sur le territoire, qui s'adressent à un public que nous ciblons particulièrement depuis le début de la législature.

La poésie, les arts forains, le chant choral ou encore les métiers d'art restent bien entendu des domaines dans lesquels nous continuerons à nous associer aux acteurs de terrain.

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.4 L'Environnement et les Services techniques

La politique environnementale de la Province qui sera développée en 2010 se traduira notamment :

- au travers d'un plan d'actions à 3 ans (2010-12) développé par la cellule environnement et qui portera sur :
 - o l'information et la sensibilisation à la préservation de la nature (ateliers et animations pour les écoles, sensibilisation du personnel provincial aux matières environnementales, à l'amélioration du tri sélectif des déchets) ;
 - o l'alimentation saine dans les établissements provinciaux ;

- l'énergie (sensibilisation du personnel provincial à l'économie d'énergie, réalisation d'un bilan carbone au niveau provincial) ;
 - la biodiversité (gestion différenciée des espaces verts publics, opération combles et clochers, protection des batraciens, lutte contre les espèces invasives le long des cours d'eau) ;
 - la gestion de l'eau (relevé de terrain sur les atteintes aux cours d'eau et leur cartographie, accompagnement des Contrats de rivière) ;
 - l'extension du plan de mobilité du personnel provincial.
- au niveau de la cellule énergie du STPI :
- la poursuite du plan « économie d'énergie » au sein de l'Institution ;
 - l'équipement de cette cellule en outils utiles à la comptabilisation et à l'optimisation énergétiques en fin d'année 2009 ; outils qui permettront à l'avenir de détecter les anomalies des systèmes et la prise de dispositions utiles à la réduction de la consommation énergétique.
- Par la mise en place d'une nouvelle cellule consacrée à la mobilité du personnel

Pour ce qui est des Services techniques et, plus particulièrement, concernant la gestion de la voirie provinciale : une rencontre récente entre les 5 Provinces wallonnes et le Ministre en charge des Pouvoirs locaux a permis de confirmer, en première priorité, la reprise, par la Région, des voiries provinciales (hors reprise de la dette). En conséquence, l'intervention provinciale 2010 en cette matière ne portera plus que sur des travaux de sécurité jusqu'à la remise/reprise effective de cette matière par la RW.

Par contre, en matière de gestion des cours d'eau, la Province continuera à réinvestir et à réaliser tous travaux d'amélioration des cours d'eau de 2^{ème} catégorie. La poursuite de la politique d'entretien régulier sera accentuée en 2010 grâce au renforcement des équipes qui a d'ores et déjà commencé en 2009.

En matière d'Agriculture et à la demande du Conseil provincial, l'attention sera prioritairement portée sur les remèdes à envisager dans le cadre de la crise du lait.

La politique provinciale agricole 2010 portera sur trois projets importants, au service des agriculteurs :

- L'accompagnement des agriculteurs de la filière lait, par le biais du projet « **pôle fromager** » - développé par l'ETPA, en collaboration notamment avec l'OPA, la filière lait de la Fédération Wallonne de l'Agriculture, le GAL Condroz-Famenne -, est en chantier : un crédit d'étude pour l'auteur de projet, inscrit en 2009, doit permettre de lancer le marché d'étude tout prochainement. La programmation des travaux sera prévue en fonction des résultats de l'étude. Il s'agira de construire un atelier (fabrication et formation) de +/- 230 m2 sur deux étages (en lieu et place de l'actuel « atelier fromages » de l'ETPA). Ce projet s'inscrit dans une structure d'ateliers partagés de fabrication encadrés par un technicien spécialisé. Il vise essentiellement un transfert technologique et technique aux producteurs laitiers ainsi que leur formation.

- Le soutien financier aux **Services de remplacement agricole** qui sera pérennisé en 2010. Par ce biais, la Province de Namur apporte assistance aux agriculteurs en position sociale faible.
- La mise en route d'un grand chantier à l'**Office Provincial Agricole (OPA)** qui concerne le lancement de la démarche d'accréditation ISO 17025 appliquée à l'analyse du nitrate (NO₃). En 2010, l'aide d'un bureau extérieur permettra la rédaction des diverses procédures et ensuite la mise en œuvre de la démarche.

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.5 L'Enseignement

L'enseignement et la formation restent l'un des axes principaux de notre politique. L'éducation a toujours été, et reste plus que jamais, une priorité. Elle constitue en effet un des principaux facteurs d'ascension sociale.

C'est à l'école que chaque individu doit acquérir une grande partie des savoirs, compétences et comportements qui vont lui permettre de s'épanouir tout au long de sa vie.

Mais l'enseignement ne se résume pas uniquement à l'éducation. Nous souhaitons continuer à mettre l'accent sur la formation des jeunes mais aussi des adultes, et cela à travers nos Instituts provinciaux de Formation et de Formation sociale.

Depuis le début de la législature, les structures du secteur de l'Enseignement ont évolué dans le but d'obtenir une meilleure adéquation des moyens mis à disposition de nos écoles et de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.

Le souhait de tous est de reconcentrer l'autonomie pédagogique dans les mains des directeurs de nos écoles. Nous souhaitons ainsi que nos directeurs soient à côté de leurs professeurs et non absorbés par de vaines tâches administratives.

L'autonomie de nos établissements a été accrue par le fait que de nombreuses démarches administratives sont reprises (ou le seront) par l'Administration de l'Enseignement.

Les élèves et leurs parents ne se trompent pas : la qualité de notre enseignement est indéniable. La hausse du nombre d'inscriptions en constitue la meilleure preuve.

Dans le but d'aider au mieux les directions de nos écoles et de répondre aux exigences de l'enseignement, et particulièrement de l'approche par compétences dans les pratiques pédagogiques, nous procéderons prochainement à l'engagement

d'un attaché pédagogique. Chargé de missions auprès des directions, il collaborera au suivi pédagogique des enseignants de nos établissements.

En matière de formation, nous continuons à développer le projet de centre de formation pratique de l'Ecole du feu avec la Commune de Sambreville et les Provinces intéressées. Après l'établissement d'un centre provisoire dans cette même commune, les années prochaines verront la création d'une structure intégrée.

Notre volonté est de nous positionner afin d'être reconnus comme l'opérateur de la future Ecole Wallonne d'Administration. A cette fin, l'APEF a été chargée d'instruire le dossier et de prendre les contacts utiles avec le Ministre compétent en matière d'enseignement supérieur et le Centre Régional de Formation (CRF).

Une autre réflexion importante qui devra être menée porte sur l'avenir de la formation policière. Afin de répondre aux besoins de formation du fédéral pour l'engagement du personnel de base mais également de la formation continuée du personnel des Zones de police. Nous avons initié une réflexion relative aux infrastructures nécessaires.

En outre, des moyens importants seront consacrés à différentes rénovations ou extensions de nos établissements visant à offrir à nos enseignants et à nos étudiants un cadre scolaire de qualité. Ces investissements sont des réponses aux besoins matériels d'adaptation de notre enseignement aux exigences pédagogiques.

Enfin, les festivités du 30^{ième} anniversaire ont démontré la vigueur et la pertinence de l'Ecole d'application qu'est le Château de Namur pour nos élèves de l'Ecole Hôtelière et du baccalauréat en gestion hôtelière.

Malgré les contraintes liées à sa mission pédagogique, le Château est arrivé, déduction faite de l'intervention provinciale inchangée depuis deux ans, à garder un budget en équilibre tout en permettant une révision de son cadre et l'octroi de primes de fin d'année pour son personnel.

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.6 L'Economie

La Province de Namur – notamment par l'action de son bras armé, le BEP - possède une tradition largement reconnue et appréciée de proximité avec ses entreprises et particulièrement ses PME. Aujourd'hui, plus que jamais, cette politique doit être soutenue et renforcée alors que nous traversons une crise d'ordre mondial.

Par nos 7 axes stratégiques, que nous vous rappelons, nous allons intensifier notre approche :

- Maîtriser l'information par l'Intelligence stratégique ;

- Susciter et détecter de nouveaux projets ;
- Accompagner les créateurs d'entreprises ;
- Encadrer les jeunes entreprises ;
- Favoriser le développement durable des entreprises ;
- Stimuler le développement international des entreprises ;
- Attirer les investisseurs dans nos parcs d'activité économique

Notre présence sur le terrain, déjà très forte quotidiennement, va encadrer les projets dans une dynamique de parcours : parcours création par un coaching de projet individualisé, parcours incubation pour les toutes jeunes entreprises et parcours croissance par des accompagnements thématiques.

Nous voulons accentuer l'international en boostant les entreprises qui ont un potentiel pour les engager sur cette voie, tant sur le plan transfrontalier avec le support d'INTERREG que sur les marchés plus lointains, vers des zones stratégiques ciblées et avec nos réseaux européens. Là aussi, nous dynamiserons notre approche par une démarche de parcours personnalisé ; bien sûr, tout cela en partenariat étroit avec les instances régionales et européennes.

L'attraction des investisseurs extérieurs est primordiale et nous nous y employons avec de multiples outils dont Créalys est le fer de lance. La plupart de nos zones d'activités seront bientôt saturées et nous nous activons à mettre en place des capacités d'accueil supplémentaires, de nouvelle génération, dans le concept de développement durable, à haute qualité environnementale et plus économes sur le plan énergétique.

L'extension de la Zone d'Activités Economiques de Rhisnes, appelée ECOLYS, constitue le référentiel de cette politique et a pour ambition d'être un modèle au plan wallon. Les futurs bâtiments relais qui y sont programmés seront conçus dans ce même contexte de management environnemental, en partenariat avec les clusters reconnus au niveau wallon. Les notions de mobilité et de proximité nous amènent aussi à une attention plus soutenue aux plus petites zones de niveau local, concertées avec les communes demanderesse.

Les nouvelles technologies, le réseautage, le développement de clusters, pôles et filières, nouveaux ou construits sur le savoir-faire de nos entreprises, Universités et Hautes écoles ou centres de recherches mobilisent aussi nos énergies et nous amènent à conclure des partenariats porteurs notamment avec des centres d'excellence à l'étranger, tels ceux du Québec récemment.

En matière économique, 2010 sera l'occasion d'accentuer notre participation au Projet « Etincelles de la qualité » destiné à promouvoir et accompagner, en partenariat avec les Communes participantes, la démarche qualitative dans le cadre du commerce de détail.

Ensuite, l'année à venir verra la poursuite des visites aux entreprises menées sur le territoire provincial ; non seulement afin d'offrir une vitrine médiatique et institutionnelle aux entreprises, mais aussi en vue de les aider à résoudre certaines problématiques qui leur sont propres. Notons au passage que les enseignements qui seront tirés de ces visites permettront à la Province et au BEP d'ajuster leur politique à la réalité du terrain.

Enfin, signalons que 2010 verra, comme à l'accoutumée, l'organisation de la traditionnelle cérémonie de remise des « Alfes » destinée à mettre en valeur nos entrepreneurs d'aujourd'hui ainsi que ceux de demain.

Le socle de notre politique de développement : participer à l'amélioration de la qualité de vie en province de Namur, dans une optique de développement durable et équilibré. Nos initiatives s'y inscrivent résolument.

Cette politique économique de la Province s'intègre bien entendu dans la politique wallonne déclinée au travers du Plan Marshall 2.Vert.

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

Conclusion

Comme vous aurez pu le constater, la politique volontariste menée depuis 3 exercices budgétaires porte indéniablement ses fruits.

Le résultat est positif et la Province possède des finances saines. Elle pourrait même être citée en exemple dans ce domaine.

Il s'agit là du résultat d'une gestion rigoureuse et attentive en ayant toujours à l'esprit que notre Institution n'a de sens que si elle apporte un « plus » aux citoyens ou encore aux autres entités, qu'elles soient locales ou supra locales.

C'est pourquoi les marges à présent dégagées seront allouées tantôt au développement de nouvelles missions, tantôt au renforcement de missions existantes, tantôt à la relance de nos investissements ou encore à l'accroissement des subsides octroyés.

Il n'est pas pour autant question de galvauder le résultat des efforts consentis jusqu'à présent en changeant radicalement notre fusil d'épaule et en menant soudainement une politique déraisonnable. La prudence restera de mise ! Cela étant, de nouveaux moyens sont à présent disponibles et nous entendons bien faire en sorte qu'ils soient judicieusement affectés.

Que cette note constitue enfin l'occasion de remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui oeuvrent au quotidien pour le bien de notre Institution : l'ensemble des membres du personnel provincial et plus particulièrement, dans le cadre du débat qui nous occupe actuellement, ceux attachés aux Services de M. le Receveur pour leur ardeur à la tâche.

Namur, le 04 novembre 2009.

*Dominique NOTTE, Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN,
Maryse ROBERT-DECLERCQ,
Jacky MATHY,
Martine JACQUES,
Luc DELIRE, Députés provinciaux.*

N° 5 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL - HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR :

- Catégorie agronomique - monographie de la fonction de coordonnateur
(Arrêté du Collège provincial du 23.12.2009)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Votre correspondante : Ginette GAILLARD
☎ : 081/775.206
<http://www.province.namur.be>

LE COLLÈGE PROVINCIAL

Siégeant à huis clos

Présents : M. D. NOTTE, Député-Président,
Mmes et MM JM VAN ESPEN, M. ROBERT-DECLERCQ,
J. MATHY, M. JACQUES, L. DELIRE, Députés provinciaux,
et M. D. GOBLET, Greffier provincial

N/Réf. : GG/enseignement

Objet : Haute Ecole de la Province de Namur

Catégorie agronomique - monographie de la fonction de coordonnateur ,

Vu sa décision du 2 juillet 2009 de confier la direction de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Namur à la Directrice-Présidente et de procéder à la désignation d'un coordonnateur de ladite catégorie à raison d'un mi-temps ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la monographie de la fonction du coordonnateur ;

ENTENDU, en son rapport, Monsieur le Député MATHY,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La monographie de la fonction de coordonnateur à raison d'un mi-temps de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Namur est fixée conformément au document annexé au présent arrêté ,

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Provincial de la Province de Namur .

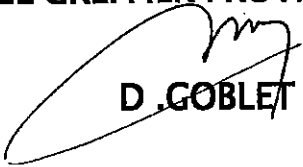
Namur, le 23 décembre 2009

Le Greffier provincial,
(s)D. GOBLET

Le Député-Président,
(s)D. NOTTE

Solent le présent arrêté et son annexe insérés au Bulletin provincial de la Province de Namur :

LE GREFFIER PROVINCIAL,


D. GOBLET



MONOGRAPHIE DE LA FONCTION DE COORDONNATEUR DE LA CATEGORIE AGRONOMIQUE DE LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Le Coordonnateur travaille en étroite collaboration avec le Directeur de catégorie. Il promeut la qualité de l'enseignement, la concertation, l'accueil de toute personne présente sur le site. Il représente la catégorie agronomique, à la demande du Directeur de catégorie ;

Interface entre la Direction, les membres du personnel, les étudiants, il assume des fonctions, de coordination, d'organisation, de contrôle.

Fonction de coordination

- Participation au Conseil de catégorie et aux autres réunions pédagogiques où sa présence est requise ;
- Diffusion des informations vers les membres du personnel, les étudiants ;
- Recueil des demandes, suggestions, revendications des différents acteurs de l'établissement et prise en compte de celles-ci en concertation avec la direction ;
- Promotion des échanges et de l'intégration de chacun ;
- Animation de l'équipe ;
- Gestion des conflits et rapport à la Direction ;
- Proposition d'adaptations éventuelles en fonction de l'évolution contextuelle ;
- Gestion du courrier pour lequel il a délégation .

Fonction d'organisation

- Elaboration et gestion des horaires de cours, d'examens ;
- Suivi administratif des réunions, décisions, délibérations ;
- Planification du travail du personnel ;
- Gestion du site et de l'équipement ;
- Organisation des réunions prévues ;
- Soutien à l'organisation d'activités pédagogiques, de la JPO et autres activités organisées sur ou en dehors du site ;
- Gestion des dossiers étudiants ;

- Aide à la gestion administrative des dossiers du personnel .

Fonction de contrôle

- Contrôle des prestations et du travail des membres du personnel ;
- Contrôle du déroulement des activités organisées sur le site et du respect du cadre réglementaire et du respect de la sécurité (promotion du bien-être) ;
- Rappel des règlements, du projet d'établissement et du cadre institutionnel aux membres du personnel et aux étudiants ;
- Transmission des manquements éventuels à la Direction .

N° 5 - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
 - Finances locales : Arrêtés du Collège provincial du 17.12.2009 au 14.01.2010
 - Fiscalité locale : Arrêtés du Collège provincial du 02.04.2009 au 23.12.2009

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 19.11.2009 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 5, pour l'exercice 2009.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer les délibérations du 12.11.2009 par lesquelles le Conseil communal d'ASSESE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 25.08.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 26.11.2009 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté la modification budgétaire n° 6 ordinaire, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 5, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 5, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.08.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de sa Régie foncière.

Conseil communal d'OHEY

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 02.12.2009 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté la modification budgétaire n° 5, pour l'exercice 2009 et d'approuver la délibération du 02.12.2009 par laquelle ledit Conseil communal a arrêté la modification budgétaire n°6, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de FLORENNES

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 19.11.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 19.11.2009 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 5, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de sa Régie Propreté.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de sa Régie Propreté.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 12.11.2009 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2010.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2010 de sa Régie Propreté.

Conseil communal de METTET

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver, moyennant les rectifications reprises dans l'arrêté du 07.01.2010, la délibération du 26.11.2009 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2010.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.09.2009 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.08.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 27.11.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2010.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 26.10.2009 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la ville.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 02.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 12.02.2009 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit pour l'exercice 2009 :

- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- la taxe sur les terrains de golf ;
- la taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;
- la taxe sur les secondes résidences ;

- la taxe sur la force motrice ;
- la taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés ;
- la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
- la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;
- la taxe sur la délivrance de sacs poubelles.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent l'intérêt général.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 02.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 12.02.2009 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2009 :

- la redevance sur le déversement d'immondices sauvages ;
- les droits d'entrée à la piscine communale de Moustier ;
- le tarif des emplacements pour concessions ou caveaux et pour concessions de cellules de columbarium ;
- la redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure ;
- la redevance sur la participation des usagers aux frais de bibliothèques et ludothèque ;
- la redevance sur les exhumations ;
- la redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements urbanistiques ;
- la redevance pour les travaux de raccordement à l'égout exécutés par la commune ;
- le règlement général d'occupation des bâtiments communaux et de prêt de matériel.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 16.03.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2009 :

- la redevance sur la gestion de la présence de caravanes mobiles et remorques d'habitations sur un terrain occupé par les gens du voyage.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 16.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 23.03.2009 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2009 à 2012 :

- la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics ;
- la redevance pour l'utilisation d'un parking communal à Han-sur-Lesse ;
- la redevance pour l'utilisation du bassin de natation ;
- la redevance pour l'utilisation du minigolf du Parc des Roches de Rochefort.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 23.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.03.2009 par laquelle le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2009 à 2012 inclus :

- la redevance sur la délivrance de sacs biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets organiques ménagers en porte-à-porte.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 23.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.03.2009 par laquelle le Conseil communal de HOUYET modifie sa délibération du 07.02.2007, approuvée par le Collège provincial le 01.03.2007 par laquelle le même conseil établissait, pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale annuelle sur les embarcations de descentes de Lesse utilisées dans un but lucratif.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 23.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 16.02.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2009 à 2014 :

- la redevance sur la délivrance de copie de documents relatifs à l'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 23.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.03.2009 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS établit, pour les exercices 2009 à 2012 inclus :

- la redevance sur le droit d'emplacement pour les métiers de forains établis sur le domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général.

Conseil communal de ANHEE

Par arrêté du 23.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.03.2009 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 30.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.03.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- la redevance pour la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 07.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 06.04.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, pour l'exercice 2009 :

- la redevance sur les concessions dans les cimetières communaux et les colombariums ;
- la redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ménagers et assimilés et pour l'enlèvement et le traitement des déchets provenant d'un conteneur.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 07.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 06.04.2009 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, pour l'exercice 2009 :

- la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Modification ;
- la taxe indirecte sur les inhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 14.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.03.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2009 à 2013 :

- la taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en colombarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 14.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.03.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE abroge son règlement relatif à la taxe sur les phones-shops.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 14.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.03.2009 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2009 à 2013 :

- une redevance sur l'enlèvement de tags et graffitis ;
- le droit de place sur les marchés et occupation de la voie publique ;
- le tarif pour l'occupation des bâtiments scolaires ;
- le tarif de la bibliothèque communale « Edouard AIDANS ».

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 14.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2009 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE modifie, pour les exercices 2009 à 2012 le règlement relatif à :

- la taxe sur la délivrance de documents administratifs/

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 28.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.04.2009 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE modifie, pour les exercices 2009 à 2012 :

- le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs établi par sa délibération du 22.12.2006, approuvé par le Collège provincial en sa séance du 01.02.2007 tel que modifié par sa délibération du 26.06.2008.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 28.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.04.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2009 à 2013 :

- la redevance sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la ville.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'OHEY

Par arrêté du 28.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.04.2009 par laquelle le Conseil communal d'OHEY établit, pour l'exercice 2009 :

- la non-perception d'une taxe communale sur la délivrance de document d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 28.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.04.2009 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit :

- la tarification de la location de vélos par le service tourisme pour l'exercice 2009 ;
- la tarification des locations des salles communales pour les exercices 2009 à 2012.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 04.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 29.04.2009 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit :

- pour l'exercice 2009 le tarif des grottes de Neptune ;
- pour l'exercice 2009 à 2012 la redevance pour l'utilisation du camping communal (le Bailly) à Cul-des-Sarts.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 04.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.04.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2009 à 2013 :

- la redevance pour la confection de photocopies.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 04.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.04.2009 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit :

- pour les exercices 2009 à 2012 : la redevance sur les concessions pour l'inhumation d'urnes ;
- pour l'exercice 2009 : la redevance pour la mise à disposition de cellules en béton pour l'inhumation d'urnes ;
- pour les exercices 2009 à 2012 la redevance sur les stèles commémoratives aux abords des pelouses de dispersion.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 04.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.04.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE modifie pour les exercices 2009 à 2012 son règlement du 14 mai 2007 portant sur :

- la taxe sur la délivrance de documents administratifs, article 3 c) documents d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 04.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.04.2009 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS établit, pour les exercices 2008 à 2012 :

- la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FLORENNES

Par arrêté du 11.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.04.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2009 à 2013 :

- la taxe sur les night-shops, phone-shops et magasins de nuits assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.04.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- la redevance pour les prestations du service incendie.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.04.2009 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 03.07.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.06.2009 par laquelle le Conseil communal de HOUYET modifie pour les exercices 2009 à 2012 :

- la redevance sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés et la collecte périodique des PMC votée à la délibération du 07.02.2007 et approuvée par le Collège provincial le 01.03.2007.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 30.07.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 29.06.2009 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une redevance pour le transport d'urgence par ambulance ;
- une redevance pour l'achat de sacs biodégradables.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 30.07.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les enfants et les étrangers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 30.07.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les articles 1 à 4, 17, 18, 21, 24 et suivants des délibérations en date du 24.06.2009 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit, pour l'exercice 2009 :

- une redevance sur la location de la salle communale "La Mirande" à Celles ;
- une redevance sur la location de la salle de l'école communale de Wanlin.

Cette approbation est motivée par le fait que les articles 1 à 4, 17, 18, 21, 24 et suivants des délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 13.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.07.2009 par laquelle le Conseil communal de GESVES retire ab initio le règlement taxe relatif à :

- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 13.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2009 à 2013 :

- les droits de place sur les marchés et brocantes organisés sur le domaine public et redevance relative aux raccordements électriques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'OHEY

Par arrêté du 13.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 01.07.2009 par laquelle le Conseil communal d'OHEY établit, pour l'exercice 2009 :

- une redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 13.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.06.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2009 :

- une redevance sur les concessions de sépulture.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 27.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe annuelle et non fractionnable pour le stationnement de véhicules dont la masse dépasse 7,5 tonnes sur les lieux où le stationnement réservé à ce type de véhicule et remorques est autorisé et dans lesquels l'usage d'un système de stationnement payant est imposé.

Cette non approbation est motivée par le fait que la disposition concernant le montant de la taxe, différent lorsque le redevable est domicilié dans la commune ou hors de celle-ci, est contraire à l'article 10 de la Constitution.

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 03.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 23.06.2009 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une redevance sur le stationnement (horodateurs) ;
- une redevance sur le stationnement sur les parties de la voie publique où l'usage du disque de stationnement est imposé ;
- une redevance sur les interventions du personnel Communal.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 17.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.04.2009 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT modifie, pour les exercices 2009 à 2012 le règlement suivant voté par délibération du 30.04.2007 :

- taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 17.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2009 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT abroge :

- la taxe sur les pylônes et mât du réseau GSM installés sur le territoire communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.09.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2009 à 2013 inclus :

- une taxe indirecte sur la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.09.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2010 :

- un règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés et à l'hygiène publique.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.09.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2010 :

- un règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets organiques pour les commerces, collectivités et HORECA.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.09.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques (utilisation de sacs communaux).

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver, après restriction en ce qui concerne le point 1 qu'il se limite au renvoi aux articles 7 et 8 du règlement d'utilisation du ponton communal, la délibération en date du 03.09.2009 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2009 :

- une redevance pour l'utilisation du ponton communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.08.2009 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une redevance pour le contrôle de l'implantation des bâtiments.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 15.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.09.2009 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 15.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 14.09.2009 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2010 à 2013 inclus :

- une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes ;
- la mise à disposition à titre gratuit de sacs poubelles réglementaires payants pour la collecte des ordures ménagères, des PMC, et des déchets biodégradables en faveur de certaines catégories de citoyens.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 15.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.09.2009 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance annuelle pour la vidange de conteneurs de déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 22.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération en date du 04.09.2009 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, pour les exercices 2010 et suivants une taxe relative à l'enlèvement des déchets organiques pour les commerces, collectivités et l'HORECA.

Cette non approbation est motivée par le fait que, d'une part ce règlement introduit une confusion entre les notions de taxe et de redevance telles qu'elles découlent de l'interprétation constante des dispositions des articles 170 et 173 de la Constitution et d'autre part, il ajoute une obligation d'envoi recommandé aux termes de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 22.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.09.2009 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour la vidange de conteneurs de déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 22.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.09.2009 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une taxe pour la délivrance de sacs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques ;

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 29.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.09.2009 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance pour la vidange de conteneurs de déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 29.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.10.2009 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour les exercices 2010 à 2012 une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la délibération en cause méconnaît en son article 3, point B, l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans. Le reste de la délibération est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 29.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 12.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de YVOIR établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur les exploitations de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 28.09.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

La disposition contenue dans l'article 2, al.2, 2^{ème} tiret libellée comme suit : « Le taux de la taxe est fixé comme suit : Pour les cartes d'identités (...) délivrées en vertu de l'A.R. du 18.10.2006 pour les certificats d'identité pour enfants belges de moins de douze ans : 4 € (Eid Kids) » n'est pas approuvée car contraire à l'article 2 de l'A.M. du 03.03.2009 généralisant la délivrance de documents d'identité électroniques pour les enfants de moins de douze ans.

Le reste de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.09.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine des personnes morales de droit public

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver, à l'exception de l'alinéa 1 de son article 4, la délibération en date du 22.10.2009 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2009 :

- une redevance pour les prestations du service incendie ;

Cette approbation est motivée par le fait que, à l'exception de l'alinéa 1 de son article 4, la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.10.2009 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour la délivrance de sacs réglementaires pour la collecte séparée des déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe de répartition sur l'exploitation des carrières ;
- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 24.09.2009 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT établit :

- une redevance sur la délivrance de sacs biodégradables pour la collecte des déchets organiques pour les exercices 2009 à 2012 ;
- une redevance pour la vidange de conteneurs de déchets organiques pour l'exercice 2010.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.09.2009 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et assimilés/

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.09.2009 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et assimilés/

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 12.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 19.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2009 à 2013 :

- une redevance sur les recherches et délivrance de renseignements hors informations urbanistiques ;
- des droits de place sur les marchés et redevances relatives au raccordement électrique.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 19.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.10.2009 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe de séjour.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 19.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT abroge, à partir de l'exercice 2010 :

- la redevance pour l'enlèvement et le traitement des immondices en provenance des établissements commerciaux et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 19.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ;
- une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets organiques issus de l'activité des producteurs de déchets assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 19.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2009 et suivants :

- une redevance pour les prestations effectuées par le Service Régional d'Incendie.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 19.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe industrielle compensatoire.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.10.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération en date du 28.09.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 une redevance pour les exhumations/

Cette non approbation est motivée par le fait que l'application de tarifs différents en fonction de la destination finale des restes mortels est contraire à l'article 10 de la Constitution. La différence établie n'est pas pertinente eut égard aux objectifs de la délibération et à la notion même de redevance.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 20.10.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une redevance de stationnement.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que, hormis l'article 9 al. 1 et la mention relative aux frais administratifs contenue dans l'article 9 al. 2, la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE établit, pour les exercices 2010 à 2013 :

- une redevance pour la délivrance de sacs biodégradables destinés aux déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 29.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les pylônes de GSM ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur l'inhumation le placement en columbarium et la dispersion des cendres ;
- une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires - toutes boîtes ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.10.2009 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe pour la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 29.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance sur la distribution d'eau ;
- une redevance pour l'obtention d'une concession, le placement en columbarium et la dispersion des cendres ;
- une redevance pour les abattages à l'abattoir communal ;
- une redevance pour l'enlèvement des déchets sauvages ;
- une redevance pour les droits d'emplacements sur les marchés ;
- une redevance sur les exhumations ;
- une redevance pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe sur les établissements bancaires ;
- une taxe sur les pylônes gsm ;

pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur l'entretien des égouts ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur les terrains de golf ;
- une taxe de séjour.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour la délivrance de sacs PMC ;
- une redevance pour la délivrance des permis d'urbanisme, de lotir, des certificats d'urbanisme et des permis d'environnement ;
- une redevance pour l'installation d'une friterie sur le domaine public ;
- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- une redevance pour l'exécution de prestations administratives ;
- une redevance pour les concessions dans les cimetières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.11.2009 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des PMC.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver l'article 1 de la délibération en date du 22.09.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2009 :

- un tarif d'entrée pour la piscine de l'école communale.

Cette approbation est motivée par le fait que l'article 1 de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE modifie la délibération du 20.12.2006 instituant :

- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 13.11.2009 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une redevance pour la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers et des PMC/

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.11.2009 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour les prestations du service des travaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 12.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE établit :

- une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières, pour l'exercice 2010 ;
- une taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis, pour les exercices 2010 à 2012.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.10.2009 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2010 :

- un règlement redevance relatif à l'enlèvement et traitement des déchets organiques, utilisation d'un conteneur ;
- un règlement redevance relatif à l'enlèvement et traitement des déchets ménagers et y assimilés, utilisation de sacs communaux ;
- un règlement redevance relatif à l'enlèvement et traitement des déchets organiques, utilisation des sacs communaux ;
- un règlement redevance relatif à la vente et à la mise à disposition de conteneurs pour des déchets organiques et des conteneurs pour déchets ménagers et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 09.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- une redevance sur l'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et PMC;
- une redevance sur la distribution d'eau.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 09.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'inhumation des restes mortels ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés par conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2010 :

- des redevances pour la vente de sacs « déchets ménagers » et la vidange des conteneurs de déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe pour le stationnement de véhicules dont la masse dépasse 7,5 tonnes sur les lieux où celui-ci est autorisé.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 20.10.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2009 à 2012 :

- une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme, de déclarations urbanistiques préalables, de permis de location, de permis d'environnement, de permis unique et de déclarations classe III.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 16.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit pour l'exercice 2010 :

- un règlement taxe relatif aux déchets ménagers ;

pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 16.11.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2010 à 2013 inclus :

- une taxe sur la propreté publique et la gestion des déchets.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 16.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2010 à 2013 inclus :

- une redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- un règlement sur la mise à disposition de sacs poubelles déchets ménagers, de sacs bleus PMC, et sacs blancs biodégradables.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE abroge, à la date du 1er décembre 2009 :

- la redevance pour l'utilisation de sacs bleus Fost Plus.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour le 1er semestre de l'exercice 2010 :

- une taxe pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour travaux tiers.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la redevance pour le creusement de fosses figurant dans l'article 3 de la délibération s'ajoute à la taxe sur les inhumations qui est censée couvrir tous les frais quels que soient les rites funéraires.

Cette disposition viole la loi et plus précisément les articles 10, 11 et 19 de la Constitution.

Le reste de la délibération est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 09.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de copies ;
- une redevance sur la vente de produits de dératisation ;
- une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter, ainsi que les kiosques à journaux ;
- une redevance dans le cadre de la gestion des déchets et de la prévention des dépôts sauvages ;
- une redevance pour l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés ;
- une redevance pour les tarifs des concessions de sépulture ;
- une redevance pour les tarifs des cellules au columbarium ;
- une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;
- une redevance d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique ;
- une redevance pour la fourniture de conteneurs munis d'une puce électronique, de conteneurs organiques, de support pour les sacs biodégradables, de fût composteur ;
- une redevance pour le broyage des branchages et l'enlèvement des branchages à domicile ;
- une redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse : fourniture de sacs poubelles supplémentaires.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 09.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur l'occupation de tentes, de caravanes mobiles, de remorques d'habitation ou autres abris analogues de passage placés en dehors des terrains de camping ou parcs résidentiels de camping ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les débits de boissons ;

- une taxe sur les agences bancaires ;
- une taxe sur les panneaux publicitaires ;
- une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- une taxe sur la délivrance de permis de location ;
- une taxe sur les dépôts de véhicules isolés hors d'usage ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur les écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mise en columbarium ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour les organisations de jeunesse.

pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2009 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la location de matériel de signalisation.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.10.2009 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANHEE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANHEE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE approuve, pour l'exercice 2010, une redevance relative à l'utilisation du service de taxi social telle qu'établie par les articles 10 à 16 du règlement y annexé et faisant partie intégrante de celle-ci.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 19.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- une redevance pour les sacs bleus destinés à la collecte des PMC ;
- une redevance sur les travaux pour tiers dans les cimetières communaux ;
- une redevance pour les mises à disposition des columbariums dans les cimetières communaux ;
- une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés ;
- une redevance pour la mise à disposition des cellules de béton pour les concessions dans les cimetières ;
- une redevance pour la mise à disposition des cellules de béton pour inhumation d'urnes pour les concessions dans les cimetières ;
- une redevance sur la collecte spécifique des déchets organiques pour les producteurs assimilés par conteneurs à puce ;

pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour la constitution des dossiers de mariage ;
- une redevance sur les concessions de cimetières, et concessions en pleine terre.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 19.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur la force motrice ;
- une taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers ;
- une taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE modifie, pour les exercices 2010 à 2012 :

- la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.11.2009 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.11.2009 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.11.2009 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour le nettoyage de la voie publique et pour l'enlèvement des versages sauvages de déchets.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HASTIERE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 03.12.2009 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE modifie la délibération du 12.11.2008 qui établit pour les exercices 2009 à 2012 :

- une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de METTET

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.11.2009 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.11.2009 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE modifie, pour les exercices 2010 à 2012 la délibération du 05.07.2007 établissant :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie, pour les exercices 2010 à 2012 la délibération du 26.12.2006 établissant :

- une redevance sur l'enlèvement des immondices par containers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie, pour les exercices 2010 à 2012 la délibération du 26.12.2009 établissant :

- une taxe sur l'enlèvement des immondices par containers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les panneaux publicitaires ;
- une taxe sur les établissements bancaires et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 17.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.11.2009 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour l'indication sur place de l'implantation des travaux relatifs aux constructions nouvelles.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.11.2009 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de sacs bleus destinés à la collecte des déchets de type PMC ;
- une redevance relative à la mise à disposition de supports pour sacs biodégradables.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la phrase «Attendu que les nouveaux tarifs seront d'application à partir du 1er janvier 2010 » contenue dans la délibération en date du 16.11.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2010 :

- un tarif pour les activités sportives organisées par la Ville.

La délibération est approuvée pour le surplus.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la phrase non approuvée viole les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le reste de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 23.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.11.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2010 à :

- une redevance pour la vidange des conteneurs de déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

N° 7.- INTERCOMMUNALE :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) -
Assemblée générale ordinaire du 29.01.2010 - ordre du jour - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 22.01.2010)

N/Réf. : JFG/sp/1.1/7994.

Affaire n° 11/10 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).
Assemblée Générale Ordinaire du 29 janvier 2010 – Ordre du jour.
Approbation.

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 29 janvier 2010 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission,

ARRETE

Article 1 : La démission d'un Administrateur au Conseil d'Administration est approuvée.

Article 2 : La démission d'un délégué communal et d'un délégué provincial à l'Assemblée générale est approuvée.

Article 3 : La désignation d'un délégué communal à l'Assemblée générale est approuvée.

Article 4 : La désignation d'un délégué communal à la Coupole est approuvée.

Article 5 : Le plan stratégique 2010 est approuvé.

Article 6 : Les prévisions budgétaires 2010 sont approuvées.

Article 7 : L'avis du Comité de Rémunération est approuvé.

Article 8 : La création d'un organe de gestion des maisons de repos est approuvée.

Article 9 : Le ROI de l'Assemblée générale et des organes de gestion est approuvé.

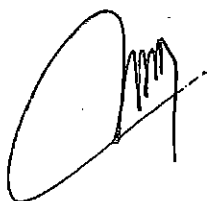
Article 10 : Le procès-verbal de la réunion est approuvé séance tenante.

Article 11 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

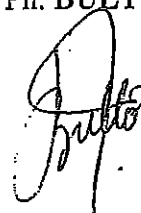
Article 12 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 22 janvier 2010.

Le Greffier provincial,
D. GOBLET



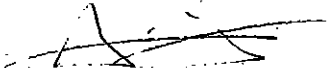
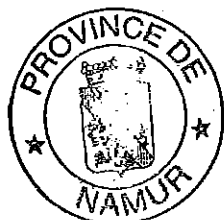
Le Président,
Ph. BULTOT



Pour expédition conforme,

Le Greffier Provincial //

A. BORCHS



N° 8 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibérations du Conseil communal :
- ANDENNE :
 - octroi de l'allocation de fin d'année pour 2010
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 28.01.2010)
- ASSESSE :
 - statut administratif : inaptitude professionnelle
 - modification du statut administratif : évaluation du personnel, congé parental, bien-être au travail
 - modification du statut pécuniaire : remboursement des frais de transport domicile-lieu de travail, allocation de fin d'année
(Arrêtés d'approbations du Collège provincial du 10.12.2009)
 - fixation des conditions de recrutement à divers emplois
(Arrêtés d'approbation partielle du Collège provincial du 10.12.2009)
- CINEY :
 - modification du statut pécuniaire : allocation de fin d'année
 - modification du statut pécuniaire et dispositions pécuniaires : allocations pour travail nocturne, dominical et prestations exceptionnelles
 - modification du statut administratif : suppression du jour de carence pour le personnel ouvrier
 - octroi de chèques-repas pour 2010
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- COUVIN :
 - modification du statut pécuniaire des grades légaux
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- EGHEZEE :
 - modification du statut pécuniaire des grades légaux
 - modification du statut administratif : prestations réduites pour raisons médicales
 - modification des dispositions administratives en matière de contrôle médical de agents non-statutaires
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 07.01.2010)
 - fixation de l'échelle A5sp applicable au personnel statutaire
 - fixation des conditions de recrutement et d'évolution de carrière des échelles A4 et A5sp du personnel communal non-statutaire
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 21.10.2010)
- FERNELMONT :
 - modifications du cadre contractuel et statutaire : créations d'emplois et fixation des échelles de traitements
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 26.11.2009)
- GEDINNE :
 - modification du statut pécuniaire :
 - allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 10.12.2009)
 - indemnités pour frais de transport
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 07.01.2010)
- HASTIERE :
 - modification du statut pécuniaire du secrétaire communal
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 07.01.2010)

- HAVELANGE :
 - modification du statut pécuniaire : allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- NAMUR :
 - modifications du statut administratif : principes généraux applicables aux recrutements, au plan de formation et aux prestations réduites pour raisons médicales
 - modifications du statut administratif : congés annuels, insertion des dispositions relatives à la pause d'allaitement
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 10.12.2009)
- PROFONDEVILLE :
 - modifications des statuts administratif et pécuniaire ainsi que des règlements spécifiques du personnel communal et du personnel non-statutaire
 - modification du statut pécuniaire des grades légaux
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 14.01.2010)
- ROCHEFORT :
 - octroi de chèques-repas au personnel statutaire et contractuel pour 2010
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 21.01.2010)
- SAMBREVILLE :
 - modifications du statut pécuniaire :
 - remboursement des frais de transport
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 03.12.2009)
 - allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 10.12.2009)
- SOMME-LEUZE :
 - octroi de chèques-repas pour 2010
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 28.01.2010)

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'ANDENNE portant octroi de l'allocation de fin d'année 2010 au personnel communal.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'ASSESE du 12.11.2009 concernant le statut administratif - inaptitude professionnelle.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'ASSESE portant modification du statut administratif du personnel communal concernant l'évaluation du personnel.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'ASSESE portant modification du statut administratif - congé parental.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'ASSESE portant modification du statut administratif - bien être au travail.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'ASSESE portant modification du statut pécuniaire - remboursement des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'ASSESE portant modification du statut pécuniaire - allocation de fin d'année.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal d'ASSESE portant fixation des conditions de recrutement à l'emploi d'ouvrier de voirie contractuel D1.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal d'ASSESE portant fixation des conditions de recrutement à emploi d'agent technique - géomètre D9.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de CINEY du 14.12.2009 portant modification du statut pécuniaire en matière d'allocation de fin d'année.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de CINEY du 14.12.2009 décidant la modification du statut pécuniaire et des dispositions pécuniaires en matière d'allocations pour travail nocturne, dominical et prestations exceptionnelles.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de CINEY du 14.12.2009 décidant la suppression du jour de carence pour l'ensemble du personnel ouvrier (modification du statut administratif).

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de CINEY du 14.12.2009 portant modification du statut pécuniaire en matière d'allocation de fin d'année.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de CINEY du 14.12.2009 décidant l'octroi de chèques repas à l'ensemble du personnel communal pour 2010.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de COUVIN du 22.10.2009 portant modification du statut pécuniaire des grades légaux.

Conseil communal d'EGHEZEE

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'EGHEZEE du 07.12.2009 portant modification du statut pécuniaire des grades légaux.

Conseil communal d'EGHEZEE

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'EGHEZEE du 07.12.2009 portant modification du statut administratif du personnel communal en ce qui concerne les prestations réduites pour raisons médicales.

Conseil communal d'EGHEZEE

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'EGHEZEE du 07.12.2009 portant modification des dispositions administratives applicables au personnel non-statutaire en ce qui concerne le contrôle médical des agents.

Conseil communal d'EGHEZEE

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'EGHEZEE du 21.12.2009 portant fixation de l'échelle A5sp applicable au personnel communal statutaire.

Conseil communal d'EGHEZEE

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'EGHEZEE du 21.12.2009 portant fixation des conditions de recrutement et d'évolution de carrière de l'échelle A4 et de l'échelle A5sp (personnel communal non-statutaire).

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de FERNELMONT du 24.09.2009 portant modification du cadre contractuel par la création des emplois d'employé d'administration sp. B1 et d'employé d'administration D4 et la fixation des échelles de traitements y afférentes.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 26.11.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de FERNELMONT du 24.09.2009 portant modification du cadre statutaire par la création d'un emploi de brigadier C1 et la fixation de l'échelle de traitements s'y rapportant.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de GEDINNE portant modification du statut pécuniaire du personnel communal - allocation de fin d'année.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de GEDINNE du 26.11.2009 portant modification du statut pécuniaire en matière d'indemnités pour frais de transport des membres du personnel.

Conseil communal d'HASTIERE

Par arrêté du 07.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'HASTIERE du 03.12.2009 portant modification du statut pécuniaire du secrétaire communal.

Conseil communal d'HAVELANGE

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal d'HAVELANGE du 21.12.2009 portant modification du statut pécuniaire du personnel communal en matière d'allocation de fin d'année.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 20.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé les délibérations du Conseil communal de NAMUR du 12.11.2009 relatives aux modifications du statut administratif en matière de principes généraux applicables aux recrutements, au plan de formation et aux prestations réduites pour raisons médicales.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de NAMUR portant modification du statut administratif en matière de congés annuels.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de NAMUR portant modification du statut administratif en y insérant les dispositions relatives à la pause d'allaitement.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE du 18.12.2009 portant modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et du règlement spécifique du personnel communal et du règlement spécifique du personnel non-statutaire.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE du 18.12.2009 portant modification du statut pécuniaire des grades légaux.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de ROCHEFORT du 28.12.2009 décidant d'octroyer les chèques-repas au personnel communal statutaire et contractuel pour l'année 2010.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 03.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de SAMBREVILLE du 26.10.2009 portant modification du statut pécuniaire du personnel communal en matière de remboursement des frais de transport.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 10.12.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de SAMBREVILLE portant modification du statut pécuniaire du personnel communal en matière d'allocation de fin d'année.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 12.11.2009 portant octroi des chèques-repas au personnel communal pour l'année 2010.

N° 9 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux : délégation
au Collège provincial - modification
(Résolution du Conseil provincial du 22.01.2010)



Service du Personnel

Réf. : MRO/MI

Votre correspondant :

Martine ROSSIGNON

Chef de bureau administratif

Tél. : +32(0)81/77.54.63

Affaire n° 8/10 : Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux.
Délégation au Collège provincial – Modification.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatif à la nomination, suspension et révocation des agents provinciaux;

VU sa résolution du 22 décembre 2006, chargeant le Collège provincial, pour la durée
de la législature en cours:

- de la nomination, de la suspension et de la révocation:

- des agents provinciaux relevant des niveaux E,D, C et B;
- des agents provinciaux du niveau A pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un grade accessible uniquement ;
par promotion en régime organique ;
- des membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux
d'enseignement à l'exception des directeurs;
- des membres du personnel technique des centres psych-médico-sociaux provinciaux à l'exception des
directeurs ;
- de la désignation et des décisions relatives à la fin des fonctions du personnel temporaire, intérimaire ou
engagé sous contrat ;

VU le Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes
Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, déterminant notamment les grades et
fonctions que ce personnel peut exercer à titre temporaire ou définitif sous régime statutaire ;

VU par ailleurs sa résolution du 27 novembre 2007, approuvée par arrêté ministériel du
24 décembre 2007 et produisant ses effets au 1^{er} avril 2008, abandonnant le statut d'agent
temporaire/intérimaire au profit du régime contractuel;

VU la proposition du Collège provincial visant à adapter en conséquence la résolution
susvisée du 22 décembre 2006;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission;

/...

Rue Lellèvre 6
B - 5000 Namur

www.province.namur.be

ARRETE:

Article 1^{er}. - L'article unique de la résolution susvisée du 22 décembre 2006 est modifié comme suit:

- « Le Collège Provincial est chargé pour la durée de la législation en cours :
- de la nomination, de la suspension et de la révocation:
 - des agents provinciaux relevant des niveaux E,D, C et B;
 - des agents provinciaux du niveau A pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un grade accessible uniquement par promotion en régime organique ;
 - des membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement à l'exception des directeurs;
 - des membres du personnel administratif de la Haute Ecole ;
 - des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux à l'exception des directeurs;
 - des décisions relatives à l'engagement, à la désignation et à la fin des fonctions des membres du personnel temporaire ou contractuel. ».

Article 2.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son adoption.

NAMUR, le 22 janvier 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(S) D.GOBLET.

(S) Ph. BULTOT.

Soit la présente résolution insérée au
Bulletin provincial

Le greffier provincial

D. GOBLET



N° 10 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	Mesures de stationnement du 14 au 21.12 rue Marche en Pré à Sclayn pour procéder à des travaux de purges de parois rocheuses
14.12.2009	Mesures de circul. du 04.01.2010 jusque fin des travaux rue du Déversoir entre la RN90 et la rue Bord de l'eau à Slayn suite à des travaux de démolition
29.12.2009	Mesures de circul. et de stationn. du 19.01 pour 15 j. ouvrables rues Chaudin et Crefcoeur à Bonneville suite à des travaux d'égouttage de collecteur
19.01.2010	Mesures de circul. du 20.01 pour une durée de 1 mois rue Tienne des Chômeurs à Slayn suite à l'effondrement d'un mur de soutènement
22.01.2010	Mesures de stationn. du 20.01 pour une durée de 2 mois dans diverses voiries pour procéder au remplacement des raccords en plomb
22.01.2010	Mesures de stationn. du 20.01 pour 2 mois dans diverses voiries à Seilles pour procéder au remplacement des raccords en plomb
22.01.2010	Mesures de stationn. du 26.01 pour 10 j. ouvrables Chaussée de Ciney 61 et 62 pour procéder à des travaux de pose de câbles
26.01.2010	Mesures de stationn. du 28.01 pour 2 j. ouvrables rue de la Faïence pour procéder à des travaux de pose de luminaire
28.01.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 30.01 rue Delcourt 25 afin de procéder à un déménagement
28.01.2010	Mesures de circul. le 04.02 rue de Groyne et rue du Manoir à Groyne pour l'organisation d'un exercice de "contre -terrorisme"
29.01.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 01.02 rue Delcourt suite à des travaux de rénovation
29.01.2010	Mesures de circul. du 01.02 pour 2 j. ouvrables rue du Château d' Eau à Landenne suite à des travaux de raccordement à l'égout
29.01.2010	Mesures de stationn. du 28.01 pour une durée de 3 semaines rue de Rouvroy à Bonneville suite à des travaux d'égouttage
29.01.2010	Mesures de circul. du 28.01 pour 2 semaines rue Chaudin et rue du Centre à Bonneville suite à des travaux d'égouttage
01.02.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 02.02 rue Saint-Hubert 514 à Vezin pour procéder à la pose d'une maison préfabriquée
01.02.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 29.01 au 01.03 rue du Tienne à Sclayn suite à des travaux de réparation d'un mur
02.02.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 08.02 rue Delcourt 8 suite à des travaux de rénovation
03.02.2010	Mesures de stationn. et de circul. du 28.01 pour 1 mois rue E. Godfrind et rue de la Fontenalle à Seilles suite à la pose de conduites de gaz
03.02.2010	Mesures de circul. du 28.01 pour 1 mois sur la chaussée de la place Wauters à Seilles suite à la pose de conduites
<u>ANHÉE</u>	
16.12.2009	Mesures de stationn. du 04 au 08.01.10 sur une partie de la Place Vaxelaire à Bioul (placement d'un conteneur) suite à des travaux de rénovation
13.01.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 14 au 29.01 rue de la Gare 1 à Warnant suite à des travaux de raccords de gaz et de télédistribution
26.01.2010	Mesures de circul. du 27 au 29.01 rue des Artisans 11 à Maredret suite à des travaux de déblaiement et la présence d'un conteneur
<u>ASSESE</u>	
25.01.2010	Mesures de stationn. et de circul. du 01.02 au 01.03 rue Basse et rue St. Joseph à Crupet suite à des travaux de pose de câble
25.01.2010	Mesures de stationn. et de circul. du 03.02 au 03.03 Chaussée de Dinant à Florée suite à des travaux de pose de câbles
25.01.2010	Mesures de stationn. et de circul. le 18.04 place du Bâti à Maillen pour permettre l'organisation du rallye des ancêtres
25.01.2010	Mesures de stationn. et de circul. les 13 et 14.02 rue de la Ladresse à Maillen pour permettre l'organisation du grand feu
28.01.2010	Mesures de circul. le 30.01 rue du Centre et rue Cochoute à Sorinne-La-Longue suite à la fermeture de la rue
01.02.2010	Mesures de circul. et de stationn. les 27 et 28.02 au lieu dit "La drève" à Sorinne-La-Longue suite à l'organisation du Grand Feu
01.02.2010	Mesures de circul. du 01.02 pour une période indéterminée rue du Bois Grand Pré à Courrière suite à l'état de dégradation de la route
01.02.2010	Mesures de circul. du 01.02 pour une période indéterminée rue Jaumin à Assesse et rue de Wagnée à Florée suite à la dégradation de la route
01.02.2010	Mesures de circul. du 01.02 pour une période indéterminée route de Bauche à Crupet suite au revêtement glissant de la voirie

BIEVRE

16.01.2010

20.01.2010

21.01.2010

CINEY

11.12.2009

11.12.2009

14.12.2009

16.12.2009

16.12.2009

16.12.2009

16.12.2009

16.12.2009

16.12.2009

05.01.2010

05.01.2010

07.01.2010

DINANT

19.11.2009

27.11.2009

30.11.2009

30.11.2009

04.12.2009

04.12.2009

08.12.2009

14.12.2009

16.12.2009

21.12.2009

21.12.2009

29.12.2009

31.12.2009

31.12.2009

05.01.2010

07.01.2010

08.01.2010

15.01.2010

15.01.2010

15.01.2010

18.01.2010

18.01.2010

FLORENNES

04.01.2010

Mesures de circul. du 18.02 jusque fin des travaux (prévus pour le 15.02) rue de Gedinne à Graide suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de circul. du 20.01 jusque fin du dégel sur divers chemins forestiers à Graide, Naomé, Six-Planes et Monceau
Mesures de circul. du 21.01 sur diverses voiries vicinales à Alle, Oizy, Monceau, Vivy, Maltournée, Six-Planes, Naomé, Bièvre, Baillamont, et Graide

Mesures de circul. le 15.12 rue des Tanneries afin de procéder à des travaux d'aménagement d'un appartement
Mesures de stationnement le 15.12 place Monseu pour l'organisation d'un marché de Noël
Mesures de stationn. et de circul. du 15.12 jusque fin des travaux rue Concorde suite à des raccordements de conduites de gaz
Mesures de stationn. et de circul. du 15 au 29.01.2010 rue d'Yvoir à Braibant suite à des travaux de pose de fibre optique
Mesures de stationn. et de circul. du 11 au 29.01.2010 dans diverses voiries suite à des travaux de pose de fibre optique
Mesures de stationn. du 16.12.2009 au 30.06.2010 rue Piervenne 152 suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
Mesures de stationn. et de circul. le 18.02.2010 rue les Basses 99 à Serinchamps suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de circul. un samedi par mois pour l'année 2010 rue des ateliers communaux pour permettre le placement du "bibliobus"
Mesures de stationn. du 11.01 jusque fin des travaux rue St. Pierre suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
Modif. temporaire d'un réglem. de circul.: interdiction de circul. aux véhicules de + de 3,5T. du 08.01 rue Rempart des Béguines et place Renaissance
Mesures de stationn. et de circul. le 25.01 rues de l'Univers et des Stations pour permettre l'installation et placement de modules banque mobile

Mesures de circul. du 24 au 27.11 rue de Bonsecours afin d'effectuer des travaux de pose d'un câble optique

Mesures de stationn. le 01.12 rue la bande de circul. comprise entre le Bd. Sassarath et la place Patenier pour procéder à un déménagement
Mesures de circul. le 02.12 rue de la Montagne 2 suite à des travaux de terrassement

Mesures de circul. le 03.12 av. des Combattants et rue Pont Cajot pour procéder au remplacement d'une cuve à Mazout

Mesures de circul. et de stationn. du 07 au 11.12 rue Georges Cousot 8 pour procéder à des travaux (ouverture de trottoir)

Prorogation jusqu'au 18.12 des mesures de l'ordonnance de police du 28.09 sur la circul. rue Le Boulanger suite à des travaux

Mesures de circul. et de stationn. du 09 au 11.12 rue Fétis 102 pour procéder à des travaux de terrassement

Mesures de circul. du 14.12 jusque fin des travaux dans diverses voiries pour procéder à des travaux de refecton d'asphalte

Mesures de circul. le 19.12 rue Saint Jacques (entre la rue Sax et la rue Petite) pour procéder à un déménagement

Mesures de stationn. et de circul. du 04 au 15.01.10 rue du Refuge 28 suite à des travaux en voirie

Mesures de stationn. et de circul. du 04 au 08.01.10 rue du Refuge 44 suite à des travaux en voirie

Mesures de circul. le 07.01.10 rue Grande 101 afin de procéder à un déménagement

Mesures de circul. et de stationn. du 04.01.10 jusque fin des travaux rue de la Sablonnière afin d'effectuer des travaux de terrassement

Mesures de circul. le 06.01.10 rue Sax 40 afin de procéder à un déménagement

Prorogation jusqu'au 02.04.10 des mesures de l'ordonnance de police du 12.11 sur la circul. rue R. Himmer suite à des travaux en voirie

Mesures de circul. du 11 au 15.01 rue des Forges 12 suite à des travaux de déblaieiments

Mesures de stationn. le 11.01 route de Pumode pour permettre le tournage de séquences d'un film

Mesures de circul. du 18 au 28.01 rue du Rateau 13 suite à la réalisation de travaux en voirie

Prorogation jusqu'au 29.01 des mesures de l'ordonn. du 21.12 suite à des travaux en voirie rue du Refuge 28

Mesures de circul. du 18 au 28.01 rue des Potiers 13 bis suite à des travaux en voirie

Mesures de stationn. et de circul. le 20.01 rue des Orfèvres 22 suite à des travaux de voirie

Mesures de circul. les 19 et 20.01 rue St Jacques 35 suite à des travaux de délaieiments

Mesures de stationn. du 15 au 20.01 rue de Mettet entre les n°s 12 et 14 afin de procéder à un déménagement

FLORENNES

07.01.2010

21.01.2010

27.01.2010

27.01.2010

28.01.2010

02.02.2010

GEDINNE

21.12.2009

GEMBLoux

17.12.2009

17.12.2009

17.12.2009

31.12.2009

18.01.2009

18.01.2010

19.01.2010

22.01.2010

27.01.2010

02.02.2010

02.02.2010

02.02.2010

GESVES

17.12.2009

05.01.2010

15.01.2010

19.01.2010

20.01.2010

25.01.2010

27.01.2010

28.01.2010

28.01.2010

29.01.2010

02.02.2010

HOUVEI

16.12.2009

LA BRUYERE

06.01.2010

19.01.2010

22.01.2010

Mesures de circul. les 10, 17, 24 et 31.01 rue de la Gare d'Oret à Hanzinelle afin de procéder à un élagage

Mesures de stationn. du 01.02 au 30.04 Place Verte afin de procéder à des travaux

Mesures de circul. du 01.02 jusque fin des travaux (+/- 28.02) rue de Hurtebise à Saint-Aubin pour procéder à des travaux de toiture

Mesures de circul. et de stationn. le 30.01 rue St Gangulphe pour procéder à un déménagement

Mesures de circul. du 01.02 jusque fin des travaux (+/-30.04) rue des Minières pour procéder à des travaux sur le réseau de distribution d'eau

Mesures de circul. et de stationn. du 04.02 jusque fin des travaux (+/- 15.03) rue de Mettet pour procéder à des travaux de toiture

Mesures de circul. dès le 21.12 jusqu'à la fermeture des pistes depuis la route du chalet de ski de fond jusqu'à la ferme Jacob à la Croix-Saille

Mesures de circul. le 20.12 rue du Docq pour l'organisation d'un spectacle de clôture du marché de Noël

Mesures de circul. du 21.12 jusque fin du chantier rue Damseaux à hauteur de la rue Malaise pour effectuer une réparation d'un tuyau d'égouttage

Mesures de circul. le 13.03.2010 rue de l'Abbaye à Loncée pour permettre l'organisation du "grand feu"

Mesures de circul. du 30.12 jusque fin du chantier rue des Grands Ha à Bossière afin d'éviter un défoncement dans la voirie

Mesures de circul. du 18.01 jusque fin du chantier dans le carrefour formé par la N29 et la rue Bedoret suite à des travaux de pose de câbles

Mesures de circul. le 21.01 Grand Rue afin de procéder à un déménagement

Mesures de circul. les 01 et 02.02 chaussée de Nivelles à Mazy à hauteur du passage à niveau n°6 pour procéder à l'entretien des voies

Mesures de circul. du 08 au 28.02 rue de Petit-Leez à Grand-Leez pour procéder à des travaux d'électricité

Mesures de circul. le 31.01 Grand Rue afin de procéder à un déménagement

Mesures de circul. du 08.02 au 31.03 rue de Mazy à Corroy-Le-Château afin de sécuriser la migration des batraciens et de protéger les bénévoles

Mesures de circul. du 02 au 12.02 rue Baty de Fleurus pour effectuer un raccordement d'eau

Mesures de stationn. les 27 et 28.03 place communale de Grand-Leez suite à l'organisation d'un spectacle

Mesures de circul. le 19.12 sur le chemin communal "sentier n° 53" dans le Bois d'Haugimont à Faulx-Les-Tombes pour l'organisation d'une battue

Mesures de circul. le 05.04 rue des Deux Chênes à Mozet suite à l'organisation d'une marche fédérale

Mesures de circul. du 18 au 29.01 rue Albert Morin à Faulx-les-Tombe suite à des travaux de pose d'installations électriques

Mesures de circul. du 20 au 22.01 rue Pont d'Acoust pour procéder à des travaux de raccordement

Mesures de circul. (véhicules et personnes) le 30.01 dans divers chemins communaux et privés à Haltnne suite à l'organisation de battues

Mesures de circul. dès le 26.01 rue de Sierpont pour procéder à des travaux routiers

Mesures de circul. et de stationn. du 28 au 30.01 rue des Carrières pour permettre l'organisation de différents "Evénements d'entreprises"

Mesures de circul. les 12 et 13.06 rue des Ecoles entre le n° 18 et le n° 26 à Faulx-Les-Tombes pour l'organisation d'une fête de quartier

Mesures de circul. du 30.07 au 02.08 rue André Collard à Faulx-Les-Tombes pour l'organisation de la "Fête annuelle de l'Eté"

Mesures de circul. du 24 au 27.06 Chemin d'Arville à Faulx-Les-Tombes pour l'organis. Du "Concours International & Country Fair Arville 2010"

Mesures de circul. du 19 au 21.02 rue du Douaire à Sorée suite à l'organisation d'une soirée

Mesures de circul. et de stationn. du 17.12 au 19.12 Place de la Gare et rue de la Station à l'occasion du maché de Noël

Mesures de stationn. le 26.01 place communale à Rhisnes suite à l'installation du Muséeobus de la Communauté française

Mesures de circul. du 20.01 jusque fin des travaux rue Pommelée Vache 12 à Villers-lez-Heest suite à des travaux de raccordement

Mesures de circul. et de stationn. le 27.01 jusque fin des travaux rue du Village 31 à Meux pour procéder à des travaux de toiture

OHEY

Mesures de circuli. et de stationn. les 16 et 17.12 rue Saint-Martin 19A afin de procéder à l'assemblage d'une ossature d'immeuble en bois
Mesures de circuli. et de stationn. le 28.12 sur tous les chemins du bois d'Ohey suite à l'organisation d'une battue
Mesures de circuli. le 25.12 route de Huy sur la RN698 entre la BK 10 et la BK 12 à Haillot pour permettre l'organ. d'une soirée dansante
Mesures de circuli. le 24.01 rue Bois d'Ohey dans le sens Haut-Bois - Ohey suite à l'organisation d'une marche Adepts

ONHAYE

Mesures de circuli. du 15.12 jusque fin des travaux rue Albert Martin 8 pour effectuer des travaux de pose de conduite de raccordement
Mesures de circuli. du 21.01 au 21.02 rue de Bouvignes 1 suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de stationn. et de circuli. les 19 et 20.02 rue du Forbot pour permettre l'organisation du Grand-Feu

ROCHEFORT

Mesures de circuli. et de stationn. les 19 et 20.12 sur le parking de la place Albert 1er à l'occasion d'une animation de Noël
Mesures de stationn. et de circuli. les 19 et 20.12 sur la place jouxtant la rue Baronne Lemonier à Lavaux-Ste-Anne à l'occasion d'animations de Noël
Mesures de circuli. le 19 et 30.12 rue des quatre vents à l'occasion d'une festivité de quartier
Mesures de circuli. du 12.01 sur la route entre la rue des Platanes et la rue de la Famenne à Villers-sur-Lesse suite à l'affaîsement d'un mur

YRESSE-SUR-SEMOIS

Mesures de circuli. le 25.12 rues Th. Delogne et de la Forge et place Mongin à Alle suite à l'arrivée du Père Noël

WALCOURT

Mesures de circuli. du 15.12 jusque fin des travaux rue des Dix Bonniers 11 à Tarcienne suite à des travaux de terrassement
Mesures de stationn. du 21.12 jusque fin des travaux rue Jette Faulx 51 à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement
Mesures de stationn. le 14.01 jusque fin des travaux rue de Lespenne à Somzée afin de procéder à des travaux de terrassement
Mesures de stationn. le 14.01 jusque fin des travaux rue Grosset 20 à Yves-Gomezée afin de procéder à des travaux de terrassement
Mesures de circuli. le 21.01 jusque fin des travaux rue de Gerpinnes à Tarcienne pour procéder à un remplacement de câble
Mesures de stationn. le 20.01 jusque fin des travaux rue Wayaux à Chastès afin de procéder à une pose de câble
Mesures de stationn. le 20.01 jusque fin des travaux rue de la Cloisière suite à des travaux de terrassement
Mesures de stationn. le 18.01 jusque fin des travaux rue de la Thyria 33 à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement
Mesures de stationn. le 18.01 jusque fin des travaux rue du Jardinnet 34 suite à des travaux de terrassement
Mesures de circuli. et de stationn. le 22.01 rue du Faubourg 9 à Berzée afin de procéder à un démenagement
Mesures de stationn. du 22.01 jusque fin des travaux rue SS Pierre et Paul à Thy-le-Château pour procéder à des travaux de distribution d'eau
Mesures de circuli. et de stationn. du 01.02 jusque fin des travaux rue Al'Vaulx 3 pour permettre le stationnement d'un camion suite à des travaux
Mesures de stationn. et de circuli. le 28.01 jusque fin des travaux rue de la Thyria à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement
Mesures de circuli. et de stationn. le 27.01 jusque fin des travaux rue de Berzée à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement
Mesures de circuli. et de stationn. du 03.02 jusque fin des travaux Veille Route à Lanefte suite à des travaux de terrassement
Mesures de circuli. et de stationn. du 03.02 jusque fin des travaux rue des Acasias à Somzée suite à des travaux de terrassement

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
18.12.2009	Règlement complémentaire de circul. : mise en place de 4 emplacements de stationn. réservés aux véhicules de police av. Reine Elisabeth 29
18.12.2009	Règlement complémentaire de circul. : stationnement interdit rue d'Horseilles sur une distance de 15 mètres
18.12.2009	Règlement complémentaire de circul. : établissement de zones de stationnement rue de Lustin
18.12.2009	Règlement complémentaire de circul. : interdiction de circul. rue du Corteil à Namêche depuis la RN 942 à et vers le n°3
18.12.2009	Règlement complém. de circul. dans le sentier reliant la rue des Prieses à la rue Brichebo à Vezin (circul. réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers...)
18.12.2009	Rat. de l'ordonn. du Bourgm. du 02.12 sur la circul. le 06.12 rue A. Renard au passage à niveau 83 à Seilles pour procéder à l'entretien des voies
18.12.2009	Rat. de l'ordonn. du Bourgm. du 02.12 sur la circul. du 02 au 18.12 rue du Repos 1 à Landenne pour procéder à des raccordements aux égouts
18.12.2009	Rat. de l'ordonn. du Bourgm. du 02.12 sur la circul. du 07 au 11.12 rue de Thon et de Gramptinne à Thon suite à des travaux d'ouvertures de voiries
18.12.2009	Rat. de l'ordonn. du Bourgm. du 02.12 sur la circul. du 07.12 au 10.02.2010 rue de Villenval à Maizeret suite à des travaux à l'église
18.12.2009	Rat. de l'ordonn. du Bourgm. du 03.12 sur la circul. du 07 au 18.12 dans diverses voiries suite à des travaux de pose de câbles
18.12.2009	Rat. de l'ordonn. du Bourgm. du 24.11 sur la circul. du 07 au 12.12 Grand Place à Slain à l'occasion du marché de Noël
18.12.2009	Rat. de l'ordonn. de police admin. du 08.12 sur les mesures de polices préventives dans le cadre de la chute de rochers à Thon-Samson
29.01.2010	Rat. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.12 sur la circul. du 14 au 21.12 rue du Marché en pré à Sclayn suite à des travaux aux parois rocheuses
29.01.2010	Règlement complém. de circul.: mise en place d'un emplacement de stationn. réservé aux personnes handicapées rue G. Mathieu 17 à Seilles
29.01.2010	Règlement complémentaire de circul.: établissement d'une zone 30 rue de Froidbise à Coutisse
ANHÉE	
30.12.2009	Règlement complémentaire de circul.: mise en place d'un emplacement de stationnement réservé aux handicapés rue R. Dieudonné 8
19.01.2010	Mesures de circul. du 11.01 au 11.02.2010 chaussée de Dinant 159 afin de procéder à des travaux de pose de câbles
19.01.2010	Mesures de stationn. le 20.01 sur l'aire de stationn. face au n° 87 de la rue Grande suite à la pose d'un béton lissé
27.01.2010	Mesures de circul. le 20.02 à partir de l'entrée du parking du Chérumont à Bioul pour permettre l'organisation du grand feu
02.02.2010	Mesures de circul. du 01.02 jusque fin du chantier rue des Montis à Maredret pour procéder à des travaux de pose de câbles
02.02.2010	Mesures de circul. du 02 au 19.02 rue des Artisans à Maredret pour procéder à des travaux de déblaiement
CINEY	
14.12.2009	Mesures de stationn. les 13 et 14.02 rue Grande entre le n°113 et 117 suite à une possible importante fréquentation d'un commerce
14.12.2009	Mesures de stationn. et de circul. le 26.12 dans diverses voiries pour l'organisation de la Corrida St. Sylvestre
29.12.2009	Mesures de stationn. du 18.01 au 20.06.10 rue du Commerce entre les n°s 74 et 80 suite à des travaux de transformation d'un immeuble
COUVIN	
28.01.2010	Implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite Bd. des Combattants 1 à Mariembourg
DINANT	
26.11.2009	Réglementation de la signalisation sur la RN 5 entre la borne kilométrique n°104 et la borne n°105008 à Bruly suite à des aménagements
26.11.2009	Mesures de circul. et de stationn. du 01 au 03.12 dans diverses voiries pour procéder à des études de sol
26.11.2009	Mesures de circul. et de stationn. le 05.12 rue Petite 36 et rue St Jacques 9 pour procéder à un déménagement
03.12.2009	Mesures de stationn. et de circul. le 10.12 rue de Bonsecours 21 pour procéder à un déménagement
03.12.2009	Mesures de circul. et de stationn. le 04.12 Chemin de Sovet 70 à Thynes pour procéder à un déménagement
03.12.2009	Mesures de circul. le 26.12 rue du Prieuré entre les n°s 1 et 18 à Anseremme pour l'organisation d'une réunion des habitants
03.12.2009	Mesures de circul. le 12.12 rue Montagne de la Croix pour procéder à un déménagement

DINANT

Mesures de stationn. et de circul. du 11 au 18.12 rue Alexandre Daoust pour procéder à des travaux en voirie
Mesures de stationn. et de circul. les 23 et 24.01.2010 rue de la Barque pour procéder à un déménagement
Mesures de stationn. et de circul. le 22.12 rue de la Barque 5 pour procéder à un déménagement
Mesures de circul. le 26.12 au "Quartier du Cul de Sac" à Falmagne pour organiser une réunion des habitants
Mesures de stationn. et de circul. du 28 au 31.12 rue Petite pour procéder à un déménagement
Mesures de stationn. et de circul. du 14 au 22.01.10 rue Aristide Causin 16 pour procéder à une ouverture de voirie
Mesures de stationn. et de circul. du 14 au 22.01.10 rue Saint Roch 32 afin de procéder à une ouverture de voirie
Mesures de stationn. et de circul. du 14 au 22.01.10 rue des Perdreaux 14 afin de procéder à une ouverture de voirie
Mesures de stationn. et de circul. du 14 au 22.01.10 rue Baudouin afin de procéder à une ouverture de voirie
Prorogation jusqu'au 22.01 des mesures de l'ordonn. de police du 07.01 sur la circul. rue des Forges 12 suite à des travaux de délaissements
Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 05.01 prorogeant jusqu'au 02.04 les mesures de circul. rue Remy Himmer suite à des travaux de canalisations

FLORENNES

04.06.2009 Règl. compl. de circul.: abrogation de l'art. 2 du régl. compl. approuvé par le CC du 14.06.93 et nouvelles mesures de stationn. rue Ruisseau des Forges
31.08.2009 Règl. compl. de circul. : abrogation du régl. compl. approuvé par le CC du 06.04.93 et mise à sens unique de la rue du Village à Thy-Le-Bauduin
31.08.2009 Règlement complémentaire de circul. : instauration d'une nouvelle priorité de passage rue Croix Meurice à Morialmé
06.01.2010 Mesures de stationn. le 3ième samedi de chaque mois en 2010 entre le n° 2 de la rue et de la Place de la Chapelle suite à la présence du bédébus
13.01.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 13.01 jusqu'à la fin de période de test(+/- 30.09) dans diverses voiries suite à l'instauration d'un sens unique
13.01.2010 Mesures de stationn. du 15 au 17.03 Grand-Place à Morialmé pour permettre l'installation d'un petit théâtre
13.01.2010 Mesures de circul. le 16.02 Place de la Chapelle pour permettre l'organisation du mardi gras
27.01.2010 Mesures de circul. du 28.01 jusque fin des travaux (+/- 30.04) rue Benne Brûlée à Morialmé suite à des travaux au réseau de distribution d'eau

GEDINNE

19.01.2010 Mesures de circul. dès le 19.01 dans divers chemins forestiers dans les entités de Gedinne par suite du dégel

HASTIERE

23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.12 sur la circul. et le stationn. sur la zone réservée aux bus scolaires rue des Gaux à Hastière-par-delà
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.11 sur la circul. du 09 au 11.12 rue F. Champ suite à des travaux d'étude de sol
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.11 sur la circul. du 09 au 11.12 rue de France à Hermeton suite à des travaux d'étude de sol
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.11 sur la circul. du 09 au 11.12 rue de Dinant à Ermeton suite à des travaux d'étude de sol
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.11 sur la circul. les 08 et 09.12 en dessous du pont d'Hastière suite à des travaux d'étude de sol
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 30.11 sur la circul. le 01.12 rue de l'Eglise à Waulsort suite au placement d'un conteneur
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 01.12 sur le stationn. le 12.12 rue des Vignes à Hastière-Lavaux suite à une cérémonie de mariage
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 10.12 sur le stationn. du 17.12 jusque fin des travaux rue P. Godefroid à Waulsort suite à des travaux
23.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.12 sur la circul. et le stationn. sur la zone réservée aux bus scolaires rue J. Poucet à Hermeton-sur-Meuse
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 16.12.09 sur le stationn. du 21.12 jusque fin des travaux rue du Charreau 164 à Waulsort suite à des travaux
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.12.09 sur le stationn. le 02.01 rue M. Lespaigne 24 à Hastière-Lavaux pour procéder à un déménagement
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.01 sur la réservation le 15.01 par la Zone de Police Haute Meuse du parking rue F. Champ à Hastière-Lavaux
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.01 sur le stationn. du 10.01 jusque fin des travaux rue A. Demasy 40 à Hastière-Lavaux
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.01 sur le stationn. du 14.01 jusque fin des travaux rue P. Godefroid 212 à Waulsort suite à des travaux
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.01 sur le stationn. du 14.01 jusque fin des travaux rue du Faubourg 69 à Heer suite à des travaux
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 25.01 sur le stationn. du 25.01 jusque fin des travaux rue du Faubourg 69 à Heer suite à des travaux
28.01.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 25.01 sur la circul. du 25 au 29.01 All. des Bergeronnettes et des Mimosas à Hastière-Lavaux suite à des travaux

HAVELANGE

15.10.2009 Mesures de circul. le 18.10 sur le RAVEL pour permettre l'organisation d'une chasse
26.10.2009 Mesures de circul. le 21.11 et le 26.12.09 sur le RAVEL entre la rue de la Station et la limite de la commune de Clavier pour organiser des chasses
26.10.2009 Mesures de circul. le 29.11 et le 20.12.09 sur le RAVEL pour organiser des chasses
28.10.2009 Mesures de circul. et de stationn. le 25.11 rue de la Station suite à l'installation d'une grue
30.10.2009 Mesures de circul. à divers endroits du Ravel sur le territoire de la commune entre le 02.11 et le 26.12 (voir dates) pour l'organisation de chasses
09.12.2009 Mesures de stationn. les 17 et 18.12 rue de la Station face à l'agence ING pour permettre l'inauguration de l'agence
09.12.2009 Mesures de circul. du 10.12 jusque fin des travaux rue de la Station 75 suite à la réfection d'une toiture
09.12.2009 Mesures de circul. le 13.12 rue de la Malle Poste suite à une manifestation à la salle de l'Horticole
25.01.2010 Mesures de circul. les 19 et 20.12 rue de la Station pour permettre l'organisation d'un grand feu

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. et le stationn. le 08.12 place de l'Eglise à Spy à l'occasion de la venue du muséobus de la Cité Française
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. le 05.12 av. des Muguets à Ham s/S pour l'organisation d'un marché de Noël
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. et le stationn. le 17.11.2009 rue Neuve du n°19 au n°25 suite à la venue de Saint Nicolas
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. le 07.12 jusque fin des travaux sur la RN 912 à hauteur de la BK 21.000 à Onoz suite à des travaux
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. le 03.12 rue Neuve 4 à l'immeuble n°2 de la place communale pour procéder au démontage d'une grue
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. du 26.11 jusque fin des travaux route de Saussin à Spy pour procéder à la pose d'un câble fibre optique
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. le 27.11 rue des Trois Frères Servais pour procéder à la pose d'une grue télescopique
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. du 09.11 jusque fin des travaux av. des Lilas à Ham s/S pour procéder à la pose de collecteurs
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. du 23.11 jusque fin des travaux rue du Rabot à Mornimont n°1 K pour procéder à un raccordement d'eau
14.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. du 16.11 jusque fin des travaux rue du Corbeau suite à des travaux de placement de tubes HDPE

LA BRUYERE

24.11.2009 Mesures de circul. le 14.02.10 dans diverses voiries à Emines afin d'organiser la fête du Carnaval

OHEY

16.12.2009 Ratif. des ordonn. du Bourgm. des 16, 23 et 28.09, 13 et 21.10, 17, 18, 25, 27 et 30.11 sur les mesures de circulation à Ohey, Haillot et Evelette
16.12.2009 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.12 sur la circul. les 16 et 17.12 rue Saint Martin à Jallet suite à l'assemblage d'une ossature d'immeuble
25.01.2010 Ratif. des ordonn. du Bourgm. des 10,15 et 23.12.09 et du 12.01 sur la circul. lors d'un marché de Noël, d'une battue, d'une soirée et d'une marche

ROCHEFORT

22.09.2009 Règlement complémentaire de circulation : mise à sens unique d'une partie de la rue de l'Eglise et abrogation du règlement antérieur du 27.02.84
22.09.2009 Règlement complémentaire de circulation : mise en zone 30 de la rue Victor Fabri
22.09.2009 Règlement complémentaire de circulation : création d'un emplacement de stationn. réservé aux personnes à mobilité réduite rue du Hableau 82

VRESSE-SUR-SEMOIS

20.01.2010 Mesures de circul. sur les chemins agricoles et forestiers par suite du dégel entrant en vigueur le jour de sa publication

WALCOURT

31.08.2009 Mesures de circul. rue Jean Grosset entre le n° 11 et les carrefours de Fraire et du Rossignol à Yves-Gomezée
03.12.2009 Mesures de circul. et de stationn. le 20.02.10 Place du Puits à Clermont pour l'organisation du carnaval et du feu d'artifice
23.12.2009 Mesures de stationn. le 17.01.10 sur la RN 978 en direction de Somzée et de Silenrieux à l'occasion du VTT "le Raid'Heure"
14.01.2010 Mesures de circul. du 25.01 au 25.04 à partir de la RN 5 vers le quartier des Tilleuls à Somzée afin de rétablir la sécurité routière

YVOIR

18.06.2009 Mesures de circul. le 21.06 rue des Grands Saules pour l'organisation d'une fête de quartier
04.12.2009 Mesures de circul. du 04 au 11.12 rue du Prieuré 12 à Godinne suite à la présence d'un conteneur sur la voie publique

YVOIR

07.12.2009
07.12.2009
07.12.2009
15.12.2009
22.12.2009
22.12.2009
30.12.2009
30.12.2009
05.01.2010
05.01.2010
15.01.2010
19.01.2010
19.01.2010
19.01.2010
19.01.2010
19.01.2010

Mesures de circul. du 04.01.2010 jusqu'au 22/01/10 rue Clos des Manoyes à Houx suite à des travaux de raccordement de gaz
Mesures de circul. et de stationn. du 18 au 21.12 rue de la Brasserie, rue Goëtte et Grand Place à Purnode pour l'organis. d'un marché de Noël
Mesures de stationn. le 12.12 sur les parkings "zone bleue" de la rue de l'Hôtel de Ville suite à une cérémonie de mariage
Mesures de circul. le 04.01.10 rue de la Fenderie 4 suite à des travaux pour le compte de la SWDE
Mesures de circul. les 28 et 29.12 rue Haies Aux Faulx 6 à Evrehailles suite à la présence d'un conteneur
Mesures de circul. du 07.01 au 15.01.10 rue Bonny d'Au Ban 10 à Durnal suite à la présence d'un conteneur
Mesures de circul. le 12.01 à Durnal et Dorinne dans le hameau de Chansin pour permettre le tournage d'un film
Mesures de stationn. le 04.01 rue Clos des Manoyes 39 (sur une distance de 15 m.) pour permettre la livraison d'une cuisine
Mesures de circul. les 06 et 07.01 Avenue Doyen Woine à hauteur du pont suite à des travaux dans le lit du Bocq avec une grue télescopique
Mesures de circul. du 04.01 jusque fin des travaux (+/- 5 semaines) Av. de Fidevoie suite à des travaux aux collecteurs de Godinne et Yvoir
Mesures de circul. le 08.01 rue de la Fenderie afin de procéder à des travaux par fonçage
Mesures de circul. le 19.01 rue Blocqmont 1 jusqu'à la N 937 à Evrehailles pour procéder à des travaux d'abattage d'arbres
Mesures de circul. le 26.01 rue Sauvegarde à Evrehailles suite à des travaux d'égouttage
Mesures de circul. le 27.01 Avenue de Champalle pour procéder à des travaux en voirie
Mesures de circul. le 28.01 rue Fumy 4 pour procéder à des travaux en voirie
Mesures de stationn. Place des Combattants sur 4 emplacements afin de procéder à une livraison de meubles

N° 11 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :
 - Règlement relatif à l'exploitation des services de taxis
(Délibération du Conseil communal du 29.01.2010)
- BEAURAING :
 - Règlement général de police relatif à :
 - la déclaration ou autorisation préalable du Collège communal concernant la détention de chiens par un particulier
 - l'interdiction de faire usage de matériel de jardinage, de bricolage,... alimenté par un moteur à explosion ou autre le dimanche

(Délibérations du Conseil communal du 10.12.2009)
- CERFONTAINE :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 01.02.2010)
- DINANT :
 - Règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures
(Délibération du Conseil communal du 19.01.2010)
- FLOREFFE :
 - Règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des immeubles
(Délibération du Conseil communal du 30.11.2009)
- ROCHEFORT :
 - Règlement d'ordre intérieur du mini-golf et du bassin de natation du parc des Roches - modifications
(Délibérations du Conseil communal du 28.12.2009)
- WALCOURT :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 21.12.2009)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU : 29 janvier 2010

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président.

MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUPIN, Echevins.

MM. J. MAES, ~~M. FRISON-LAGNEAU~~, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, ~~F. DIVES~~, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, ~~M. MONJOIE-PAQUOT~~, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J-L. DELORY, Ph. MATTART, Conseillers.

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

12.2. Règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1133-1 et-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, §2 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, notamment ses articles 4, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le Conseil communal est invité à fixer, dans les limites précisées par l'autorité régionale, les conditions d'exploitation des services de taxis sur son territoire ainsi que les règles de procédure d'autorisation d'exploiter à délivrer par le Collège communal ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir des mesures de police applicables à l'utilisation du domaine public par les exploitants de services de taxis autorisés ;

Vu le projet de règlement établi ;

Vu l'avis favorable des Services de Police en date du 28 décembre 2009 ;

Vu l'absence d'observation des exploitants actuellement autorisés, en activité sur le territoire de la Ville ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis :

« Chapitre I : Définitions »

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent règlement, Il faut entendre par :

- 1° « décret » : le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;*
- 2° « arrêté » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;*
- 3° « Gouvernement » : le Gouvernement wallon ;*
- 4° « service de taxis » : le service de taxis visé à l'article 1^{er}, 1° du décret ;*
- 5° « le Collège » : le Collège communal de la Ville d'Andenne.*

Chapitre II : De l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville d'Andenne

Section 1 : De l'autorisation d'exploiter

Article 2 :

Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville d'Andenne sans autorisation préalable et écrite du Collège.

Article 3 :

L'autorisation d'exploiter est délivrée en fonction de l'utilité publique du service, soumise à l'appréciation du Collège, et après réalisation d'une enquête, aux personnes physiques ou morales répondant aux conditions de moralité, de solvabilité et de qualifications professionnelles requises visées aux articles 3 à 5 de l'arrêté.

Article 4 :

Le Collège ne peut délivrer qu'une seule autorisation par exploitant.

L'autorisation d'exploiter mentionne notamment :

- l'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1°, de l'arrêté ;*
- le nombre de véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve et leurs caractéristiques générales ;*
- la date et la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ;*
- les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont Il a la jouissance ;*
- s'il peut être fait usage ou non des emplacements situés sur la voie publique ;*

- le tarif applicable, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, fixant les prix maxima pour les transports de taxis, sur proposition de l'exploitant ;
- l'horaire de service applicable, sur proposition de l'exploitant ;
- l'identité des chauffeurs agréés.

L'autorisation est accompagnée d'une attestation qui doit notamment mentionner :

- la décision d'autorisation du Collège à laquelle elle se rapporte ;
- les numéros d'immatriculation respectifs des véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve, et les numéros d'identification correspondants.

Article 5 :

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Collège peut fixer un terme inférieur, si les circonstances particulières le justifient et moyennant due motivation.

Article 6 :

L'autorisation d'exploiter est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Section 2 : De la procédure d'autorisation

Article 7 :

La demande d'autorisation d'exploiter datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes, est adressée au Collège par courrier ou déposée en mains propres au siège de l'administration communale.

Le Collège vérifie que la demande est complète et adresse un accusé de réception au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 :

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis mentionne à peine d'irrecevabilité :

- 1° les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des entreprises ;
- 2° le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- 3° les caractéristiques générales des véhicules à utiliser ;
- 4° les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ;

- 5° le tarif de transport proposé, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, fixant les prix maxima pour le transport de taxi ;
- 6° l'horaire de service proposé ;
- 7° l'identité des chauffeurs de taxi proposés.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière ;
- 2° un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté ;
- 3° les pièces ci-après permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, conformément à l'article 4 de l'arrêté:

- une copie de la facture d'achats des véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement ;

- une attestation émanant, selon le cas, soit de la Caisse d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office National de Sécurité Sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'Assurances Sociales pour indépendants ou à l'Office National de Sécurité Sociale seront régulièrement effectués ;

- 4° une copie de l'attestation reprise à l'article 5 de l'arrêté justifiant la qualification professionnelle du demandeur ;

- 5° les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :

- copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;

- copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;

- copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4°, de l'arrêté confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 9 :

Le Collège prend sa décision dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet.

Article 10 :

En cas d'autorisation, le Collège transmet immédiatement, par lettre recommandée, sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement aux fins d'approbation et en informe l'exploitant.

En cas d'approbation du Gouvernement ou à défaut pour le Gouvernement d'avoir transmis sa décision dans les soixante jours, le Collège délivre l'autorisation à l'exploitant sous réserve de produire dans les deux mois les documents énoncés à l'article 38, 5°, de l'arrêté non joints à la demande.

La mise en circulation effective des véhicules ne sera autorisée qu'après réception de l'ensemble de ces documents et délivrance de l'attestation visée à l'alinéa 4.

Dès réception des documents exigés à l'article 38, 5°, de l'arrêté, le Collège délivre à l'exploitant une attestation datée et signée confirmant la production des documents conformes et en dresse copie aux services du Gouvernement.

L'attestation doit en tout état de cause être annexée au document d'autorisation.

A défaut pour l'exploitant de transmettre ces documents dans le délai ou de produire des documents conformes, l'autorisation du Collège devient automatiquement caduque.

Article 11 :

En cas de refus d'autorisation, le Collège en informe immédiatement l'exploitant par lettre recommandée et en adresse une copie aux services du Gouvernement pour information. La lettre de notification à l'exploitant fait mention de l'indication des voies de recours prévues à l'article 43, § 2, de l'arrêté.

Section 3 : Demande de renouvellement d'une autorisation

Article 12 :

Outre les mentions devant figurer dans la demande d'autorisation avec précision des véhicules pour lesquels le renouvellement est sollicité, en ce compris les véhicules de réserve, la demande de renouvellement doit être accompagnée à peine d'irrecevabilité des documents suivants :

- 1° un nouvel extrait de casier judiciaire de modèle 1 ne datant pas de plus de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant ;
- 2° la preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules ou, le cas échéant, respecte les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location vente ;

- 3° la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même ;
- 4° la preuve que l'exploitant n'accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service ;
- 5° une copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4°, de l'arrêté, confirmant que chaque véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels ;
- 6° la preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique ;
- 7° la copie du certificat de l'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris des véhicules de réserve.

La demande de renouvellement d'autorisation est introduite et instruite selon la procédure fixée aux articles 7 à 11. Elle doit être introduite neuf mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Section 4 : Demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement

Article 13 :

§ 1^{er}

Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement au sens de l'article 9 du décret sont introduites en cours d'exploitation et contiennent les mentions et annexes suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 37, 1°, de l'arrêté ;
- 2° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;
- 3° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule qui sera utilisé en remplacement ;
- 4° la durée pour laquelle est sollicitée l'autorisation de remplacement, étant précisé que celle-ci est limitée à trois mois lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire du véhicule de remplacement et qu'il n'en a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location financement ou d'un contrat de location vente ;
- 5° le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;
- 6° l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté.

§ 2

Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement datées et signées par l'exploitant ou s'il s'agit d'une personne morale, par une personne chargée de la gestion journalière, et accompagnées de leurs annexes, sont adressées au Collège par courrier ou déposées en mains propres au siège de l'administration communale. Le Collège vérifie que la demande est complète et correcte. Il peut, le cas échéant, réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes. Il peut également demander à l'exploitant de présenter le véhicule.

§ 3

Le Collège notifie à l'exploitant sa décision dans les huit jours de la réception d'une demande d'autorisation complète. Si aucune décision n'est notifiée à l'exploitant dans le délai visé à l'alinéa précédent, celui-ci peut utiliser son véhicule de remplacement conformément à sa demande.

Section 5 : Demande d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve

Article 14 :

§ 1^{er}

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve au sens de l'article 10 du décret sont introduites soit en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter, soit en cours d'exploitation. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation contient les mentions et annexe suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 37, 1°, de l'arrêté ;
- 2° une copie de l'autorisation d'exploiter ;
- 3° une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location vente y relatif ;
- 4° une copie des documents relatifs au véhicule énoncés à l'article 38, 5°, de l'arrêté, si l'exploitant en a déjà la disposition.

§ 2

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve en cours d'exploitation sont introduites et instruites selon la procédure définie aux articles 7 à 11.

Section 6 : Cession de l'autorisation d'exploiter

Article 15 :

§ 1^{er}

Le Collège peut autoriser la cession de l'autorisation d'exploiter uniquement dans les cas suivants :

1) au conjoint, cohabitant légal, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, en cas de décès ou d'incapacité permanente du titulaire de l'autorisation, lorsque le cessionnaire s'engage à continuer l'exploitation du service, dans les mêmes conditions et jusqu'au terme fixé par l'autorisation.

2) à une personne morale désireuse de poursuivre l'exploitation d'une personne physique titulaire de l'autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu'elle crée et tant qu'elle en est l'associée majoritaire ainsi que l'organe statutaire chargé de la gestion journalière pendant trois ans au moins.

§ 2

Le titulaire d'une autorisation qui a exploité un service de taxis sans interruption pendant au moins les dix années qui précèdent la demande et qui cesse d'exploiter un service de taxis

peut, dans les conditions qui suivent et moyennant autorisation du Collège, céder totalement son autorisation d'exploiter :

- 1° le demandeur doit avoir rempli toutes ses obligations durant dix années au moins ;
- 2° le candidat cessionnaire doit remplir toutes les conditions fixées par le présent décret pour obtenir une autorisation d'exploiter un service de taxis.

L'autorisation d'exploiter peut être divisée à l'occasion de sa cession.

Celui qui a cessé d'exploiter un service de taxis et qui a cédé son autorisation à un tiers ne peut plus introduire une demande d'exploiter auprès de la commune pendant les dix années qui suivent la cession.

L'autorisation de cession du Collège est soumise à l'approbation du Gouvernement.

La procédure et l'instruction de la demande de cession sont réglées conformément aux articles 7 à 11.

Section 7 : Augmentation ou diminution du nombre de véhicules autorisés

Article 16 :

Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le Collège peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation. La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation.

Section 8 : Suspension et retrait d'autorisation

Article 17 :

L'autorisation d'exploiter un service de taxis peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par le Collège pour les motifs suivants :

- 1° si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation;
- 2° si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité;
- 3° si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle;
- 4° si l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues par le présent règlement.

Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le Collège. La convocation indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

La décision motivée de suspension temporaire ou de retrait définitif de l'autorisation est notifiée à l'exploitant, avec l'indication des voies de recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'audition et immédiatement communiquée aux services du Gouvernement.

Passé ce délai, le Collège communal est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer au Collège :

- *les documents d'autorisation ;*
- *la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté, si celle-ci a été délivrée par l'administration communale.*

Dans les huit jours de la notification d'une décision de retrait définitif, l'exploitant est tenu de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V..

Section 9 : Cessation d'activités

Article 18 :

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants sont tenus, dans les huit jours ouvrables, d'en aviser la commune et d'y déposer, pour chaque véhicule, la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté, si celle-ci lui a été délivrée par l'administration communale, ainsi que les documents d'autorisation.

La plaque d'immatriculation de chaque véhicule doit être restituée dans les mêmes délais à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V..

La commune informe les services du Gouvernement de la cessation d'activité de l'exploitant dans le mois du dépôt des pièces susvisées.

Chapitre III : Utilisation du domaine public et dispositions relatives aux chauffeurs et aux véhicules

Section 1 : Utilisation du domaine public

Article 19 :

Les taxis autorisés par le Collège communal peuvent occuper n'importe quel point de stationnement libre sur la voie publique réservé aux taxis en application de l'article 70, 2.1.3.a), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.

Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule doit être conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Article 20 :

Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que lorsqu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Article 21 :

Aux lieux de stationnement, les véhicules doivent rester alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité du passage ni la tranquillité publique.

Article 22 :

Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course.

Article 23 :

En cas d'urgence et lorsque les nécessités l'exigent, le Bourgmestre ou son délégué peut procéder temporairement à tout déplacement de lieu de stationnement sur la voie publique.

Article 24 :

Les exploitants des services de taxis autorisés par le Collège doivent veiller constamment à ne pas salir la partie de la chaussée où les lieux de stationnement sont prévus. Ils sont tenus solidairement de cette obligation, s'ils ne s'y conforment pas, le Collège prescrira les travaux nécessaires d'office à leurs frais, risques et périls.

Section 2 : Dispositions particulières relatives aux chauffeurs

Article 25 :

§ 1^{er}

Pour justifier de sa capacité professionnelle, le chauffeur doit être porteur d'un certificat de capacité conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté et de son annexe 1.

§ 2

Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat chauffeur doit se présenter à l'administration communale munie des documents suivants :

- 1° sa carte d'identité, ou, pour un ressortissant étranger, un document prouvant son identité, le cas échéant traduit dans une des langues nationales par un traducteur juré ;*
- 2° le certificat de sélection médicale dûment validé ou l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention relative figure sur le permis de conduire du candidat ;*
- 3° le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;*
- 4° pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en Belgique ;*
- 5° une copie du document repris à l'article 9, 1° ou 3°, de l'arrêté justifiant sa moralité.*

§ 3

Les chauffeurs sont tenus de se présenter annuellement à l'administration communale entre le 1^{er} janvier et le 31 mars munis d'un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant, ainsi que du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en cours de validité sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du chauffeur, auquel cas celui-ci doit être produit.

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

La revalidation du certificat de capacité sera refusée si le certificat de sélection médicale ou l'attestation d'aptitude est périmée ou si l'extrait de casier judiciaire de modèle 1 laisse apparaître que des condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le chauffeur comme présentant les garanties de moralité visées à l'article 9, 2°, de l'arrêté.

§ 4

La péremption du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude ou le fait d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 9, 2°, entraîne de plein droit la caducité du certificat de capacité.

§ 5

Sans préjudice de l'obligation d'être en possession de ces documents dès la survenance de l'événement, les chauffeurs sont tenus d'informer l'administration communale, dans les huit jours ouvrables à compter de la survenance de l'événement, de tout changement de domicile, en présentant leur carte d'identité ainsi que de tout changement d'employeur en présentant une copie de leur nouveau contrat de travail.

Section 3 : Dispositions particulières relatives aux véhicules

Article 26 :

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figure au moins les mots « Taxi » et « Andenne » et le numéro d'identification du véhicule attribué conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté.

Si cette plaque est délivrée par l'Administration Communale, les frais de confection incombent à l'exploitant.

Article 27 :

Les véhicules autorisés ne peuvent être utilisés à des fins de propagande politique sous quelque forme que ce soit.

Article 28 :

Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur le véhicule doivent être adressées préalablement au Collège. Toute autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révocable. Le refus d'autorisation ou sa révocation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs est interdite. L'apposition des publicités doit être effectuée de manière à ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Chapitre IV : Sanctions

Article 29 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet d'une peine ou d'une amende administrative en application des articles 38 et 39 du décret sont passibles d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 30 :

§ 1^{er}

Les autorisations d'exploiter un service de taxis délivrées avant le 8 septembre 2009 ainsi que les conditions d'exploitation y afférentes restent d'application jusqu'au terme de leur échéance.

§ 2

Le certificat de capacité des chauffeurs doit être obtenu au plus tard pour le 8 mars 2010 ».

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication.

Article 3 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Service Economie et Emploi de la Ville d'Andenne ;
- au Secrétariat communal ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur ;
- au Bulletin provincial ;
- aux exploitants en activité sur le territoire communal ;
- au SPW – Direction Générale Opérationnelle, Mobilité et Voies hydrauliques, Direction du Transports de Personnes, boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

**LE SECRETAIRE,
(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,
(s) C. EERDEKENS**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE.,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 décembre 2009

Présents : MM. MAENE Jean-Claude, *Bourgmestre-Président* ;
MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy (*entre en séance après l'examen du point n° 2*),
RIDELLE Alain et BARBIER Hubert, *Echevins* ;
PIRSON Sandrine, *Présidente du Conseil de l'action sociale (avec voix consultative)* ;
BIGOT Alain, MOREAU Pierre, ROCHETTE Vincent, BRACK Caroline,
FASSOTTE Marie-Paule (*entre en séance après l'examen du point n° 2*), PONCELET Pascal,
LEJEUNE Marc, DARDENNE Marie-France, JADOT Christelle, WARSEE Noël, DEMARS
Marie-Claire, DURY Pierre, TOUSSAINT Philippe et FORTUNE-DUMONT Anne, *Conseillers
communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Objet : Règlement général de police – Modifications – Information – Décision

Point n° 13A – CDU – 1.75 – ad

Déclaration ou autorisation préalable du Collège communal concernant la détention de chiens par un particulier

Le Conseil communal ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux,

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 2009 la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus,

Vu l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux,

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées,

Considérant que la Ville de BEAURAING a le 08 mars 2006 adopté le Règlement Général de Police dit « Charte de Bien vivre ensemble » contenant des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publique dans la Commune;

Considérant que cette Charte réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens ;

Considérant que l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables afin de renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu ;

Considérant que la détention par un particulier d'un certain nombre de chiens dans un but autre que la commercialisation, l'élevage ou la tenue d'un refuge ou d'une pension pour chiens peut causer des désagréments facilement évitables qui peuvent nuire au caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er:

D'intégrer les articles suivants au Règlement Général de Police :

Article 52bis : Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

- La détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge¹ au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuge à déclaration d'exploitation² au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : Soit à partir de 3 chiens en zone d'habitat et de 5 chiens dans les autres zones.

Article 52ter : Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Collège :

- La détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge³ au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2⁴ au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : Soit à partir de 6 chiens en zone d'habitat et de 10 chiens dans les autres zones.

¹ Les notions de chenils et refuges sont définies dans les considérants de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 (modifié le 22 décembre 2005) comme suit : « ... que les notions de chenils, refuges et pensions pour animaux sont basées sur l'A.R. du 19 août 1998 modifiant l'A.R. du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et, ... ;

Qu'ainsi, le chenil (élevage de chiens) vise un établissement dans lequel des chiennes sont détenues pour la reproduction ;

Que le refuge pour animaux vise un établissement dans lequel des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués sont hébergés et soignés ;... ».

² L'article 1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit la déclaration d'exploitation comme suit : « 2° déclaration : l'acte par lequel le déclarant porte à la connaissance de l'autorité compétente, dans les formes prévues par le présent décret, son intention d'exploiter un établissement de classe 3 ».

³ Cfr note de bas de page 1.

⁴ L'article 1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit le permis d'environnement comme suit : « 1° permis d'environnement : la décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, pour une durée et à des conditions déterminées ».

Article 52 quater : L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

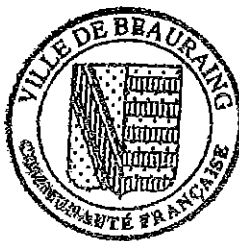
Pour le Conseil communal ;

Le Secrétaire communal
(s) Denis JUILLAN

Le Président
(s) Jean-Claude MAENE

Le Secrétaire communal ;
Denis JUILLAN

Pour extrait conforme délivré le



23 DEC 2009
Le Député-Bourgmestre ;
Jean-Claude MAENE

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 décembre 2009

Présents : MM. MAENE Jean-Claude, *Bourgmestre-Président* ;
MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy (*entre en séance après l'examen du point n° 2*),
RIDELLE Alain et BARBIER Hubert, *Echevins* ;
PIRSON Sandrine, *Présidente du Conseil de l'action sociale (avec voix consultative)* ;
BIGOT Alain, MOREAU Pierre, ROCHETTE Vincent, BRACK Caroline,
FASSOTTE Marie-Paule (*entre en séance après l'examen du point n° 2*), PONCELET Pascal,
LEJEUNE Marc, DARDENNE Marie-France, JADOT Christelle, WARSEE Noël, DEMARS
Marie-Claire, DURY Pierre, TOUSSAINT Philippe et FORTUNE-DUMONT Anne, *Conseillers
communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Objet : Règlement général de police – Modifications – Information – Décision

Point n° 13B – CDU – 1.75 – ad

Interdiction de faire usage de matériel de jardinage, de bricolage... alimenté par un moteur à explosion ou autre le dimanche

Le Conseil communal ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 17 juin 2004 parue au Moniteur belge le 23 juillet 2004 et modifiant l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing adopté le 08 mars 2006;

Considérant que la Ville de BEAURAING a le 08 mars 2006 adopté le Règlement Général de Police dit « Charte de Bien vivre ensemble » contenant des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publique dans la Commune;

Considérant que cette Charte régit, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens ;

Considérant que l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables afin de renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu ;

Considérant que l'utilisation, le dimanche, de matériel de jardinage ou de bricolage... alimenté par un moteur à explosion ou autre est de nature à troubler la tranquillité du voisinage et peut constituer des désagréments facilement évitables qui peuvent nuire au caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

De modifier l'article 44, al. 6, 1. du Règlement Général de Police :

«... En outre, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, toute personne s'abstiendra :

1. En raison de leur caractère bruyant, d'employer des tronçonneuses, débroussailleuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, engins ou jouets ... actionnés par moteur à explosion ou autres, avant 8 heures et après 21 heures *ainsi que toute la journée du dimanche à l'exception d'une période autorisée débutant à 16h et se terminant à 19h ...* »

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

Pour le Conseil communal ;

Le Secrétaire communal
(s) Denis JULLAN

Le Président
(s) Jean-Claude MAENE

Le Secrétaire communal ;
Denis JULLAN



Pour extrait conforme délivré le

23 DEC. 2009

Le Député-Bourgmestre ;
Jean-Claude MAENE

Règlement

Général

de

Police

Administrative

GENERALITES

Article. 1er:

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public
- e) Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.
- f) On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 60 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'Email. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...)

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : 40 à 60 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 61 à 75 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 61 à 75 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/3 : 61 à 75 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 5

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

Dès lors, une redevance-taxa est établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance-taxa fera l'objet de règlement annexe au présent, chaque commune étant responsable de sa trésorerie.

Sous-section 2

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 76 à 120 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 61 à 75 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus

ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 60 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Echevinal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 10 : 61 à 75 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 61 à 75 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droit avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 12 : 61 à 75 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges

Article 13 : 61 à 75 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 61 à 75 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3

De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 61 à 75 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 60 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 61 à 75 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 60 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 61 à 75 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : 61 à 75 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 61 à 75 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 76 à 120 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4

Dispositions communes aux sections 2 et 3.

Article 27 : 76 à 120 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 76 à 120 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche:

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 76 à 120 euros

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30 : 61 à 75 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 76 à 120 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 61 à 75 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 61 à 75 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 61 à 75 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 61 à 75 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 :

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

61 à 75 euros

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur. **76 à 120 euros** §2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite **61 à 75 euros**

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2. **76 à 120 euros**

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens doivent être **tenus** dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture. **76 à 120 euros**

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race:

- American Staffordshire Terrier

- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs. **76 à 120 euros**

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur **76 à 120 euros**

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§ 11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périples. **61 à 75 euros**

§ 12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38 : 61 à 75 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 76 à 120 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration:

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : 76 à 120 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par Le BOURGMESTRE, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 76 à 120 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 76 à 120 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. **76 à 120 euros**

La même défense s'opère pour les pétards et autres pièces d'artifice d'amusement **61 à 75 euros**

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 61 à 75 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. **61-75 euros**

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.
Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.
L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.
Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin. **61-75 euros**

Article 46 61 à 75 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 61 à 75 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 61 à 75 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article 51 61 à 75 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 76 à 120 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55 76 à 120 euros

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés «mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 56 76 à 120 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 76 à 120 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 61 à 75 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 40 à 60 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article 62 40 à 60 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 40 à 60 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou de refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 76 à 120 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il compte prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 76 à 120 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 69/2 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

Article 71 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente, durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 72 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 40 à 60 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 61 à 75 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant. **61 à 75 euros**

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient. **61 à 75 euros**

Article 78 61 à 75 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **réipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 61 à 75 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art.74

Article 80 61 à 75 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 76 à 120 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 76 à 120 euros

Il est interdit de déposer dans le réipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 61 à 75 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 60 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir autorisé par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du réipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le réipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du réipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit réipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 61 à 75 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 61 à 75 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 60 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 61 à 75 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : 76 à 120 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 61 à 75 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 61 à 75 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate de la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 61 à 75 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 61 à 75 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

Article 97/5 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 61 à 75 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 97/7 : 61 à 75 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 61 à 75 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 61 à 75 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 60 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 102. : 76 à 120 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 76 à 120 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 104 76 à 120 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 105 76 à 120 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 76 à 120 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraires et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales

et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre. **61 à 75 euros**

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés. **76 à 120 euros**

Article 108/1 61 à 75 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; **MIXTE CP 526, 545**
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; **MIXTE CP 559, 1° Ssi Dol spécial**
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; **MIXTE CP 537 Ssi Dol spécial**
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

Article 108/2 61 à 75 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 61 à 75 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article 109/2 61 à 75 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 61 à 75 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2

Des forains

Article 114 61 à 75 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. **40 à 60 euros**

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police. **61 à 75 euros**

Article 116 40 à 60 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 40 à 60 euros

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 61 à 75 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 76 à 120 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 40 à 60 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 40 à 60 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 61 à 75 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980:

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 76 à 120 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 76 à 120 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que de l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence Décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 61 à 75 euros MIXTE CP 561,1° Ssi Nocturnes

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136/1 61 à 75 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 61 à 75 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit - fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 61 à 75 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article 136/5 61 à 75 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 121 à 240 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article 137 76 à 120 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 61 à 75 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article 139 121 à 240 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141/1 61 à 75 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 61 à 75 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 61 à 75 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 61 à 75 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 76 à 120 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de hautparleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 76 à 120 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 76 à 120 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 40 à 60 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées. **40 à 60 euros**

§2 Dans la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non. **61 à 75 euros**

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article 149

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège communal. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

prolongation devront être adressées par écrit au Collège communal, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège communal.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 76 à 120 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputée

Article 151 76 à 120 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 61 à 75 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 153 40 à 60 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 40 à 60 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le

Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 61 à 75 euros MIXTE 526 CP

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 61 à 75 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 76 à 120 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 76 à 120 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 76 à 120 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 76 à 120 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 40 à 60 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 40 à 60 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transport exceptionnel.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 40 à 60 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 61 à 75 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place:

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention "FESTIVITES LOCALES" aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panonceau "FESTIVITES LOCALES" à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 40 à 60 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 76 à 120 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 61 à 75 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 76 à 120 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 76 à 120 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 61 à 75 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183 40 à 60 euros MIXTE CP 385 Mœurs par concours d'infraction

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 61 à 75 euros MIXTE CP 385 Mœurs, 563 .3° Violences légères, voie de fait, 448 Injures

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence sans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 184/2 40 à 60 euros MIXTE

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3

La police des spectacles

Article 185/1 76 à 120 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 61 à 75 euros

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 61 à 75 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 61 à 75 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

Article 187 61 à 75 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 188 61 à 75 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;

5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 190 40 à 60 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 61 à 75 euros

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 76 à 120 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre.

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 76 à 120 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatup, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 76 à 120 euros

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 197 76 à 120 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP

LES CONTRAVENTIONS ACTUELLEMENT REPRIMEES PAR AA

SECTION 1

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIÈRE CLASSE.

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros eux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé

Section 2

Des contraventions de deuxième classe

Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, eux qui auront excité ou n'auront pas

retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Section 3

Des contraventions de troisième classe

Article 200/1

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 200/2

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article 200/3

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

Article 200/4

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Article 200/5

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants

Article 200/6

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code

Section 4

Des contravention de quatrième classe

Article 201/1

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article 201/2

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/3

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Chapitre 13

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administrative sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-Amende administrative maximum : 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

- Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 9, 17, 19, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 101, 115 alinéa 1, 116, 117, 122, 123, 147, 148§1, 153, 154, 172/1, 172/2, 172/9, 174, 183, 184/2, 190, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6 et 198/7 du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 60 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4/1, 4/2, 4/3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 35, 36, 37§1 alinéa 1, 37§2, 37§11, 38, 44 § 2, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 59, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 95, 96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 107§1, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115 alinéa 2, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 138, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 148§2, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184/1, 185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 192, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5 et 199/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **61 € à 75 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 200/1, 200/2, 200/3, 200/4, 200/5, et 200/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 90 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
-
- 201/1, 201/2 et 201/3 du présent règlement sont passibles d'une amende de **91 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
-
- 6, 7, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 37§1 alinéa 2, 37§3, 37§5, 37§8, 37§9, 39, 40, 42, 43, 44 § 1, 53, 55, 56, 57, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 81, 82, 91, 92, 93, 94, 102, 103, 104, 105, 106, 107§2, 121, 129, 130, 131, 132, 137, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180, 181, 185/1, 192, 193, 195, 196 et 197 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.
- 136/6 et 139 du présent règlement sont passibles d'une amende de **121 € à 240 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

Section 3

Procédure

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **250€**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **125€**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- de la ou des disposition(s) du RCP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense.
 - le droit de consulter son dossier;
 - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, par. 9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits

4. La notification

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée

5. L'exécution

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7. Infractions mixtes

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées

8. Préjudice

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4

De la médiation :

Article 207

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communes et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 212 : 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

76 - 120 euros

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 214: 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 215 : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 216 50 à 10.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2

Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 220: 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 221 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 225 50 à 100.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 229 50 à 10.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article 231 50 à 10.000 euros

Il est interdit éliminer les gadoues d'une manière interdite.

Article 232: 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233: 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article 234 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 40 à 60 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits

perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

Article 243 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 245 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

Article 247 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252: 1 à 1.000 euros

Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

Article 255 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 263 50 à 10.000 euros.

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 50 à 10.000 euros

Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés repris en l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, il est interdit :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 50 à 10.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 50 à 10.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article 267 50 à 10.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;
- 2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.]

Article 268 50 à 10.000 euros

[§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.]

Article 269 50 à 10.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 271 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. 40 à 1000

euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

2 de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du

01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. 25 à 500 euros

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et au endroit où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. 25 à 500 euros

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. 25 à 500 euros

5. d'abandonner des déchets de toutes natures. 25 à 500 euros

6. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

25 à 500 euros

7. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. 25 à 500 euros

8. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. 25 à 500 euros

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275 76 à 120 euros

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code.
4. d'utiliser des herbicide, fongicides et insecticides. 40 à 1000
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicole ou cynégétique 25 à 500 euros

6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. 40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. 25 à 500 euros

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 1 à 1.000 euros

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

Article 279/6 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14

De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème}, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles 212, 213 alinéa 1 et 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2°; 274,3°; 274,4°; 274,5 °; 274,6° ; 274,7° ; 274,8° ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2°, 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à l'**article 119 bis de la Loi Communale** et sont passibles d'une amende de **76 à 120 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 2 : Exécution

Article 289

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Section 3 : Entrée en vigueur

Article 290

Le présent Règlement Général de Police Administrative entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2010.

Chapitre 16

Transmission

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'au Mémorial Administratif.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) P. BRUYER

Le Secrétaire,

P. BRUYER

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(s) Ch. BOMBLED

Le Bourgmestre,

Ch. BOMBLED

Table des matières

Généralités	2
TITRE I Infractions communales	
Chapitre 1 : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique	3
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	5
• Section 1 : Rassemblement sur la voie publique	5
• Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique	5
▪ Sous-section 1 : dispositions générales	
a. Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations	
• A. des terrasses	7
• B. dispositions communes	8
▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique	8
▪ Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	9
• Section 3 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	10
• Section 4 : Dispositions communes aux sections 2 et 3	11
• Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien	12
▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	
▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	
▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrains incultes	
• Section 6 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	13
• Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	13
• Section 8 : De la circulation et détention des animaux	14
• Section 9 : De la détention de chiens non constitutives d'un chenil ou refuge	15
• Section 10 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	16
• Section 11 : Du nettoyage de la voirie	17
• Section 12 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	17

- Section 13 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et salubrité publique 18
- Section 14 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique 20
- Section 15 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique 20
- Section 16 : Des constructions menaçant ruines 21
- Section 17 : Des jeux sur la voie publique 21
- Section 18 : Du commerce sur le domaine public 21

Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique

- Section 1 : Dispositions générales 23
- Section 2 : De l'enlèvement des immondices 23
- Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts dans le domaine public 26

Chapitre 4: De la salubrité publique

- Section 1 : Généralités 27
- Section 2 : De la salubrité des habitations 28
- Section 3 : Des cours et plans d'eau 28
- Section 4 : Affichage et signalisation publics 28

Chapitre 5 : De la sécurité publique

- Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies 30
- Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public 30
- Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public 31
- Section 4 : De la piscine communale 32

• Section 5 : Du marché public	32
• Section 6 : Organisation de foires	32
▪ Sous-section 1 : Généralités	33
▪ Sous-section 2 : Des forains	34
• Section 7 : Séjour des nomades et pose de caravanes	35
• Section 8 : Des camps de jeunes	36
• Section 9 : Des maisons de vacances	
Chapitre 6 : De la tranquillité publique	
• Section 1 : De la lutte contre le bruit	37
• Section 2 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme, des magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications	40
• Section 3 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre	41
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	43
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières et des fossoyeurs	43
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	45
• Section 1 : Les marches folkloriques	46
• Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	49
• Section 3 : La police des spectacles	
Chapitre 10 : De la conservation de la nature	50
Chapitre 11 : De la plantation des végétaux	52

Chapitre 12 : Ancien titre X. di CP - Contraventions actuellement réprimées par AA

53

- Section 1 : contravention 1ere classe
- Section 2 : contravention 2eme classe
- Section 3 : contravention 3eme classe 54
- Section 4 : contravention 4eme classe 55

Chapitre 13 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales 56

- Section 1 : Mesures d'Office
- Section 2 : Sanctions administratives
- Section 3 : Procédure 57
- Section 4 : De la médiation 60
- Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative 60
- Section 6 : Sanctions pénales 61
- Section 7 : Dispositions générales 61

TITRE II Délinquance environnementale communale et décrétable

Chapitre 1 : Des opérations de combustion 62

Chapitre 2 : Des déchets 63

- Section 1 : jet sur la voie publique
- Section 2 : des dépôts clandestins
- Section 3 : des déchets de commerce 64

Chapitre 3 : Protection des eaux de surface 65

Chapitre 4 : Protection des eaux de surface destinées à la consommation humaine 67

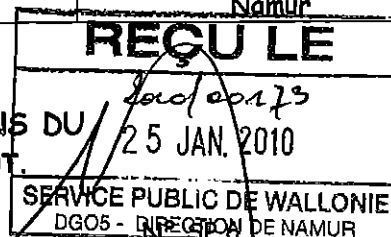
Voté par le Conseil communal en date du 01.02.10

Chapitre 5 : Protection des eaux de surface en matière de cours d'eau non navigables	68
Chapitre 6 : De la conservation de la nature	69
Chapitre 7 : De la lutte contre le bruit	73
Chapitre 8 : De la circulation en forêt	73
Chapitre 9 : De la protection des bois et forêts	74
Chapitre 10 : Des enquêtes publiques	75
Chapitre 11 : Des établissements classés	75
Chapitre 12 : De la pollution atmosphérique	75
Chapitre 13 : Des voies hydrauliques	76
Chapitre 14 : De la procédure	78
Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres	79
• section 1 : dispositions abrogatoires	
• section 2 : exécution	
• section 3 : entrée en vigueur	
Chapitre 16 : Transmission	80



Commune De Dinant	Arrondissement de Dinant	Province de Namur

EXTRAIT AU
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.



Séance du 19 janvier 2010

PRESENTS : Mr FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. TAYZEN, BODLET, TUMERELLE, FLOYMONT, VERMER, Echevins ;
MM. MONTULET-COLIN, JOUAN, LALOUX, GERBOUX, RAMELOT, BAYENET, CLOSSET,
LALOUX P., BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOE, BLONDIAUX-LEGRAIN, PACCO-
MOULAERT, BELOT, BAEKEN, DEMOULIN, Conseillers
Monsieur Michel FRIPPIAT, Président du CPAS, avec voix consultative
et Mme F. HUBERT, Secrétaire communale.

Le Conseil Communal statuant en séance publique:

Revu sa délibération du 11 septembre 2007 adoptant le règlement communal sur les
funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 18 avril 2006 adoptant le règlement communal sur les funérailles et
sépultures ;

Revu sa délibération du 22 février 2005 adoptant le règlement communal sur les funérailles
et sépultures ;

Revu sa délibération du 13 juillet 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles
et sépultures ;

Revu sa délibération du 29 avril 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et
sépultures ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2003 adoptant le règlement communal sur les funérailles
et sépultures ;

Revu sa délibération du 7 juin 1973 arrêtant le règlement général de police sur les
cimetières, les inhumations et les exhumations ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1232-1 à L1232-32 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures selon les dispositions
suivantes :

**REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION
DES FUNERAILLES ET SEPULTURES.**

CHAPITRE 1 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion.

Tenue du personnel.

Article 1 :

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse
d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors
de leur fonction.

Article 2 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- De fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
- D'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- D'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances.
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

Article 3 :

Le Collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

Article 4 :

Le gestionnaire ci-dessus, ou son remplaçant, exerce la surveillance des champs de repos et de leur entretien avec le concours des fossoyeurs.

- Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, les registres, fichiers, plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture.
- Il trace ou surveille le tracé des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et l'érection de monuments.
- Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées. En ce qui concerne les cimetières créés à partir du 1^{er} janvier 2006, l'attribution d'un emplacement sera de la seule compétence du gestionnaire des cimetières; elle ne sera donc plus laissée au libre choix des familles. Pour les cimetières existants avant cette date, il sera tenu compte des desiderata des familles pour autant que cela soit possible ; dans le cas contraire, le gestionnaire imposera l'emplacement.
- Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

Charges des fossoyeurs.

Article 5 :

Le(s) fossoyeur(s) est (sont) chargé(s) :

- du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière.
- Il(s) est (sont) chargé(s) de l'ouverture de la tranchée en allée en cas de nécessité.
- Il(s) tient (tiennent) un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres.
- Il(s) indique(nt), en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service.
- Il(s) veille(nt) à la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont il(s) est (sont) responsable(s).
- Il(s) accompagne(nt) le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière.
- Il(s) a (ont) également autorité pour maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, il(s) ramassera(ont) et/ou évacuera(ont) les plantes, caourones et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'il(s) agira(ont) avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.

- Il(s) veillera(ont) au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles.
- En cas de refus d'obtempérer, il(s) s'informeront de l'identité du contrevenant et fera(ont) rapport à ce sujet au gestionnaire.
- Il(s) agira(ont) de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives.

Charges du concessionnaire.

Article 6 :

Alinéa 1. Le concessionnaire avertira la ville de Dinant, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (082/22.52.15 ou 082/21.32.95 les jours ouvrables de 8H00 à 16H00, et les autres jours au 0476/39.83.08).

Alinéa 2. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (l'entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre préalablement l'avis d'inhumer au fossoyeur.

Tout manquement ou présent alinéa entraîne automatiquement le placement du corps en caveau d'attente.

Alinéa 3. L'Administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine.

Ils devront impérativement être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers, ...).

Alinéa 4. De même, si le caveau maçonné ou préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Alinéa 5. Tout manquement aux alinéas 3 et 4 entraînera la mise en caveau d'attente du défunt (ce qui entraîne perception de la taxe due pour la mise en caveau d'attente).

CHAPITRE 2 : Généralités.

Article 7 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

Article 8 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration Communale des modalités de celles-ci. A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

Article 9 :

Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Pour les concessions postérieures à 1973, le service Etat civil ou les pompes funèbres s'informeront obligatoirement et préalablement auprès du gestionnaire des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt. A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession.

Article 10 :

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat Civil.

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat Civil qui a constaté le décès ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée l'étranger.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 11 :

Pour les inhumations en terrain non concédé, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

Article 12 :

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Registre de l'Etat civil.

Article 13 :

Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal.

Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou la dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

Transport de restes mortels.

Article 14 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

Article 15 :

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;
- b) Le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 16 :

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Occupation du caveau d'attente.

Article 17 :

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes inconnues, aux fins d'identification ;

- b) Dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement-taxé est imposée ;
- c) Sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Le placement d'un corps en caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la taxe prévue au point b) ci-avant.

CHAPITRE 3 : Les cimetières communaux.

Article 18 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de celle-ci ;
- c) Des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- d) Moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal de personnes autres que celles énumérées en a) b) c).

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres à résulter d'une incinération.

Heures d'accès.

Article 19 :

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 8 à 19 heures du 1^{er} avril au 30 septembre
- de 8 à 17 heures du 1^{er} octobre au 31 mars

Article 20 :

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

Article 21 :

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières, ainsi que le personnel des entreprises de pompes funèbres ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article de même que les personnes qui, en vertu des circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Ordre public.

Article 22 :

Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect des morts.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service et d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes, autres signes d'annonces sous préjudice des peines prévues par le Code Pénal ; en ce qui concerne la violation de sépultures, il est

strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre. Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Article 23 :

En tout temps, il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

Accès aux véhicules.

Article 24 :

Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans les cimetières à l'exception des véhicules pour handicapés et de ceux de l'Administration communale.

En ce qui concerne le cimetière de Fockeux, le corbillard devra obligatoirement accéder au cimetière par l'entrée la plus proche du lieu d'inhumation.

Toutefois pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et précaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement.

Cette autorisation écrite est exigée afin d'éviter toute détérioration aux sépultures et/ou aux allées, et les litiges qui pourraient en découler.

Elle devra être produite à tout moment sur simple demande du gestionnaire des cimetières, des fossoyeurs ou de tout membre du personnel communal du service travaux.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution d'une entreprise pour le compte de l'Administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées corrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

Article 25 :

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions et/ou poursuites judiciaires.

**Signes indicatifs, choix des matériaux, plantations, dépôts divers,
reprise d'emplacement, durée des travaux.**

Article 26 :

Dans les cimetières de la commune :

- a) Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe doivent être conformes aux normes ci-après ; ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison mais en aucun cas, ils ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie ou béton.
- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage.
- c) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments.

En cas d'infraction à l'interdiction du point c), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le service travaux de la ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

Article 27 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du gestionnaire des cimetières.

Dans tous les cas un croquis et une description des matériaux lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues.

Article 28 :

Concernant le cimetière du Prieuré à Anseremme, le seul matériau autorisé pour la couverture d'une tombe individuelle, d'une urne cinéraire, d'une concession en pleine terre ou d'un caveau, est la pierre bleue dite « petit granit ». Tous les autres matériaux sont proscrits vu l'intérêt patrimonial important de ce cimetière. Il en est de même pour la partie basse (ancienne) du cimetière de Foqueux.

Article 29 :

Dans les cimetières de la commune, le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

Article 30 :

Lorsque l'Administration communale procède à la reprise des terrains, les intéressés en seront avisés trois mois à l'avance par avis affiché à l'entrée des cimetières qui informera les intéressés du délai dans lequel ils pourront enlever les matériaux. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront enlever les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient fait placer sur leurs tombes. A défaut par elles de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

Le Collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune. Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés à nouveau, les bois consumés par les flammes, le tout sans aucun retard.

Article 31 :

L'entretien des tombes incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine *ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.*

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, *la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.*

Article 32 :

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 33 :

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après au chapitre 14 - des sanctions administratives et de la médiation.

CHAPITRE 4 : Des inhumations.

Article 34 :

Une somme sera perçue pour chaque inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau ou en cellule de columbarium. Cette somme sera prévue dans un règlement redevance orrêté par le Conseil communal.

Les corps des personnes décédées peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau, *soit sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune).*

Les restes mortels incinérés peuvent être :

- Soit placés en columbarium ;
- Soit en pleine terre en terrain concédé ou non *ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune) ;*
- Soit en caveau ;
- Soit en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires ;
- *Soit inhumés dans un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public ;*
- Soit dispersés sur les pelouses prévues à cet effet ;
- Soit dispersés en mer territoriale belge ;
- *Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale mais pas sur le domaine public ;*
- *Soit conservés à un endroit autre que le cimetière.*

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires.

Dans les hypothèses visées ci-dessus d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (par et aux frais des ayants droits du défunt).

Article 35 :

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'Administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, *sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.*

Article 36 :

L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.
Sauf en cas de dispersion ou d'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière.

Article 37 :

Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort des tribunaux.

CHAPITRE 5 : De l'octroi des concessions.

Article 38 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, *de son cohabitant légal*, de ses parents ou de ses alliés *jusqu'au 4^{ème} degré* ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;

- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

Article 39 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un lavage ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

Article 40 :

Le prolongement de la durée d'une concession oblige au paiement d'une redevance.

Article 41 :

Les concessions de sépultures sont accordées pour une durée **de 25 ans**.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la première inhumation.

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette *ou que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon.*

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 42 :

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 41 ci-avant. Ce renouvellement a lieu sans redevance et pour 25 ans.

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, au non conformes au présent règlement, l'Administration pourra prescrire tout aménagement ou travaux confortatifs nécessaires préalablement à la reconduction.

Article 43 :

La redevance est versée entre les mains du Receveur Communal, ensuite de quoi l'administration envoie le titre de concession.

Article 44 :

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'administration communale.

Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet, doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument ou la pose d'un signe de sépulture dans le même délai.

Article 45 :

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la commune, ceux du transfert éventuel, des signes indicatifs de sépulture, ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande écrite, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 46 :

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège communal.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège communal fixant le délai visé à l'alinéa premier est notifié.

Article 47 :

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions de l'article 46.

CHAPITRE 6 : Des tombes en champ commun et urnes cinéraires enterrées.

Article 48 :

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2 mètres de long sur 1 mètre de large.

Lorsque la dimension du cercueil le permet, la superficie est réduite à 1,20 mètre de long sur 80 centimètres de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 40 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1m50 ou de 80 centimètres pour les petits cercueils.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil.

Article 49 :

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires en terrain non concédé et exclusivement dans la pelouse d'inhumation des urnes est fixée à 60 centimètres de long sur 60 centimètres de large.

L'urne sera inhumée à 80 centimètres de profondeur.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 50 :

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 10 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1m20, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

Article 51 :

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation.

La sépulture ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

CHAPITRE 7 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.

Article 52 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2 mètres de long sur 1 mètre de large (ou de 1,20 mètre de long sur 80 centimètres de large lorsque la dimension du cercueil le permet) et de 60 centimètres de long sur 60 centimètres de large pour une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 34, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre de deux corps superposés au maximum, ont la même superficie (2m x 1 m).

Seul le cercueil en bois est autorisé, sans enveloppe de zinc, sauf les cas de rapatriement.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1m50 au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 40 centimètres.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1m20, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.

Article 53 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2,5 mètres de long sur 1 mètre de large, et de 1 mètre de long sur 1 mètre de large pour l'inhumation d'un corps incinéré.

Sans préjudice de l'article 34, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2,5 m x 1 m et celles pour l'inhumation en cellule préfabriquée de douze urnes cinéraires au maximum ont également une même superficie de 1 m x 1 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 60 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain. Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes peuvent continuer comme par le passé.

Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé, soit dans un cercueil polyester hermétiquement fermé, soit dans un cercueil en bois avec une enveloppe métallique suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Les cendres devront être enfermées dans une urne cinéraire.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1m20, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

CHAPITRE 9 : Placement en columbarium.

Article 54 :

Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour une seule personne ou pour deux personnes maximum.

CHAPITRE 10 : De la construction des caveaux.

Article 55 :

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le gestionnaire des cimetières, lequel doit être informée préalablement de la date d'ouverture du chantier.

Les nouveaux caveaux placés dans une parcelle concédée doivent permettre l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

L'intervalle entre les caveaux est fixé à 20 centimètres, à combler de sable stabilisé à charge de celui qui effectue les travaux.

Article 56 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater du premier décès d'un des bénéficiaires de la concession.

Article 57 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Article 58 :

Les produits de terrassement doivent être évacués sans délai par celui qui effectue les travaux. Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

Article 59 :

Pour les cellules de columbarium, la gravure de l'identité des personnes inhumées y compris les dates de naissance et de décès est obligatoire dans un délai de 6 mois à dater du décès.

CHAPITRE 11 : Des pelouses de dispersion des cendres.

Article 60 :

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des pelouses réservées à cet effet.

Article 61 :

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 62 :

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits.

Les fleurs seront déposées en bordures extérieures de pelouse.

Article 63 :

L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées *ainsi que la date de son décès* peuvent être gravées par la Ville sur une plaque de 12 centimètres sur 7 centimètres.

CHAPITRE 12 : Des exhumations.

Article 64 :

Aucune exhumation autre que celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable du Bourgmestre.

L'exhumation dûment autorisée la sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

13/15

Article 65 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 66 :

Les corps des personnes décédées par suite d'une maladie contagieuse, infectieuse ou de contamination par radiations ionisantes ne peuvent être inhumés que si toutes les mesures appropriées ont été prises.

Article 67 :

Les frais résultants des opérations d'exhumation sont à charge des personnes l'ayant sollicitée.

CHAPITRE 13 : Clauses finales.

Article 68 :

Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant 30 ans.

Article 69 :

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Sont applicables aux cimetières privés les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19 alinéa 1^{er} et L1232-20 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 70 :

L'inhumation dans une concession d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans en prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire au regard de la législation en vigueur.

Conformément à l'article 34, une somme sera perçue également pour chacune de ces inhumations prévues dans une concession en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée ou en cellule de columbarium.

Article 71 :

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} février 2010.

Expédition du présent règlement sera transmise à Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et de la Justice de Paix à Dinant.

CHAPITRE 14 : Des Sanctions.

Article 72 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 73 - De la médiation :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

La Secrétaire communale,
F. HUBERT.

La Secrétaire communale,

F. HUBERT.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
R. FOURNAUX.

Pour copie conforme :



Le Bourgmestre,

R. FOURNAUX.



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 30 novembre 2009

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

**MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th-M. BOUCHAT, et
M. B. MOUTON, Echevins ;**

**MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes B.
DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER-GOLBS-WILMS, MM. G.
BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. RÉMY, Melle V.
GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE-
LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M.-A. BULTOT, Conseillers
communaux ;**

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale.

Service Juridique

**Dossier traité par : Stéphane Dieudonné, juriste ☎ 081/44.71.21 fax : 081/44.17.68 ✉ carteidentite@floreffe.be
Concerne : règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des immeubles
OBJU :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, et L 1122-32, qui stipule que le Conseil communal fait les règlements communaux d'administration intérieure et transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions de ceux-ci au Collège provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Service Public Fédéral Intérieur concernant la tenue des registres de population ;

Considérant le fait que, de plus en plus, des immeubles érigés au départ comme immeuble d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles multifamiliaux est dans certains cas anarchique ;

Considérant que cette numérotation intérieure tend à améliorer le fonctionnement des divers Services publics, notamment des services d'intervention d'urgence (police, ambulances, pompiers,...), de la Poste et des services communaux ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de Floreffe est arrêté comme suit :

« CHAPITRE I : COMPETENCE - IDENTIFICATION

Article 1^{er} :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

2° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de la maison communale.

3° Chaque rue comporte une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

4° Le premier numéro de chaque série, soit pair, soit impair, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la maison communale.

Les rues qui ne sont bordées et qui ne pourront être bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

CHAPITRE II : NUMEROTATION

Article 3 :

1° Chaque immeuble ayant une issue directe ou particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

2° Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

3° Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme des simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5 :

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ...

Article 6 :

Le numérotage est effectué à l'aide de plaques dont le modèle et le prix sont arrêtés par l'autorité communale compétente.

La plaque de l'immeuble est fournie par la Commune et seule celle-ci est considérée comme le numéro officiel.

Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroté, en application des dispositions qui précèdent.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble, et maintenues dans cet état.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

Article 7 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse.

CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTATION

Article 8 :

Dans les cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité sera sous-numérotée (c'est-à-dire que chaque entité aura un numéro distinct) de manière à l'identifier facilement et lisiblement.

Article 9 :

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 10 :

La sous-numérotation commence au numéro 1 et doit être faite en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsque l'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé le plus à gauche en regardant la façade.

Pour les entités situées en sous-sol, la sous-numérotation viendra en suite de celle du rez-de-chaussée et avant l'entresol si le rez-de-chaussée en est pourvu.

Pour les entités situées à un entresol, la sous-numérotation viendra en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 :

Seul le service de l'Urbanisme est compétent pour attribuer le numéro de police des immeubles situés sur le territoire communal.

La mise en œuvre de cette numérotation se fera en collaboration avec le service Population, les services de sécurité et les propriétaires des biens.

Article 12 :

Les dispositions du présent règlement ne concernent pas la numérotation existante, sauf dans les cas où une renumérotation s'avère nécessaire dans les rues comportant plus de 25 % de sous-numérotation et ne valent qu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13 :

Les dispositions du présent règlement ne valent qu'à l'entrée en vigueur de celui-ci.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant pouvant atteindre 250 euros.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au Service des Affaires générales de la Province de NAMUR pour insertion au Mémorial Administratif.

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme le 07 décembre 2009,

Par le Collège,

La Secrétaire Communale

Nathalie Alvarez

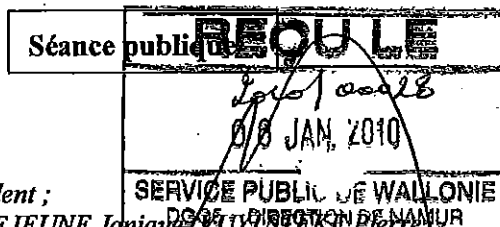


Le Bourgmestre

André Bodson



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Séance du 28 décembre 2009.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ; MULLENS Guy, de BARQUIN Jules, LEJEUNE Janique, Echevins ; BARTHELEMY Isabelle, BILLIET Léonard, MARION Rose-Marie, DEFAUX Julien, VERDUYSTERT Véronique, PONCIN Camille, GRANDMONT André, MANIQUET Albert, LAVIS Thierry, MAHIN Jean-Marc, MERTZ Pascal, LIBOTTE Laurent, HERMAN Yvon et BONHIVERS Michel, Conseillers ; PIRSON Luc, Secrétaire communal.*

Délibération n° 316/2009.

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES -
MODIFICATION.**

Le Conseil Communal ;
Vu sa délibération du 23.03.2009, n° 038/2009, adoptant les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;
Vu le courriel de Madame Nadine NOËL, au nom de l'asbl « Syndicat d'Initiative de Rochefort », en date du 22.10.2009, sollicitant quelques adaptations aux périodes d'ouverture du minigolf ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches adapté ;
Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ADOpte les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;
Expédition en sera transmise dans les 48h, au Collège provincial.

Par le Conseil,

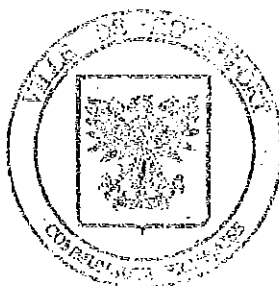
Le Secrétaire communal,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 29 décembre 2009.

Le Secrétaire communal,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte du mini-golf est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le mini-golf est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

~~A) du 1er juillet au 31 août : tous les jours de 10h00 à 19h00~~
~~B) du 1er septembre au 30 septembre : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~C) du 1er octobre au 31 octobre : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~D) du 1er novembre au 31 décembre : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~E) du 1er janvier au 31 mars : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~F) du 1er avril au 30 juin : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~G) du 1er juillet au 31 août : tous les jours de 10h00 à 19h00~~
~~H) du 1er septembre au 30 septembre : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~I) du 1er octobre au 31 octobre : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~J) du 1er novembre au 31 décembre : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~K) du 1er janvier au 31 mars : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
~~L) du 1er avril au 30 juin : tous les jours de 10h00 à 17h30~~

- ~~A) en juillet et en août : tous les jours de 10h00 à 19h00~~
- ~~B) vacances de Pâques : tous les jours de 10h00 à 17h30~~
- ~~C) en dehors de ces périodes : de Pâques au 30 septembre : week-ends et jours fériés de 10h00 à 17h30.~~

~~Le mini-golf sera fermé pendant les périodes de fermeture.~~
L'Administration Communale de Rochefort pourra modifier l'horaire ci-dessus en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non-affluence ou d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

L'accès au mini-golf est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal :

ADULTES : 3 €

ENFANTS (->12 ans inclus) : 1,50 €

Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée.

ARTICLE 4

La billetterie est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée.

L'Administration Communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux. Le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques. L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte (60 personnes).

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée au mini-golf est interdite aux personnes en état d'ivresse.

L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool, ...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Il est interdit sous peine d'exclusion :

- de **COURIR** dans les parterres de fleurs
- de **DÉTÉRIORER** le matériel
- de ne pas **RESPECTER** la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que **FUMER...**
- de Jouer avec des ballons

ARTICLE 8

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les installations.

ARTICLE 9

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourrai survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 10

Tout membre qualifié attaché au mini-golf aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11

L'Administration Communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 13

Il est **STRICTEMENT DÉFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 14

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil Communal en date du _____, le tarif ayant été arrêté par le Conseil Communal à la date du 23 mars 2009.

Le Secrétaire Communal,

L. PIRSON

Le Bourgmestre,

F. BELLOT



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte du mini-golf est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le mini-golf est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

- A) En juillet et en août : tous les jours de 10h00 à 19h00 (en cas de mauvais temps, fermeture à 17h00),
- B) Durant le congé de Carnaval et les vacances de printemps (Pâques) ainsi que du 01 au 30.06 et durant le congé d'automne : chaque jour de 13h00 à 17h00,
- C) Après les vacances de printemps (Pâques) et jusqu'au 31.05 ainsi que du 01.09 au 31.10 : les week-ends et jours fériés de 13h00 à 17h00,
- D) Sur demande, toute l'année, pour les groupes.

Le Syndicat d'Initiative de Rochefort, gestionnaire de la billetterie pourra modifier l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non-affluence ou d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

L'accès au mini-golf est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal :

ADULTES : 3 €

ENFANTS (->12 ans inclus) : 1,50 €

Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée.

ARTICLE 4

La billetterie est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée.

L'Administration Communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux. Le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques. L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte (60 personnes).

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée au mini-golf est interdite aux personnes en état d'ivresse.

L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool, ...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Il est interdit sous peine d'exclusion :

- de **COURIR** dans les parterres de fleurs
- de **DÉTÉRIORER** le matériel
- de ne pas **RESPECTER** la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que **FUMER...**
- de Jouer avec des ballons

ARTICLE 8

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les installations.

ARTICLE 9

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourrai survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 10

Tout membre qualifié attaché au mini-golf aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11

L'Administration Communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 13

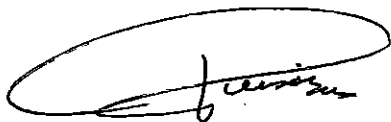
Il est **STRICTEMENT DÉFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 14

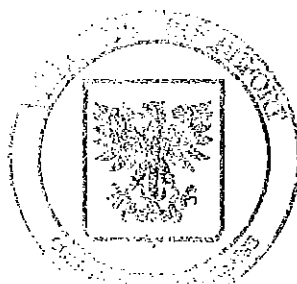
Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil Communal en date du 28 décembre 2009, le tarif ayant été arrêté par le Conseil Communal à la date du 23 mars 2009.

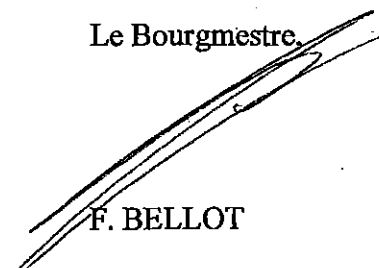
Le Secrétaire Communal,



L. PIRSON



Le Bourgmestre,

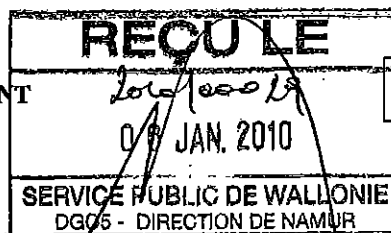


F. BELLOT

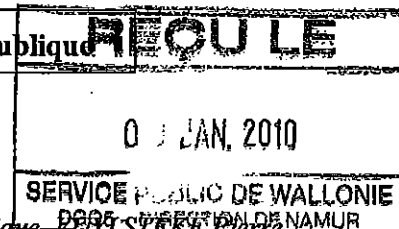


PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 28 décembre 2009.



Séance publique



Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
MULLENS Guy, de BARQUIN Jules, LEJEUNE Janique, Echevins ;
BARTHELEMY Isabelle, BILLIET Léonard, MARION Rose-Marie, DEFAUX Julien,
VERDUYSTERT Véronique, PONCIN Camille, GRANDMONT André, MANIQUET
Albert, LAVIS Thierry, MAHIN Jean-Marc, MERTZ Pascal, LIBOTTE Laurent,
HERMAN Yvon et BONHIVERS Michel, Conseillers ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal.

Délibération n° 315/2009.

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU BASSIN DE NATATION DU PARC DES ROCHES
- MODIFICATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 23.03.2009, n° 037/2009, adoptant les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches ;

Vu le courriel de Madame Nadine NOËL, au nom de l'asbl « Syndicat d'Initiative de Rochefort », en date du 22.10.2009, sollicitant quelques adaptations aux périodes d'ouverture du bassin de natation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches adapté ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ADOpte les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches ;

Expédition en sera transmise dans les 48h, au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) L. PIRSON.

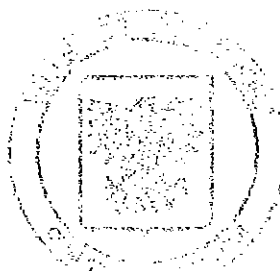
Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 29 décembre 2009.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

L. PIRSON.



F. BELLOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU BASSIN DE NATATION DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte de la piscine est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le bassin est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

**A) durant les mois de juillet et août :
tous les jours de 10h00 à 19h00**

**B) Du 15/06 au 30/06 :
~~de 10h00 à 17h30 de 13h00 à 19h00~~**

**~~C) du 01/09 au 15/09 :
les week-ends de 10h00 à 17h30.~~**

~~En fonction des conditions climatiques, l'Administration communale déterminera les horaires d'ouverture de la piscine.~~ Le Syndicat d'Initiative de Rochefort, gestionnaire de la billetterie, pourra modifier l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non affluence ou en raison d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

§1. L'accès au bassin est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil communal :

TARIF ENFANTS

Moins de 3 ans : gratuit

De 3 à 12 ans inclus, pour la journée : 2,50 €

Enfants des haltes-garderies : 0,75 € (à partir de 16H00)

Participants aux plaines de jeux et stages sportifs organisés par la Ville : gratuit

TARIF « ADULTES » (+ 12 ans)

3,00 €

TARIF FAMILLES NOMBREUSES (sur présentation de la carte)

« Adultes » (+ 12 ans) : 2,50 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus : 1,50 €
Titulaires de la carte SENIOR : 1,50 €

TARIF TITULAIRES CARTE SENIOR (pour la journée)

2,50 €

TARIF GROUPES (minimum 15 personnes. Une entrée gratuite pour le responsable)

« Adultes » (+ 12 ans) : 2,50 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus : 1,50 €
Titulaires de la carte SENIOR : 1,50 €

ABONNEMENTS (12 entrées)

« Adultes » (+ 12 ans) : 30 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus et « adultes » de + de 12 ans porteurs de la carte
« Familles nombreuses » : 24 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus porteurs de la carte « Familles nombreuses » et
personnes titulaires de la carte SENIOR : 16 €

L'ABONNEMENT EST VALABLE UNIQUEMENT POUR L'ANNEE EN COURS.

TARIF NON NAGEURS

1,25 €

TARIF CAMPEURS INSTALLES AU CAMPING COMMUNAL DE ROCHEFORT « LES ROCHES »

Gratuité

- §2. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée.
Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre, la sécurité et la moralité
durant tout le séjour dans l'établissement.
Le temps de baignade réservé aux groupes est limité à 60 minutes.

ARTICLE 4

La caisse est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée, soit 16h30 (hors juillet & août), soit 18H 00.

La piscine et les plages doivent être quittées 15 minutes avant l'heure de fermeture, soit 17h15 (hors juillet & août), soit 18h45.

En cas d'affluence, le bain pourra être limité à 60 minutes. Cette limitation s'applique d'office pour les groupes. L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'étendre également cette limitation à l'occupation des pelouses. Le non-respect de cette (ces) limitation(s) entraînera d'office le paiement d'une nouvelle redevance, même pour les titulaires d'un abonnement.

L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte.

L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux ; le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques.

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée du bassin de natation est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte (personne âgée de plus de 18 ans). En aucun cas, l'Administration communale et le Syndicat d'Initiative de Rochefort ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu à un usager seul âgé de moins de 12 ans.

L'entrée du bassin de natation est interdite aux personnes en état d'ivresse. L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Le port du bonnet est obligatoire et chacun est tenu de mettre un costume de bain compatible avec les bonnes mœurs. **Le port du short et/ou bermuda est FORMELLEMENT INTERDIT** dans le bassin mais toléré sur les pelouses.

ARTICLE 8

Le déshabillage doit se faire dans les cabines réservées à cet usage ; les portes doivent rester fermées pendant l'occupation. Les cabines sont strictement individuelles, sauf pour les enfants avec leurs parents. Le vestiaire est réservé aux groupes.

ARTICLE 9

Le passage aux douches et la désinfection des pieds sont obligatoires avant d'accéder aux bassins.

L'usage de savon, shampoing ou tout autre produit provoquant de la mousse est formellement interdit aux douches extérieures situées à proximité du bassin-pédiluve. Toute personne ne respectant pas cette interdiction pourra être tenue pour responsable des dégâts matériels qui peuvent survenir à la suite de l'utilisation de savon, ... et sera susceptible d'assumer les frais de réparation.

L'accès à la piscine est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute affection d'aspect repoussant.

ARTICLE 10

Il est interdit, sous peine d'exclusion :

- De COURIR ET DE CRIER sur les plages, dans les douches et les vestiaires ;
- De JETER sur le sol ou dans les bassins, des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau ;
- De POUSSER une personne à l'eau, de se BATTRE... ;
- De se livrer à des JEUX DANGEREUX (maintenir la tête d'une personne immergée...) ;
- D'utiliser des PALMES, des MASQUES ou tout autres objets dangereux ;
- De PLONGER dans la petite profondeur ;
- De DEPASSER, pour les non nageurs, la ligne indiquant la limite de la grande profondeur, même s'ils sont accompagnés d'un nageur ;
- De SE LAVER, d'utiliser du SAVON, d'entrer dans l'eau le corps enduit d'HUILE, crème ou autre produit de nature à souiller l'eau... ;
- De prolonger le bain quand des signes de fatigue se manifestent (frissons, pâleur ou rougeur excessive...) ;
- De CRACHER dans les bassins ;
- De DETERIORER le matériel ;
- De ne pas respecter la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que FUMER, COURIR... ;
- De jouer avec des BALLONS dans les bassins et sur les plages ;
- De porter SHORT, BERMUDA, ... MAILLOT DE BAIN OBLIGATOIRE.

ARTICLE 11

Les maîtres-nageurs ont le droit d'interdire tout jeu gênant pour le public.

ARTICLE 12

L'Administration communale décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les locaux.

ARTICLE 13

Les appareils de sauvetage ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger.

ARTICLE 14

Le public aura également accès au bassin pendant des tranches horaires réservées aux écoles et groupements divers. Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre et la moralité durant tout le séjour dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les groupes (clubs, écoles...) auront toujours un responsable pour les accompagner.

ARTICLE 16

L'Administration communale de Rochefort et le Syndicat d'Initiative déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 17

Tout membre qualifié attaché au Service du bassin de natation aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 18

L'Administration communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 19

L'utilisation des bouées est interdite dans le grand bassin réservé aux nageurs. Seuls les bracelets de nage et les gilets de sauvetage sont autorisés. Un enfant avec bracelets ou gilet peut jouer avec sa bouée dans le petit bassin réservé aux non nageurs.

ARTICLE 20

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 21

Il est **STRICTEMENT DEFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 22

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil communal de Rochefort, en date du 2009, le tarif ayant été arrêté par le Conseil communal en date du 23 mars 2009.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre

L. PIRSON



F. BELLOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU BASSIN DE NATATION DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte de la piscine est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le bassin est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

**A) durant les mois de juillet et août :
tous les jours de 10h00 à 19h00**

**B) Du 15/06 au 30/06 :
de 13h00 à 19h00**

Le Syndicat d'Initiative de Rochefort, gestionnaire de la billetterie, pourra modifier l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non affluence ou en raison d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

§1. L'accès au bassin est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil communal :

TARIF ENFANTS

Moins de 3 ans : gratuit

De 3 à 12 ans inclus, pour la journée : 2,50 €

Enfants des haltes-garderies : 0,75 € (à partir de 16H00)

Participants aux plaines de jeux et stages sportifs organisés par la Ville : gratuit

TARIF « ADULTES » (+ 12 ans)

3,00 €

TARIF FAMILLES NOMBREUSES (sur présentation de la carte)

« Adultes » (+ 12 ans) : 2,50 €

Enfants de 3 à 12 ans inclus : 1,50 €

Titulaires de la carte SENIOR : 1,50 €

TARIF TITULAIRES CARTE SENIOR (pour la journée)

2,50 €

TARIF GROUPES (minimum 15 personnes. Une entrée gratuite pour le responsable)

« Adultes » (+ 12 ans) : 2,50 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus : 1,50 €
Titulaires de la carte SENIOR : 1,50 €

ABONNEMENTS (12 entrées)

« Adultes » (+ 12 ans) : 30 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus et « adultes » de + de 12 ans porteurs de la carte
« Familles nombreuses » : 24 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus porteurs de la carte « Familles nombreuses » et
personnes titulaires de la carte SENIOR : 16 €

L'ABONNEMENT EST VALABLE UNIQUEMENT POUR L'ANNEE EN COURS.

TARIF NON NAGEURS

1,25 €

TARIF CAMPEURS INSTALLES AU CAMPING COMMUNAL DE ROCHEFORT « LES ROCHES »

Gratuité

- §2. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée.
Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre, la sécurité et la moralité
durant tout le séjour dans l'établissement.
Le temps de baignade réservé aux groupes est limité à 60 minutes.

ARTICLE 4

La caisse est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée, soit 16h30 (hors juillet & août), soit 18H 00.

La piscine et les plages doivent être quittées 15 minutes avant l'heure de fermeture, soit 17h15 (hors juillet & août), soit 18h45.

En cas d'affluence, le bain pourra être limité à 60 minutes. Cette limitation s'applique d'office pour les groupes. L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'étendre également cette limitation à l'occupation des pelouses. Le non-respect de cette (ces) limitation(s) entraînera d'office le paiement d'une nouvelle redevance, même pour les titulaires d'un abonnement.

L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte.

L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux ; le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques.

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée du bassin de natation est **interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte (personne âgée de plus de 18 ans)**. En aucun cas, l'Administration communale et le Syndicat d'Initiative de Rochefort ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu à un usager seul âgé de moins de 12 ans.

L'entrée du bassin de natation est **interdite aux personnes en état d'ivresse**. L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Le port du bonnet est obligatoire et chacun est tenu de mettre un costume de bain compatible avec les bonnes mœurs. **Le port du short et/ou bermuda est FORMELLEMENT INTERDIT** dans le bassin mais toléré sur les pelouses.

ARTICLE 8

Le déshabillage doit se faire dans les cabines réservées à cet usage ; les portes doivent rester fermées pendant l'occupation. Les cabines sont strictement individuelles, sauf pour les enfants avec leurs parents. Le vestiaire est réservé aux groupes.

ARTICLE 9

Le passage aux douches et la désinfection des pieds sont obligatoires avant d'accéder aux bassins.

L'usage de savon, shampoing ou tout autre produit provoquant de la mousse est formellement interdit aux douches extérieures situées à proximité du bassin-pédiluve. Toute personne ne respectant pas cette interdiction pourra être tenu pour responsable des dégâts matériels qui peuvent survenir à la suite de l'utilisation de savon, ... et sera susceptible d'assumer les frais de réparation.

L'accès à la piscine est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute affection d'aspect repoussant.

ARTICLE 10

Il est interdit, sous peine d'exclusion :

- De COURIR ET DE CRIER sur les plages, dans les douches et les vestiaires ;
- De JETER sur le sol ou dans les bassins, des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau ;
- De POUSSER une personne à l'eau, de se BATTRE... ;
- De se livrer à des JEUX DANGEREUX (maintenir la tête d'une personne immergée...) ;
- D'utiliser des PALMES, des MASQUES ou tout autres objets dangereux ;
- De PLONGER dans la petite profondeur ;
- De DEPASSER, pour les non nageurs, la ligne indiquant la limite de la grande profondeur, même s'ils sont accompagnés d'un nageur ;
- De SE LAVER, d'utiliser du SAVON, d'entrer dans l'eau le corps enduit d'HUILE, crème ou autre produit de nature à souiller l'eau... ;
- De prolonger le bain quand des signes de fatigue se manifestent (frissons, pâleur ou rougeur excessive...) ;
- De CRACHER dans les bassins ;
- De DETERIORER le matériel ;
- De ne pas respecter la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que FUMER, COURIR... ;
- De jouer avec des BALLONS dans les bassins et sur les plages ;
- De porter SHORT, BERMUDA, ... MAILLOT DE BAIN OBLIGATOIRE.

ARTICLE 11

Les maîtres-nageurs ont le droit d'interdire tout jeu gênant pour le public.

ARTICLE 12

L'Administration communale décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les locaux.

ARTICLE 13

Les appareils de sauvetage ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger.

ARTICLE 14

Le public aura également accès au bassin pendant des tranches horaires réservées aux écoles et groupements divers. Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre et la moralité durant tout le séjour dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les groupes (clubs, écoles...) auront toujours un responsable pour les accompagner.

ARTICLE 16

L'Administration communale de Rochefort et le Syndicat d'Initiative déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 17

Tout membre qualifié attaché au Service du bassin de natation aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 18

L'Administration communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 19

L'utilisation des bouées est interdite dans le grand bassin réservé aux nageurs. Seuls les bracelets de nage et les gilets de sauvetage sont autorisés. Un enfant avec bracelets ou gilet peut jouer avec sa bouée dans le petit bassin réservé aux non nageurs.

ARTICLE 20

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 21

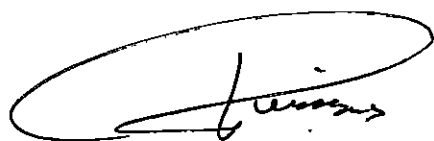
Il est **STRICTEMENT DEFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 22

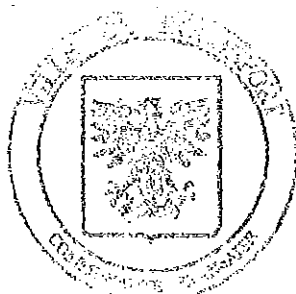
Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil communal de Rochefort, en date du 28 décembre 2009, le tarif ayant été arrêté par le Conseil communal en date du 23 mars 2009.

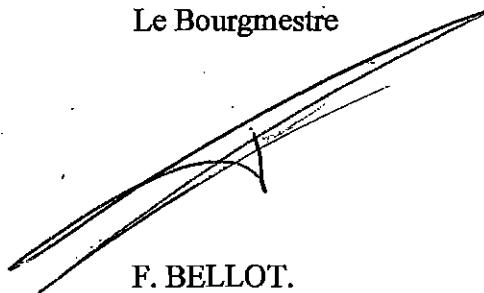
Le Secrétaire communal,



L. PIRSON



Le Bourgmestre



F. BELLOT.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21.12.2009

MM. Leclercq M., Bourgmestre
Bultot P., Poulin C., Gouverneur A., Preyat M. et Biernaux A. -Echevins;
B.Degimbe – président du C.A.S. ;
Massart P., Liessens J.L., Arnould E., Dubois E., Jacques N., Bedoret V., Bayot J.P. Lorge F., Lebègue A., Vandersmissen D., Goffin S., Navaux A., Selvais B. et Muraro I. - Conseillers
C. Goblet - Secrétaire communal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, 32 et 33;
Vu le Règlement Général de Police administrative approuvé par le Conseil du 20.12.2005 ;
Considérant la nécessité de modifier le Règlement Général de Police administrative compte tenu du nouveau décret du 05.06.2008 sur la délinquance environnementale ;
Considérant les évaluations réalisées et les réunions de travail effectuées de septembre 2008 à juin 2009 entre les autorités communales et les Chefs de zone des communes de l'arrondissement de Philippeville ;
Considérant qu'après remise du texte final de la nouvelle version aux autorités communales concernées, aucun amendement n'a été sollicité par celles-ci;
Vu la délibération du Collège du 05.11.2009 prenant connaissance de la nouvelle version (version du 26.09.2009) du Règlement Général de Police administrative;
Considérant la dernière réunion qui s'est tenue à Walcourt le 18.11.2009 afin de présenter au Procureur du Roi, aux autorités des communes de l'arrondissement de Philippeville, aux chefs de zone concernés et à Mme Wattiez, Fonctionnaire Sanctionnateur provincial le projet final du nouveau Règlement Général de Police administrative, version du 26.09.2009 ;
Considérant la volonté des autorités communales présentes à la réunion du 18.11.2009 de faire approuver ledit projet par les conseils des communes de l'arrondissement de Philippeville;
Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 2 abstentions (Mme Selvais et Mr Vandersmissen),

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement Général de Police Administrative, version du 26.09.2009, figurant au dossier.

Article 2 : de fixer la mise en application du Règlement Général de Police Administrative, version du 26.09.2009, au 01.04.2010.

Article 3 : de transmettre le présent règlement pour suite voulue au Service du Mémorial Administratif à Namur, au Collège provincial, aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Directeur Coordinateur Administratif de la Police Fédérale à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de police FLOWAL.

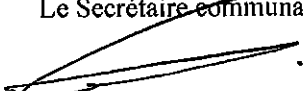
Par le Conseil,

Le Secrétaire Communal
(s)
C. GOBLET

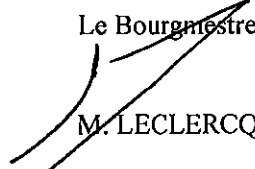
Le Bourgmestre
(s)
M. LECLERCQ

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire communal,

C. GOBLET

Walcourt, le 31.12.2009

Le Bourgmestre,

M. LECLERCQ

Règlement Général

de

Police Administrative

Règlement approuvé par le Conseil communal de Walcourt en date du 21.12.2009

Présents :

MM. Leclercq M., Bourgmestre

Bultot P., Poulin C., Gouverneur A., Preyat M. et Blernaux A. -Echevins;

B.Degimbe – président du C.A.S. ;

Massart P., Liessens J.L., Arnould E., Dubois E., Jacques N., Bedoret V., Bayot J.P. Lorge F., Lebègue A.

Vandersmissen D., Goffin S., Navaux A., Selvais B. et Muraro I. - Conseillers

C. Goblet - Secrétaire communal

GENERALITES

Article. 1er:

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public
- e) Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.
- f) On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 60 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : 40 à 60 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 61 à 75 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 61 à 75 euros

Sans préjudice de l'article 5/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 5/1

Article 4/3 : 61 à 75 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 5/1

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 5

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance-taxa est établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance-taxa fera l'objet de règlement annexe au présent, chaque commune étant responsable de sa trésorerie.

Sous-section 2

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 76 à 120 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 61 à 75 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus

ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 60 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Echevinal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 10 : 61 à 75 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 61 à 75 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droit avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 12 : 61 à 75 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communale tel que prévu au cahier des charges

Article 13 : 61 à 75 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 61 à 75 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3**De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.****Article 15 :**

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 61 à 75 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 60 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 61 à 75 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 60 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 61 à 75 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : 61 à 75 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 61 à 75 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 76 à 120 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 76 à 120 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 76 à 120 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 76 à 120 euros

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30 : 61 à 75 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 76 à 120 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 61 à 75 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 61 à 75 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 61 à 75 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 61 à 75 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 :

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

61 à 75 euros

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur. **76 à 120 euros** §2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite **61 à 75 euros**

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2. **76 à 120 euros**

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture. **76 à 120 euros**

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

American Staffordshire Terrier

- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs. **76 à 120 euros**

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur **76 à 120 euros**

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§ 11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple. **61 à 75 euros**

§ 9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38 : 61 à 75 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 76 à 120 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : 76 à 120 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par Le BOURGMESTRE, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 76 à 120 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 76 à 120 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. **76 à 120 euros**

La même défense s'opère pour les pétards et autres pièces d'artifice d'amusement **61 à 75 euros**

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 61 à 75 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. **61-75 euros**

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin. **61-75 euros**

Article 46 61 à 75 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 61 à 75 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 61 à 75 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

Article 51 61 à 75 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 76 à 120 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55 76 à 120 euros

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 55 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 56 76 à 120 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 76 à 120 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 61 à 75 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 40 à 60 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article 62 40 à 60 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 40 à 60 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou de refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 76 à 120 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il compte prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 76 à 120 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 69/2 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 17

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente, durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 72 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 40 à 60 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 61 à 75 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant. **61 à 75 euros**

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient. **61 à 75 euros**

Article 78 61 à 75 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **réipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 61 à 75 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 61 à 75 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 76 à 120 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 76 à 120 euros

Il est interdit de déposer dans le réipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 61 à 75 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 60 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir autorisé par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du réipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le réipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du réipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit réipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il

est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 61 à 75 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 61 à 75 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 60 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 61 à 75 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : 76 à 120 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 61 à 75 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 61 à 75 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate de la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 61 à 75 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 61 à 75 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 61 à 75 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 97/7 : 61 à 75 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 61 à 75 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, 'arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 61 à 75 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 60 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 102. : 76 à 120 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 76 à 120 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 104 76 à 120 euros

Ces installations (cfr article 105) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 105 76 à 120 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 76 à 120 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales

et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre. **61 à 75 euros**

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés. ●*

Article 108/1 61 à 75 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; **MIXTE CP 526, 545**
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; **MIXTE CP 559, 1° Ssi Dol spécial**
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; **MIXTE CP 537 Ssi Dol spécial**
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

Article 108/2 61 à 75 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 61 à 75 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

Article 109/2 61 à 75 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 61 à 75 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne

lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2

Des forains

Article 114 61 à 75 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. **40 à 60 euros**

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police. **61 à 75 euros**

Article 116 40 à 60 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 40 à 60 euros

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 61 à 75 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 76 à 120 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 40 à 60 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 40 à 60 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 61 à 75 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 76 à 120 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 76 à 120 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que de l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence Décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 61 à 75 euros MIXTE CP 561,1° Ssi Nocturnes

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136/1 61 à 75 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 61 à 75 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 61 à 75 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article 136/5 61 à 75 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 121 à 240 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article 137 76 à 120 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 61 à 75 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article 139 121 à 240 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. . .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141/1 61 à 75 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 61 à 75 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 61 à 75 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 61 à 75 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 76 à 120 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 76 à 120 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 76 à 120 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 40 à 60 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées. **40 à 60 euros**

§2 Dans la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non. **61 à 75 euros**

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article 149

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège communal. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de

prolongation devront être adressées par écrit au Collège communal, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège communal.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 76 à 120 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputée.

Article 151 76 à 120 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 61 à 75 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures.

Article 153 40 à 60 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 40 à 60 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le

Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 61 à 75 euros MIXTE 526 CP

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 61 à 75 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 76 à 120 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 76 à 120 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 76 à 120 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 76 à 120 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 40 à 60 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 40 à 60 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transport exceptionnel.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 40 à 60 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 61 à 75 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 40 à 60 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 76 à 120 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 96 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 61 à 75 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 76 à 120 euros

En conformité avec l'article 96, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 76 à 120 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 61 à 75 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183 40 à 60 euros MIXTE CP 385 Mœurs par concours d'infraction

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 61 à 75 euros MIXTE CP 385 Mœurs, 563 .3° Violences légères, voie de fait, 448 Injures

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence sans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 184/2 40 à 60 euros MIXTE

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3

La police des spectacles

Article 185/1 76 à 120 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 61 à 75 euros

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 61 à 75 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 61 à 75 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

Article 187 61 à 75 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 188 61 à 75 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;

5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 190 40 à 60 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 61 à 75 euros

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 76 à 120 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre.

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 76 à 120 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatup, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 76 à 120 euros

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 197 76 à 120 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP

LES CONTRAVENTIONS ACTUELLEMENT REPRIMEES PAR AA

SECTION 1

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIERE CLASSE.

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros eux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2

Des contraventions de deuxième classe

Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, eux qui auront excité ou n'auront pas

retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros eux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Section 3

Des contraventions de troisième classe

Article 200/1

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 200/2

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article 200/3

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

Article 200/4

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Article 200/5

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants

Article 200/6

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code

Section 4**Des contravention de quatrième classe****Article 201/1**

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article 201/2

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/3

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administrative sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-Amende administrative maximum : 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

- Suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 9, 17, 19, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 101, 115 alinéa 1, 116, 117, 122, 123, 147, 148§1, 153, 154, 172/1, 172/2, 172/9, 174, 183, 184/2, 190, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6 et 198/7 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4/1, 4/2, 4/3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 35, 36, 37§1 alinéa 1, 37§2, 37§11, 38, 44 § 2, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 59, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 95, 96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 107§1, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115 alinéa 2, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 138, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 148§2, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184/1, 185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 192, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5 et 199/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de 61 € à 75 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 200/1, 200/2, 200/3, 200/4, 200/5, et 200/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 90 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 201/1, 201/2 et 201/3 du présent règlement sont passibles d'une amende de 91 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 6, 7, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 37§1 alinéa 2, 37§3, 37§5, 37§8, 37§9, 39, 40, 42, 43, 44 § 1, 53, 55, 56, 57, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 81, 82, 91, 92, 93, 94, 102, 103, 104, 105, 106, 107§2, 121, 129, 130, 131, 132, 137, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180, 181, 185/1, 192, 193, 195, 196 et 197 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.
- 136/6 et 139 du présent règlement sont passibles d'une amende de 121 € à 240 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

Section 3

Procédure

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **250€**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **125€**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- de la ou des disposition(s) du RCP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense.
 - le droit de consulter son dossier;
 - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, par. 9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

4. La notification

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

5. L'exécution

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7. Infractions mixtes

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

8. Préjudice

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4

De la médiation :

Article 207

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communes et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 212 : 76 à 120 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 76 à 120 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 214: 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 215 : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 216 50 à 10.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2

Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 220: 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 221 1 à 1.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 1 à 1.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 1 à 1.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 225 50 à 100.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 68 à 82) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 1 à 1.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 1 à 1.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 229 50 à 10.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article 231 50 à 10.000 euros

Il est interdit éliminer les gadoues d'une manière interdite.

Article 232: 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233: 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article 234 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 40 à 60 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits

perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

Article 243 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. **76 à 120 euros**

Article 245 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

Article 247 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252: 1 à 1.000 euros

Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

Article 255 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 263 50 à 10.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 50 à 10.000 euros

Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés repris en l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 50 à 10.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 50 à 10.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article 267 50 à 10.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;
- 2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.]

Article 268 50 à 10.000 euros

[§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.]

Article 269 50 à 10.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent

être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

- 1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;
- 2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270 50 à 10.000 euros

§ 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

- 1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :
 - a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,
 - b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;
- 2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 271 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. 40 à 1000

euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

2 de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. 25 à 500 euros

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et au endroit où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. 25 à 500 euros

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. 25 à 500 euros

5. d'abandonner des déchets de toutes natures. 50 à 100.000 euros

6. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse
25 à 500 euros

7. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. 25 à 500 euros

8. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. 25 à 500 euros

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275 76 à 120 euros

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 96 à 101 du même code.
4. d'utiliser des herbicide, fongicides et insecticides. 40 à 1000
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf

- dans le cadre d'activités sylvicole ou cynégétique. 25 à 500 euros
6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. 40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
 7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. 25 à 500 euros

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 1 à 1.000 euros

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

Article 279/6 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14

De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème}, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles, 212, 213, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226 et 227 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, alinéa 1, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 223, 225, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271/1, 272, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 274/5, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Article 284

Les infractions visées aux articles 221, 222, 224, 226, 227, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 271/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2°; 274,3°; 274,4°; 274,5°; 274,6°; 274,7°; 275,5° et 275,7°; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le Code Forestier et sont passibles d'une amende de 25 à 500 euros.

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1°; 275,4° et 275,6° du présent règlement font l'objet de la

procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de 40 à 1.000 euros.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2°, 275, 3°, et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à l'article 119 bis de la Loi Communale et sont passibles d'une amende de 76 à 120 euros.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus. En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

Section 2 : Dispositions spécifiques

Article 289

Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de est adopté par le Conseil communal en séance ce 2009 et constituera un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 : Exécution

Article 290

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

La table des matières n'est pas opérationnelle.

En attente de l'adoption définitive par le CC.

Table des matières

Chapitre 1 : Généralités	
Section 1 : Dispositions générales	2
Section 2 : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique	2
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	
• Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique	5
• Section 2 : Du jet sur la voie publique	6
• Section 3 : De l'utilisation privative de la voie publique	7
▪ Sous-section 1 : dispositions générales	
▪ Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables aux terrasses et autres installations	
• A. des terrasses	7
• B. dispositions communes	8
▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique	9
▪ Sous-section 4 : dépôts de bois	9
• Section 4 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	10
• Section 5 : Dispositions communes aux sections 3 et 4	12
• Section 6 : Emondage, élagage et entretien	12
▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	
▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	13
▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrains incultes	
• Section 7 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	13
• Section 8 : Des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	14
• Section 9 : De la circulation des animaux sur la voie publique	14
• Section 10 : De la détention de chiens non constitutives d'un chenil ou refuge	16
• Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	17
• Section 12 : Du nettoyage de la voirie	17
• Section 13 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	19

- Section 14 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et salubrité publique 19
 - Section 15 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique 21
- Section 16 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique
- Section 17 : Des constructions menaçant ruines 22
- Section 18 : Des jeux sur la voie publique 23

Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique

- Section 1 : Dispositions générales 24
- Section 2 : De l'enlèvement des immondices 24
- Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts dans le domaine public 28

Chapitre 4: De la salubrité publique

- Section 1 : Généralité 29
- Section 2 : Des opérations de combustion 30
- Section 3 : De la salubrité des habitations 31
- Section 4 : Des cours et plans d'eau 31
- Section 5 : Affichage public 32

Chapitre 5 : De la sécurité publique

- Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies 33
- Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public 33
- Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public 34
- Section 4 : De la piscine communale 35
- Section 5 : Du marché public 35
- Section 6 : Organisation de foires 35
 - Sous-section 1 : Généralités 35

▪ Sous-section 2 : Des forains	35
• Section 7 : Séjour des nomades et pose de caravanes	36
• Section 8 : Des camps de jeunes	37
• Section 9 : Des maisons de vacances	39
Chapitre 6 : De la tranquillité publique et du bon ordre en général	
• Section 1 : De la lutte contre le bruit	40
▪ Sous-section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme	42
• Section 2 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre	43
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	44
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières et des fossoyeurs	44
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	46
• Section 1 : Les marches folkloriques	46
• Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	47
Chapitre 10 : De la conservation de la nature	50
Chapitre 11 : De la plantation des végétaux	53
Chapitre 12 : De la circulation en forêts	54
Chapitre 13 : Amendes administratives Article 199	55
Chapitre 14 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales	55
• Section 1 : Mesures d'Office	55
• Section 2 : Sanctions administratives	56
• Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative	57
• Section 4 : Sanctions pénales	58
• Section 5 : Dispositions générales	58
• Section 6 : Dispositions transitoires	58
Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses	59
ANCIEN TITRE X CP	60
• Chapitre 1 : contravention 1ere classe	60

Chapitre 2 : contravention 2eme classe	62
Chapitre 3 : contravention 3eme classe	64
Chapitre 4 : contravention 4eme classe	65
Table des matières	66

